

ex libris Josephi

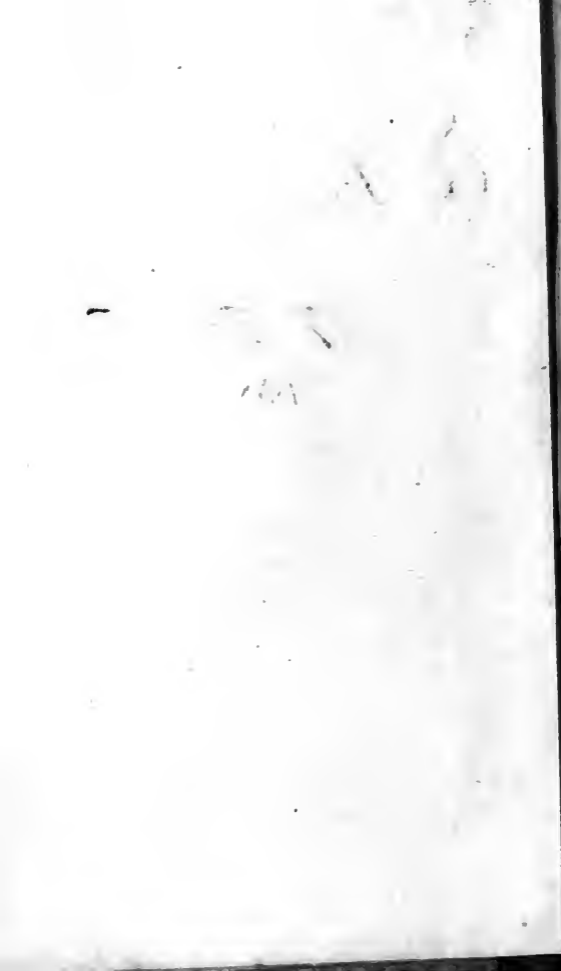
Josephus

1853

I 17  
coll. spec

Ex Libris Josephi  
Joseph. W. —  
1838





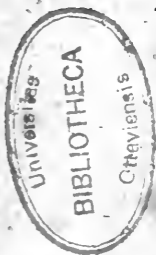
# STATUTS

ET

## RÈGLEMENS

### DU DIOCÈSE DE CAHORS,

Renouvellés, et publiés par Monseigneur  
l'Illustrissime et Reverendissime Messire  
**HENRI-GUILLAUME LE JAY**,  
Evêque, Baron et Comte de Cahors, dans  
son Synode tenu le 3 Mai 1685.



A CAHORS,

Chez FRANÇOIS BONNET, Imprimeur or-  
dinaire du Roi, de Monseigneur l'Evêque,  
du College et de la Ville. 1686.

MO-Cap

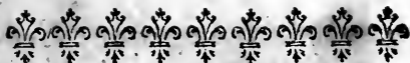
BX

1532

C325

A25

1686



**H**ENRY-GUILLAUME  
LE JAY, par la  
miséricorde de Dieu, et la  
grâce du S. Siège Apostoli-  
que, Evêque, Baron et  
Comte de Cahors, Conseil-  
ler du Roi en ses Conseils,  
au Clergé de notre Diocèse:  
Salut et Bénédiction.

*L*ES constitutions que  
nous avons publiées  
dans notre dernier Synode,  
et que Nous vous donnons,  
Mestres-chers Freres, pour  
être la règle de votre condui-  
te dans le sacré Ministère  
que vous partagez avec  
Nous, ont été fidèlement ti-  
rées des Statuts et Règle-

*mens que deux grands Evêques, Illustres par la Sainteté de leur Vie, et par leur sollicitude Pastorale, ont faits successivement pour le rétablissement et maintien de la discipline Ecclésiastique dans ce Diocèse. Messire Alain de Solminihac, dont la mémoire est en Bénédiction, ayant reconnu par son soin et sa vigilance, les besoins de l'Eglise dont le Saint Esprit lui avait donné la conduite, tira des Conciles et des anciennes Ordonnances de ses Prédécesseurs les Règles qu'il crut les plus propres pour y remédier; et les ayant rédigées en forme de Consti-*



tutions , les publia dans les différens Synodes qu'il tint.

Messire Nicolas de Sevin , son digne Successeur , en ajouta de nouvelles pour remédier à des nouveaux besoins ; Nous avons cru ne pouvoir rien faire de plus utile pour maintenir la pureté de la discipline dans ce Diocèse , que la Providence a confié à nos soins , que de renouveler les réglemens de ces deux Saints Evêques qui l'y ont rétablie. La vénération que Nous avons pour leur mémoire , Nous avait empêchés jusqu'ici de toucher à leurs Ordonnances , et d'y rien changer ; mais ayant

reconnu que les précautions  
pleines de sévérité, que la  
nécessité de tems les a obli-  
gés de prendre pour les  
faire observer, ne sont plus  
nécessaires par la Bénédiction  
que Dieu a donnée  
à leurs travaux véritablement  
Apostoliques, Nous avons  
jugé à propos de Nous  
conformer à la situation  
présente de notre Diocèse.  
La discipline doit être pro-  
portionnée à l'état du Cler-  
gé; lorsque l'ignorance et  
le dérèglement regnoient  
parmi la plupart des Ec-  
clésiastiques, il falloit des  
Lois menaçantes; les  
Amandes; les Prisons,  
les Censures étoient néces-  
saires pour en procurer

*l'observation ; mais maintenant que la pureté de la discipline est rétablie, et que la plus grande partie, pénétrée de ses obligations, se conduit par la vue de son devoir, il faut ôter à ces Lois ce qu'elles ont de terrible et de formidable ; il suffit à des véritables Ecclésiastiques de leur marquer la route qu'ils doivent tenir pour les obliger à la suivre.*

*C'est dans cette vue, mes très-chers Frères, que Nous avons adouci plusieurs de leurs Ordonnances, et que Nous avons retranché une grande partie des peines qui y étoient attachées. Nous sommes*

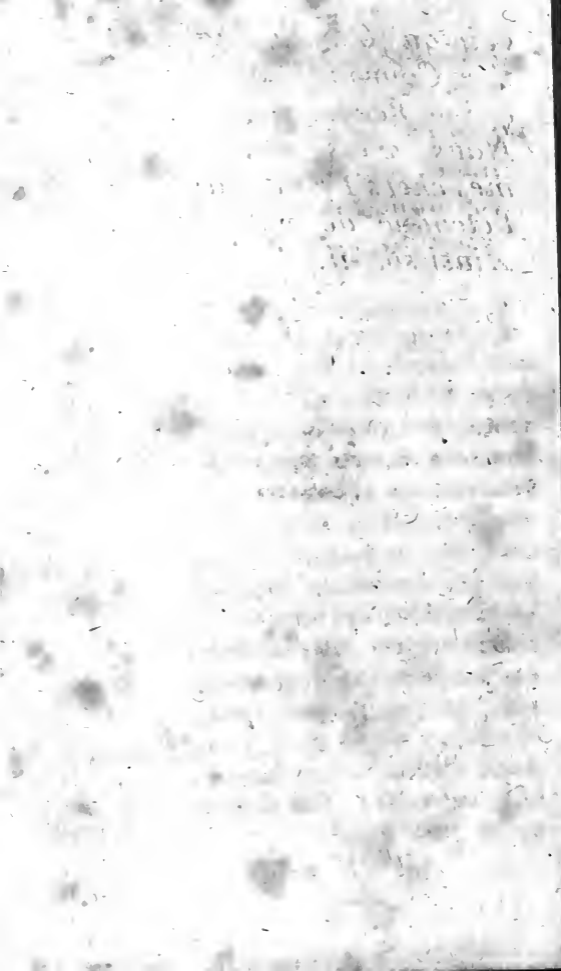
*persuadés que cette conduite, pleine de douceur et d'estime pour vous, bien loin d'intéresser la discipline, la rendra encore plus pure et plus exacte qu'elle n'a été. Quel sujet de déplaisir pour Nous, si Nous étions trompé dans notre attente; Nous avons trop bonne opinion de vous, pour craindre rien de semblable; votre conduite passée Nous et garant de celle que vous aurez à l'avenir; et la joie que vous avez fait paroître en recevant ces Ordonnances, nous répond de la fidélité que vous apporterez à les observer. Nous craignons cependant que parmi le*

grand nombre, il n'y en ait quelques-uns sur qui la douceur aura peu de pouvoir ; et même qu'elle ne leur soit une nouvelle occasion de prévarication ; mais serait-il juste de confondre avec eux tant de sages Ministres de Jesus-Christ, et de fidèles dispensateurs de ses Mystères ; et parce qu'il y en a quelques-uns qui ne se contiennent dans leur devoir, que par la crainte des peines, faut-il à chaque Ordonnance imposer des Amendes, suspendre ou excommunier ? Qu'ils sachent, ces ames basses, et indignes du sacré Caractère dont elles sont ho-

norées , que ces Ordonnances , tirées des plus pures et des plus saintes Loix de l'Eglise , n'en sont pas moins vénérables , parce que la plupart ne menacent plus ; et que la prévarication sera d'autant plus criminelle devant Dieu et devant les hommes , que nous avons pris des précautions pour en adoucir le joug , et le rendre supportable. Fasse le Ciel que ceux qui jusqu'ici n'ont pas été fidèles à leurs obligations , le soient à l'avenir , et que nous puissions tous , après avoir rempli nos devoirs , chacun dans l'état où la Providence nous a mis , rece-

*voir au jour du Jugement  
une Couronne de Gloire  
qui ne flétrira jamais, que  
Nous vous souhaitons,  
mes chers Frères, de toute  
l'étendue de notre cœur.  
Ainsi soit-il.*









DE LA VIE, MŒURS,  
Habits, & conversation  
des Ecclésiastiques.

CHAPITRE I.

**L**Es Ecclésiastiques porteront toujours la Soutane *a* dans les Villes, Bourgades & lieux de leur résidence, & lorsqu'ils se présenteront devant Nous : ils pourront en voyage porter une Soutanelle longue & modeste sans Soutane, ou la Soutane retroussée sous la Soutanelle à leur choix, qu'ils abattront ou reprendront étant arrivés, s'ils séjournent plus de deux jours; leurs Manteaux seront noirs, *b* ou d'une couleur approchante, leur défendant d'en porter de Violets.

*a Conc. Trid. Sess. 14. c. 6. Conc. Litur. tit. 25. can. 1. et 2. Mediol. 1. et 4.*

*b Conc. Litur. tit. 25. de Clericis can. 3.*

2 Statuts Synodaux Ch. i.

2. Leur enjoignons aussi très-expressément de porter toujours la tonfure apparente,

*a Conc. Later.*

*4. Gen. c. 16. an 1215.*

*b c Si quis dist. 23. c. Clericus extra de vita et honestate clericorum.*

*Conc. Saliss.*

*c Mediol. I. tit. de Clericorum vestitu.*

*a* & conforme à leur ordre, les cheveux courts, *b* ensorte que l'on puisse voir les oreilles, & lorsqu'ayant égard à l'infirmité de quelques-uns, leur permettons de prendre la perruque, Ordonnons qu'elle soit modeste, & ne passe point les oreilles : porteront des manchets plats, & des colets modestes, *c* que nous leur défendons de quitter dans ies Sacristies, lorsqu'ils iront célébrer la sainte Messe : Enjoignons à nos Vicaires forains de veiller à l'exécution du présent Statut, & de Nous avertir des contrave-nans pour procéder contre eux ainsi que Nous le jugerons à propos.

3. Les jeunes Clercs porteront la Soutane les jours de Dimanches et Fêtes, & assisteront en surplis aux Offices qui se feront dans leurs Paroisses, leur permettons en faveur de leurs études de porter les autres jours une Soutanelle qui soit modeste, & fasse connoître la profession qu'ils ont embrassée.

4. Défendons à tous Ecclésiastiques de notre Diocèse de porter aucune sorte d'armes. *d*

5. Faisons inhibitions & défenses *e* (conformément au Saint Concile de Latran & autres) à tous Prêtres, Recteurs & autres Ecclésiastiques de notre Diocèse de nourrir des chiens et des oiseaux de chasse dedans ou dehors leurs maisons; leur

*d Conc. Meld. c. 37. et Pictau. can. ult.*

*e Conc. Gen. Lat. 4. sub Inno. 3. an. 1215. Agath. Can. 55. Syn. August. c. 2.*

4 Statuts Synodaux Ch 1.

*f. dist. 34. c. omnibus.* défendons toute sorte de chasse avec chiens & armes à feu *f* les exhortant de *Conc. Med. sub Nicol. 4. c. 4.* s'abstenir de toute autre; ou du moins d'en user rarement, parce que les Laïques en font scandalisés.

*g Can. 41. apost. ref. dist. 35. c. Episcopus c. Clerici extra de vita et hon. Cler. Bitur. tit. 25. can. 5. an. 1584.* 6. Leur défendons les jeux publics, *g* & tous jeux de cartes & de dez; *h* le bal, les comédies & les farces, comme aussi de se rendre fermiers *i* d'aucuns Bénéfices. directement, ou indirectement, d'aller aux foires & marchés publics pour y trafiquer, tout trafic, négoce, gain sordide ayant toujours été interdit aux Ecclésiastiques sous de très-grièves peines; les exhortons de n'y aller que très-rarement & avec nécessité, le public n'en étant pas édifié.

*h Mogunt. c. 74. c. Clerici ut supra. c. 1. Cathed. c. 3. ref. dist. 86. c. pervenit. dist. 88. c. decrevit. Conc. Carthag. 3. ref. dist. 21. q. 3. c. placuit. Burd. sub Alex. 4. Bitur. ut supra. C. Clerici. v.*

des Ecclésiastiques. 5

*supra Gelaz. Episc. 9. Conc. Lond. 2 sub Alex. 3. Bitur. sub. honor. 4. an. 1286.*

7. Nous faisons très-expres-  
ses inhibitions et défenses à  
tous Ecclésiastiques de ce  
Diocèse, ou y demeurant,  
de manger ou boire, même  
sous prétexte de baptême,  
accords, sépultures, convois,  
ou autres occasions, dans les  
cabarets, a & hôteleries, a  
si ce n'est lorsqu'ils seront en  
voyage à peine pour la pre-  
mière fois de deux livres d'a-  
mande applicables en œuvres  
pies, pour la seconde de six  
livres, & pour la troisième  
fois de suspension qu'ils en-  
courront, *ipso facto*, sans que  
pour encourir ladite suspen-  
sion, il soit besoin que Nous  
ayons prononcé & fait exé-  
cuter les autres peines, ce  
que Nous ne pouvons fai-  
re souvent faute d'être aver-  
tis des contraventions, *decr. 48. p. 28*

*a Conc. Tur. 3. c. 11. sub Leo 3. 818. Lond. sub Alex. 3. 2175. Bitur. sub Mod. 4. 1286. Raven. 4. rub. 4. 1327. Bitur. tit. 25. c. c. 1584. conc. salisb. sub Mart. 5. 1420. Const. Laur. Card. Edit. Ratub. 2524. num. 8. sct. Eccles. Mediol. p. 2. in syn. 2. decr. 48. p. 28*

**6 Statuts Synodaux, Chap. 1.**  
 à quoi néanmoins Nous enjoignons à nos Vicaires forains de veiller soigneusement, et de Nous donner avis des contrevenans. Nous déclarons que Nous entendons comprendre entre les contrevenans ceux qui ne feront pas effectivement voyage, & qui pour éluder nos Ordonnances sortent hors de leurs Paroisses pour aller manger & boire dans les cabarets, ou qui boivent à la porte, dans les jardins, ou cours desdits cabarets, ou qui font leur demeure en quelque portion du logis ou

*b dist. 23. c.* l'on tient cabaret

*his igitur.* 8. Ils éviteront tant qu'il leur sera possible de se trouver aux festins publics *b.*

*Conc. salisb. sub Mart. 5. Mogunt. c.*

*74. sub Paulo 3. 1549.* 9. Faisons très-expreses inhibitions et défenses à tous

*Medioi. 4.* Les Prêtres de notre Diocèse

d'en sortir & pour prendre sub Greg. 13.  
parti dans les autres, sans 1576. tit. de  
notre permission donnée par vita et hon.  
écrit, sous peine d'être pro- cler.  
cédé contre eux, comme in- c Nican. gen.  
fracteurs des Règles de l'E- 1.an.325.sub  
glise & de nos Ordonnances. silues. c. 15.  
ref. 7. q. 1. c.  
Si qui vero.  
ea 15. Apost. Antioch c. 3. sub Jul.  
c. Si quis Presbiter. 7. q. 1. Carth. 3. sub Iulicio.  
397. ref. dist. 72. c. Clericum alienum Cathed.  
sub Leo. 1. c. 20. 451. Turon. sub sibil. c. 11.  
482 Constantinop. sub Agath. c. 17. 680. ref. 21.  
q. 2. c. Quoniam. Trid. sess. 23. c. 16. de ref.  
10. Défendons à tous les  
Prêtres & Ecclésiastiques de  
notre Diocèse de demeurer  
à l'avenir dans les maisons  
particulières des Laïques, d  
pour y exercer l'office & d Aurel. 2. c.  
charge de précepteur, ou 9. sub Silver.  
autre, sans notre permission 536. Mediol.  
expresse donnée par écrit, à 1. p. 2. tit. de  
peine de suspension de tous neg. sæcul. a  
leurs ordres; enjoignons à cler. pag. sub  
tous les Vicaires forains, Pio 4. 1555.  
Recteurs & Vicaires de no- Act. Eccles.  
Mediol. p. 2.  
in syn. 2.  
decret. 29. et

8 Statuts Synodaux Ch. 1.

p. 3. *inter formulas.* tre Diocèse de Nous donner avis des contrevenans, cha-

cun dans son distroit, à peine de nous en répondre, & auxdits Recteurs de signifier par acte public auxdits Ecclesiastiques le présent Statut.

11. Leur faisons très-expres-  
ses inhibitions & défenses de  
loger chez eux aucune fem-  
me e de quel âge, condition  
& qualité quelle soit, paren-  
tes ou autres, sans notre  
licence obtenue par écrit.

e Nicæn. 1.

gen c. 3. sub

Silues. 3:5.

Aurel. 5. sub

vigilio an.

552. Ratisb.

1. sub Zachar.

n. 14. 542.

forouil. sub.

Eteriano 1.

591. c. 4.

Aquisgr. sub

Greg. 4. 836.

c. 17. Mogunt

sub Steph. 5.

888. c. 10.

Metense cir

ca idem tem-

pus cap. 3.

Leur défendons pareillement  
de faire venir dans leurs mai-  
sons des filles ou femmes  
pour paîtrir le pain, nettoyer  
le blé, blanchir le linge,  
ou sous quelqu'autre prétex-  
te que ce soit, en un mot d'é-  
viter toute conversation &  
familiarité avec les person-  
nes de ce sexe, qui pourrait  
donner le moindre sujet de



scandale ; & faire naître aux plus mal-intentionnés l'occasion de mal parler. Ordonnons à nos Vicaires forains de nous avertir des contrevenans, pour être procédé contre eux dans toute la rigueur des Canons.

12. Faisons très-expreses inhibitions & défenses à toutes sortes de personnes de notre Diocèse, de quelque qualité & conditions qu'elles soient, sous peine d'excommunication, de détourner par leurs menaces ou autres voies, les peuples, de nous reveler ou porter leurs plaintes des scandales qui arrivent dans l'étendue de notre Diocèse, de quelque état & condition que soient ceux qui en sont coupables, & de les empêcher de servir de témoins dans les procès qui seront mis par

*Nannet. circa idem tempus cap. 3. Mediol. 1. sub Pio 4. 1555. tit. et Cler. ad act. Eccl. Mediol. p. 2. in syn. 11.*

10 Statuts Synodaux Ch. 1.  
devant notre Official & autres Juges que besoin sera. Voulons que la publication du présent Statut soit faite annuellement le premier Dimanche du Carême dans toutes les Eglises de notre Diocèse par les Recteurs & Vicaires au Prône de la Messe, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

13. Faisons très-expresses inhibitions & défenses, sous peine d'excommunication, qui s'encourra par le seul fait, dont nous nous réservons l'absolution, à tous Prêtres & autres Ecclésiastiques de notre Diocèse, qui feront assignés par devant les Juges laïques a en actions purement personnelles, & aux matières qui dépendent de notre juridiction, de reconnoître lesdits Juges, et de

*a cap. Super  
quibusdam  
Ent. de verb.  
signif. §. cum  
autem Conc.  
apud Pontem*

comparoitre par devant eux à d'autre fin que celle de proposer leur déclinaoire, & de demander d'être délaissés à leur Juge naturel, & en cas de déni, Nous leur ordonnons de nous en donner avis pour y être pourvu ainsi que Nous le jugerons à propos. Défendons sous mêmes peines à toutes personnes tant Ecclésiastiques que Laiques, de recourir aux Juges laïques, ni d'appeler à leurs Tribunaux dans les causes purement ecclésiastiques.

14. Ordonnons très-expressement à tous Ecclésiastiques demeurant dans notre Diocèse, d'exécuter avec zèle toutes les commissions qui leur seront envoyées par Nous, ou par nos Officiers, sitôt qu'ils les auront reçues, le retardement portant souvent

*Audomari sub Nicol. 3. 1279. salisb. tit. de foro competenti et tit. dotus qui trahunt etc. sub Martino 5. 1420. Trever. tit. ut nemo etc. sub Paulo 3. 1549. Burdig. tit. de jurisd. sub Greg. 13. 1581. Tolos. parte 4. c. 2. n. 3. et 9. 1590.*

12 Statuts Synodaux Ch. 1.  
un préjudice notable à la discipline.



*Des Recteurs & Vicaires,  
& de leur Office.*

## CHAPITRE II.

1. **L**A vie des Ecclésiastiques, & sur-tout celle des Pasteurs; ne doit pas seulement être irrépréhensible, mais encore parfaite & accomplie en toutes les vertus, de sorte que par leurs actions ils animent leurs paroles, pratiquant les premiers ce qu'ils commandent aux autres. Qu'ils fuent donc les procès *b* contre toute sorte de personnes, principalement contre les autres Prêtres & contre leurs Paroissiens; qu'ils se rendent sérieux

*b Conc. Bitur.  
tit. 25. c. 6.  
an 1584.*

en leurs paroles, a se gardant de la scurrilité & plaifanterie; que leur occupation & exercice ordinaire foit l'étude (b) l'oraifon, c l'accord des différens d & procès par eux-mêmes ou par arbitres, la réconciliation des ennemis, la vifite des malades, & des pauvres affligés, l'instruction de la jeunefle e & d'autres ignorans, la décoration des Eglifes & la conversation des hommes pieux & dévots, pour s'enflammer de plus en plus en l'amour de Dieu, & au zèle du falut des ames. Qu'ils foient fobres f en leur vivre, qu'ils reprennent les vices g & fur-tout le blafphème, enfin que leur conversation foit comme celle des

a idem ibid. Carth. 4. c. 60. sub Anas. 398. res dist. 46. c. Cleric. Agathense sub Symmacho c. 70 506. Paris. sub Greg. 4. 829. c. 38. b Conſtit. Riculfi suess. n. 1. 889. c Colon. c. 4. p. 2. sub Paulo. 8. 1536. d Mediol. 5. tit. de resid. 1579. trid. sess. 25. c. 5. e trid. sess. 24. c. 4. de ref. Mediol. 5. tit. de resid. 1579. f Mediol. 4. tit. Monitiones. g Aquisg. sub Step. 5. 816. c. 26. ex prosp. l. 1. de vita contemp. c. 20.

Anges entre celle des hommes.

2. Nous enjoignons à tous les Recteurs & Vicaires tant des villes que de la campagne, de faire en langue vulgaire, & lire distinctement & intelligiblement dans le livre le Prône tous les jours de Dimanche immédiatement avant l'offertoire ; leur défendant d'y rien changer, lequel cependant ils pourront abréger dans les plus grandes Fêtes de l'année, comme il est marqué dans le Rituel. Voulons que dans les Paroisses où il y aura deux Messes, le Prône se fasse à l'une des deux, & à l'autre une instruction morale & familière tirée de l'explication de l'Evangile du jour, laissant à la prudence des Recteurs de la faire à la première ou à la

*des Rect. Vic. &c.* 15

seconde Messe, ainsi qu'ils le jugeront à propos pour le bien de leur Paroisse. Ils avertiront leurs paroissiens à toutes les deux Messes des Fêtes & des jeûnes qui se rencontreront dans la semaine.

3. Nous ordonnons très-expressément aux Recteurs & Vicaires d'assembler tous les jours *a* de Dimanches & Fêtes à l'Eglise ou en tel autre lieu commode & décent, à l'heure la plus propre, le matin ou l'après-dîné, devant ou après Vêpres, leurs paroissiens, & de leur enseigner familièrement la Doctrine Chrétienne selon le Catéchisme que Nous avons fait imprimer à cet effet, ce qu'ils feront avec gravité & dévotion, & de la manière la plus claire & la plus intelligible

*a Trid. sess. 24. c. 4. de ref. Bitur. 1584. tit. 2. de fide c. 7. et tit. 29. c. 4. Mediol. 1. sub Pio 4. 1565. tit. de fidei initiis etc.*

qu'ils pourront, afin que non seulement ils retiennent les mots du Catéchisme, mais qu'ils en puissent pénétrer le sens. Nous leur recommandons d'avoir un soin particulier de l'instruction des pasteurs, auxquels ils assigneront une heure qui leur soit commode, s'ils ne peuvent se rendre à l'Eglise aux heures que le reste du peuple s'y assemble pour le Catéchisme. Ils feront réciter à leurs paroissiens l'Oraison Dominicale, la Salutation Angélique, le Symbole des Apôtres, & la Confession en latin & en langue vulgaire, les Commandemens de Dieu & de l'Eglise, & autres premiers & nécessaires fondemens de notre foi.

*a Mediol. 5. 4. Nous leur défendons de  
sub Greg. 13. recevoir a à la confession,  
1579. tit.*



communion & Sacrement de mariage, non plus que d'admettre pour être parrains & marraines ceux ou celles qui auront été négligeans d'apprendre les choses nécessaires à salut; chargeons nos Vicaires forains, chacun dans leur distroit de s'informer soigneusement si les recteurs & vicaires sont fidelles à instruire leurs paroissiens, & de Nous avertir au plutôt s'il y en avait quelqu'un assez négligent pour omettre une obligation aussi indispensable que celle-là.

5. Pour entretenir la dévotion parmi le peuple, & lui donner moyen d'éviter les jeux & passe-tems illicites, de s'occuper aux louanges de Dieu, & de sanctifier entièrement les jours qu'il s'est réservés pour être employés à

quæ ad prædicationem, etc. et tit quæ ad matrimo. pert.

son service, Nous ordonnons que tous les Dimanches & Fêtes chomables nos Recteurs & Vicaires chantent

*a Const. Ri  
cul. Ep. Sues.  
an 889. Me-  
diol. 3. sub  
Greg. 13.  
1579. tit. de  
Parochis.  
Acta Eccl.  
Mediol. p. 2.  
in Synod. 3.  
decr. 4.*

Vêpres, a tant dans les Eglises principales qu'Annexes, à l'heure de deux heures après-midi depuis la Fête de Toussaint jusques à Pâques, & le reste de l'année à trois heures. Nous les exhortons de s'affectionner à former la jeunesse au chant, afin qu'ils le fassent avec plus de décence; & si par quelque accident ils n'avoient personne pour leur aider à chanter les Vêpres, ils les diront en cecas en psalmodiant, après quoi ils feront à genoux la prière du soir qu'on trouve dans l'exercice du Chrétien. Et parce que les Vêpres *b* ne se disent publiquement dans les Paroisses aux Dimanches & Fêtes

*b Tolos. sub.  
Greg. 9.  
1228 tit. de  
celebr. etc.*

tes, qu'afin que le peuple y *Act. Eccl.*  
assiste, Nous l'exhortons, & *Mediol. p. 2.*  
particulièrement les Seig- *Syn. 11.*  
neurs & principaux des lieux  
qui doivent donner exemple  
aux autres, d'y être assidus,  
& de faire tout leur possible  
pour n'y pas manquer. Nous  
exhortons en outre lesdits  
Recteurs & Vicaires de chan-  
ter les Vêpres aux veilles des  
grandes Fêtes, & tous les sa-  
medis, ce qui sera comme  
une préparation pour mieux  
célébrer la Fête du lende-  
main.

6. Nous exhortons pareille-  
ment les Recteurs ou Vicai-  
res des lieux où il y aura plu-  
sieurs maisons proches de  
l'Eglise, de témoigner l'af-  
fection qu'ils ont pour leurs  
paroissiens, & leur zèle à la  
gloire de Dieu en les assen-  
blant dans l'Eglise tous les

20 Statuts Synod. Ch. 2.

soirs au son de la cloche, lors qu'ils reviennent du travail, pour leur y faire la prière du soir.

7. Tous ceux qui ont le soin & la charge des ames en ce Diocèse, soit Archiprêtres, Recteurs ou autres, les repaîtront par des propos salutaires,

*a Trid. sess. 5. c. 2. de ref. Bit. tit. 3. c. 2.* res, a ou par eux-mêmes, ou par personnes capables, s'ils sont légitimement empêchés,

*Mediol. 1. sub Fio 4.* pour le moins les Dimanches & Fêtes solennelles,

*1565. tit. de prædicatione verbi.* leur enseignant les choses nécessaires au salut, leur apprenant par une brièveté & facilité de paroles à fuir les vices, à suivre & embrasser la vertu, ainsi que leur recommande le sacré Concile de Trente en la section 5. chap. 2. *de reform.*

8. Nous Enjoignons aux Recteurs & Vicaires de no-

tré Diocèse de marcher avec toute décence & modestie aux Processions, *a* & de faire porter la croix devant par une personne Ecclésiastique, ou par autre Clerc ( s'il y en a ) revêtu de Soutane & Surplis.

9. Ordonnons que le peuple sera instruit par les Recteurs & Vicaires de l'honneur & révérence qu'il doit porter aux lieux saints & sacrés, *b* & du respect avec lequel il doit se tenir dans les Eglises, & assister au sacrifice de la Messe à genoux, la tête découverte, avec grand silence, défendant très-expressément à toute sorte de personnes de se promener *c* dans les Eglises & Chapelles, & d'y mener des chiens. *d*.

10. Afin que les Recteurs puissent discerner ceux qui

*a Mediol.* 1.  
*tit. de Proc.*  
*sub Pio* 4.  
1565.

*b Conc. Gen.*

*Lud. sub*  
*Greg.* 10. *ref.*  
*c decet. de*  
immunit.

*Eccles. in*  
60. *Mogunt.*  
*sub Paulo* 3.

1549. *c.* 59.  
*Mediol.* 4.  
*tit. monitiones* 1755.

*c Basil.* 1431.  
*sess.* 21. *tit.*  
de his qui  
temp. *etc.*

*Trid. sess.* 22.  
*Bitur. tit.* 1.  
*Can.* 7.

*d Idem tit.* 9.  
*c.* 5. *Pius* 5.  
*Bull.* 1566.

auront satisfait au précepte de l'Eglise touchant la confession & communion a pascales, Nous leur ordonnons de tenir registre distinct & séparé de tous ceux qui communient, & de publier à la grand'Messe le jour de Pâques; b & les deux autres suivans, que ceux qui n'ont pas encore satisfait à la confession & communion pascales, le fassent pendant l'octave, crainte d'encourir les peines portées par les Canons. Ce tems expiré, lesdits Recteurs & Vicaires nous déféreront les noms de ceux qui n'auront pas satisfait c à leur devoir, pour procéder contre eux par les voies de droit, du nombre desquels nous déclarons être ceux qui communient d hors de leur Paroisse, ou se confessent à d'autres

a *Senon. sub Clem. 7. 1528. c. 12.*

b *Act. Eccl Mediol. p. 2 in Syn. 11.*

c *Trever. 2. sub Paulo 3 1549. tit. de Monast.*

d *Bitur. tit. 22. c. 9.*

qu'à leur propre Pasteur sans en avoir obtenu permission de Nous ou de lui par écrit.

11. Tous Vicaires conductifs & autres Prêtres approuvés pour ouïr les confessions, tant ès Eglises de cette ville, qu'en celles qui sont dans l'étendue de notre Diocèse, se a présenteront devant nous ou ceux que Nous commettrons dans huit jours après le terme de leur approbation expiré, pour faire renouveler leurs lettres de *Regendo*, & donner des preuves du progrès qu'ils auront fait dans l'étude des choses de leur profession, & ces huit jours passés, ne s'ingéreront plus en l'administration des Sacremens, ni à faire aucune fonction de Vicaire, sous la peine portée contre ceux qui confessent

*a Act. Eccl. Mediol. p. 2. in instruc. Confess. statut. Eccl. Tolos. an. 1614.*

au-delà du tems de leur approbation, & inhabilité à pouvoir être une autre fois approuvés pour Vicaires dans ce Diocèse, & autre arbitraire. Défendons à tous Archiprêtres & Recteurs de leur laisser faire aucuns Offices dans leurs Eglises les huit jours expirés : lesdits Vicaires Nous porteront l'attestation du Vicaire forain de leur vie & mœurs, comme ils ont observé nos Statuts, & ont été exemplaires & assidus aux Conférences. Ils Nous en apporteront pareillement une touchant leur vie & mœurs des Recteurs, dont ils seront Vicaires.

12. Enjoignons à tous les Recteurs d'avoir chez eux la Sainte Bible, a le Concile de Trente & le Catéchisme fait par son ordre, le Concile Provin-

*a Const. Ri  
cul. Ep. suess.  
n. 6. 886.  
Colon. p. 2.*



Provincial, nos présens Statuts, la Vie des Saints, la Somme des Cas de Conscience de Tolets, Dumetz, ou Binsfeld, le Rituel, Missel & Breviaire Romain, & Molina de l'instruction des Prêtres; les exhortant en outre d'avoir quelques expositeurs sur le Décalogue, la grande Guide des Pécheurs de Grenade, & de faire une étude particulière du Catéchisme du Concile de Trente, & se le rendre familier.

13. Les Vicaires avant que d'exercer leur charge auront pour le moins le Concile Provincial, les présentes Constitutions; le petit Catéchisme que Nous avons fait imprimer, & Binsfeld ou Dumetz.

14. Faisons très-expresses inhibitions & défenses aux Rec-

*c. 5. sub Paulo 3. 1536. Mediol. 1. sub Pio 4. 1565. tit. qui libri Mediol. 5. sub Greg. 13. 1579. tit. de examinandi ratione. Mechlin. tit. 5. de Sacra pœnit. sub Paulo 3. 1607. Act. Eccl. Med. p. 2. in syn. 1. et p. 2. in syn. 2.*

*a Rituale  
Sansulp. tit.  
de pæn. Acta  
Eccl. Mediol.  
p. 2. in syn.  
II. et in ins-  
truct. pæn.  
tit. quomo-  
do se com-  
paret.*

teurs de notre Diocèse d'entreprendre a sur les fonctions les uns des autres, & de recevoir dorénavant sous quel prétexte que ce soit pour la Confession Pascale aucun qui ne soit de leur Paroisse, ou qui n'apporte un billet signé de Nous, de nos grands Vicaires ou de son Recteur, qui l'adresse à eux, ce qui s'observera aussi dans les autres tems de l'année, à moins qu'ils ne soient certains par d'autres voies du consentement du Recteur de celui qui se présente à eux; & parce que nous sommes avertis que quelques-uns pour éluder cette Ordonnance vont se confesser hors de leur Paroisse au commencement du Carême, & viennent au tems de Pâques apporter à leur propre Pasteur une con-

feffion de peu de jours, ce qui contribue à les faire péférer dans leurs vices, défendons à tous Recteurs, Vicaires & autres Eccléfiastiques, féculiers & réguliers de recevoir à la confession aucun pénitent étranger depuis le Mercredi des Cendres jusqu'au Dimanche de Quasimodo, s'il n'apporte un billet de Nous, de nos grands Vicaires ou de son Recteur, comme il a été dit, sous peine de défobéiffance, & d'être procédé contre eux.

15. Les Recteurs au commencement du Carême exhorteront leurs Paroiffiens de se disposer à la Confession & Communion Pascales, & feront faciles à accorder *a* la permission de se confesser hors de la Paroiffe, à ceux qui la leur demanderont, au-

*a Act. Eccl. Mediol. p. 2. in syn. 12.*

quel cas ils leur donneront des billets, les adresseront toujours aux plus zélés & aux plus capables du district, & les obligeront d'en rapporter un certificat qui fasse connoître qu'ils se sont confessés, & qu'ils sont en état de recevoir la Sainte Communion des mains de leur Pasteur : que si les Recteurs ont sujet de soupçonner qu'il y a quelqu'un parmi ceux qui demandent cette permission qui ne veuille pas se présenter à eux, afin de persévérer dans le vice si la chose est publique, ils ne manqueront pas d'en avertir ceux à qui ils le renverront, afin d'éviter toute surprise, si ce n'est qu'ils jugeassent plus à propos de la lui refuser.

16. Défendons à tous les Recteurs & Vicaires de no-

tre Diocèse de souffrir dans leurs Paroisses a les concubinaires publics, usuriers, blasphémateurs, & autres personnes scandaleuses, leur faisant très-exprès commandement de représenter avec zèle & prudence auxdites personnes, de quel état & condition quelles soient leurs vices & péchés & le scandale qu'elles causent; leur enjoignons très-expressément de ne point recevoir b aux Sacre- mens ces pécheurs publics, s'ils ne se corrigent & ne font cesser le scandale après Nous en avoir préalablement avertis, afin de leur imposer une pénitence publique, si Nous ne jugeons à propos de la changer en une secrète; que s'ils continuent dans leurs désordres, lesdits Recteurs & Vicaires ne manqueront pas

*a Syn. August. sub Paulo 3. 1548. c. 28.*

*b Coyac. sub Leo. 9. 1050. tit. 4. Mediol. 1. sub Pio 4. 1565. tit. que pert. ad Sacr. Euch.*

*a Trid. sess.* de nous en donner avis, & de  
*24. c. 8. de* nous présenter requête, afin  
*ref. Trever.* que nous procédions contre  
*sub Paulo 3.* eux par les voies *a* de droit.  
*1548. tit.* Voulons & ordonnons que  
*ord. explor.* la publication du présent  
*Médiol. 2.* Statut soit faite au prône de  
*sub Pio 5.* la Messe le premier *b* Di-  
*1569. tit. 1.* manche du Carême dans tou-  
*decr. 20.* tes les Eglises de notre Dio-  
*b Médiol. 5.* cèse.  
*sub Greg. 13.* 27. Les Prêtres étant insti-  
*1579. tit.* tués comme médiateurs *c*  
*quæ ad dies* entre Dieu & les hommes  
*Festos.* pour l'appaiser envers son  
*c Colon. sub* peuple & impêtrer de lui les  
*Paulo 3.* biens & les grâces nécessaires  
*1536. p. 2.* pour le cours de cette vie, &  
*c. 4.* pour l'état de l'Eglise, doi-  
 vent vacquer incessamment  
 à l'oraison qui est le moyen  
 d'obtenir de lui tout ce que  
 nous pouvons désirer, c'est  
 pourquoi afin d'être bien  
 instruits en ce saint exercice,

exhortons tous les Recteurs & Vicaires de se retirer une fois l'an *a* dans le Séminaire établi dans notre ville de Cahors, & d'y faire durant huit ou dix jours les exercices spirituels.

*a Act. Eccl. Mediol. p. 2. in decreto visit. Apost.*

18. Ordonnons *b* que tous ceux qui auront obtenu provision de quelque bénéfice en cour de Rome, & qui se présenteront pour avoir le visa sur la signature, l'examen étant fait de leur capacité, apporteront de leur Evêque ou Vicaire général, s'ils sont d'un autre Diocèse, ou y ont demeuré, ou de leur Recteur & Vicaire forain s'ils sont du nôtre, un certificat de leur bonne vie, mœurs & religion, autrement ne leur sera délivré aucune provision : ils iront aussi faire une retraite de huit jours dans notre Sé-

*b Paris. sui Mart. 5. 1428. inter statuta de moribus.*

minaire, afin que faisant une réflexion plus exacte sur les obligations qu'ils vont contracter, ils demandent à Dieu les grâces qui leur sont nécessaires pour s'en bien acquitter. Ils prendront garde à ne se présenter point pour avoir le *visa*, sur des provisions expédiées sur des résignations, dont la révocation leur aurait été signifiée ou acceptée par eux dans le tems prescrit par le droit, puisqu'ils ne les pourroient posséder en conscience, y étant intrus & sans aucun titre canonique; que s'il y avoit quelqu'un assez malheureux pour se trouver en cet état, qui est un état de péché, & qui en cause beaucoup d'autres, nous l'exhortons du plus profond de notre cœur d'y apporter incessamment le remède.



19. Nous avons suspendu & suspendons ceux qui à notre refus recourront à d'autres qu'au Supérieur dans l'ordre de la hiérarchie, pour obtenir des titres ou *visa*, sur les provisions qu'ils ont obtenues de Rome, ou sur les présentations des patrons; déclarons nulles toutes les absolutions qu'ils pourroient donner, sinon à l'article de la mort.

20. Les Recteurs & Vicaires ne permettront point que personne fasse les fonctions de maître *a* maîtresses d'écoles, s'ils ne voient notre approbation par écrit; ils seront exacts à veiller sur leurs mœurs & doctrine, & prendront garde que les filles n'aillent pas en même école que les garçons, & que les pères & mères catholiques

*a Mediol. 1. sub Pio 4. 1565. tit. de profess. fidei. Med. 3. sub Greg. 13. 1573. tit. quæ ad fidei Pius 4. Bulla an. 1564. quæ incipit Sacro sancta*

*Trid. sess. 25. n'envoient pas leurs enfans  
de ref. in de- chez des maîtres ou maî-  
clar. ad. c. 2. tresses de la religion pré-  
Mogunt. sub tendue réformée, ce que  
Paulo 3. Nous leur défendons sous  
1549. c. 96. peine d'excommunication.*

21. Nous ordonnons aux Recteurs & Vicaires de refuser l'absolution aux pères & mères qui font coucher leurs filles & leurs garçons ensemble après qu'ils ont atteint l'âge de sept ans, ou qui les font coucher après cet âge dans le même lit avec eux, jusques à ce qu'ils aient fait cesser ce désordre.

*a c. Clericos  
extra de  
Clericis non  
residentibus  
ex Greg. 9.*

22. Nous ordonnons très-expressément à tous Ecclésiastiques ayant charge d'ames dans notre Diocèse, de faire résidence a actuelle & ordinaire dans leurs bénéfices, sans qu'ils s'en puissent absenter plus de quinze jours

sans notre permission par écrit, sous peine de la privation des fruits de leur bénéfice, à raiton du tems de leur absence, conformément au S. Concile de Trente : que si la distance des lieux les empêche de venir nous demander cette permission, lors que les affaires arrivent inopinément, & qu'elles ne peuvent souffrir aucun retardement, ils en avertiront le Vicaire forain du district, pour nous donner avis de leur absence, & des raisons qui les ont empêchés de Nous en venir demander la permission afin que nous donnions les ordres nécessaires pour le service de leurs paroisses auquel le Vicaire forain pourvoira par provision jusqu'à ce que Nous soyons avertis : & lors que l'absence sera moindre

*c. Extirpan-*  
*de § qui ve-*  
*rò extra de*  
*præb. ex In-*  
*no. 3. in Conc.*  
*Gen. Lugd. 1.*  
*sub Greg. 10.*  
*1274. c. 13.*  
*ref. c. licet §.*  
*is etiam de*  
*Elect. et*  
*Elect. pot. in*  
*6.*  
*Trid. sess. 6.*  
*de ref. c. 1. et*  
*2. et sess. 23.*  
*c. 1. de ref.*  
*Ravenn. 4.*  
*sub Joan. 20.*  
*vulgo 22.*  
*1317. rub. 9.*  
*de Clericis*  
*non resid.*  
*Pius 4. Bulla*  
*an. 1564. su-*  
*per resid. in-*  
*serta inter*  
*declar. Conc.*  
*Trid. sess. 6.*  
*Bitur. tit. 55.*  
*c. 5.*

*Medicl.* 1.  
*sub Pio* 4.  
 1585. tit. de  
 resid.

que de quinze jours, lesdits Recteurs substitueront quelqu'un à leur place, ou prieront un de leurs confrères du voisinage de suppléer à leur défaut, & avertiront leurs paroissiens de s'adresser à lui dans les besoins & nécessités spirituelles qui pourroient leur survenir, en telle sorte néanmoins qu'une autre Paroisse n'en souffre pas de préjudice, & que le service qui lui est dû n'en soit point diminué. Défendons très-expressément auxdits Recteurs de substituer à leur place ou à celle des vicaires qu'ils doivent tenir, des Prêtres non approuvés, ni aucun Religieux, principalement pour ce qui regarde l'administration des Sacremens, & aux Religieux de l'entreprendre, à peine d'être procédé contre

tre eux par les voies de droit.  
Exhortons les Recteurs de ne  
quitter jamais leurs paroisses  
les Dimanches & Fêtes,  
ces jours-là étant destinés  
pour l'instruction des peu-  
ples, qui est l'obligation la  
plus essentielle des Pasteurs.

Nous déclarons réputer pour  
non résidens ceux qui ne font  
qu'une résidence interrom-  
pue, qui sortent de leur pa-  
roisse le Lundi, & n'y revien-  
nent que le Samedi, ou qui  
fréquemment la quittent une  
partie notable de la se-  
maine.

23 Et afin que le susdit Sta-  
tut soit inviolablement ob-  
servé en tous ses points, Nous  
enjoignons aux Archiprê-  
tres & à nos Vicaires fo-  
rains de nous avertir exacte-  
ment des absences des Rec-  
teurs, & autres contraven-

*a Mediol. 4.  
sub Greg. 13.  
1576. tit. de  
Clericorum  
etc. Act. Ecc.  
Mediol. p. 2.  
in syn. 11.*

38 Statuts Synod Ch. 2.

tions au susdit Statut.

*a Mediol. 1.  
sub Pio 4.  
1565. tit. de  
Cler. ædib*

24. Voulons que les Recteurs habitent dans les maisons a presbytérales ; & au cas que pour quelques justes causes approuvées de Nous, ils ne les occupent pas, qu'ils en aient un tel soin qu'elles ne déperissent pas : dans les Paroisses où il n'y en a point, les Recteurs nous en avertiront, afin que nous donnions ordre que les paroissiens b leur en fournissent au plutôt.

*b Bitur. tit.  
35. c. 16.  
Mediol. 4.  
sub. Greg. 13.  
1576. tit. de  
Paroch.*

25. Défendons à tous Vicaires, Chapelains & autres Ecclésiastiques de notre Diocèse d'administrer les Sacre-

*c Bitur. tit.  
35. c. 13. Acta  
Eccl. Mediol.  
p. 1. in syn. 11.*

mens aux paroissiens c voisins, comme aussi à tous Recteurs de les appeler dans leurs Paroisses sans notre permission expresse.

26. Ordonnons à tous Recteurs de veiller à ce que les

Chapelles fondées dans leurs Eglises soient desservies, que ceux qui en sont pourvues fassent le service porté par la fondation, & d'être exacts à nous avertir de ceux qui y manqueront, afin de les y contraindre par les voies de droit.

27. Enjoignons aux Prêtres étrangers qui n'ont pas d'emploi dans notre Diocèse, de se retirer incessamment; voulons que notre présente ordonnance leur soit signifiée par nos Recteurs, auxquels Nous ordonnons de Nous avertir s'ils n'y obéissent pas.

28. Nous ne pouvons nous dispenser à l'exemple de nos prédécesseurs d'ordonner aux bénéficiers de notre Diocèse de faire du superflu de leurs revenus l'usage porté par les Ss. Canons, & de leur repré-

senter combien sont criminels ceux qui au lieu d'employer ce qui leur reste après un honnête entretien, à la nourriture des pauvres, aux réparations des Eglises, à la décoration des Autels, & autres œuvres pies, conformément à l'intention de l'Eglise & des fondateurs, l'emploient à acquérir des biens pour enrichir leur famille : Nous les exhortons par tout le zèle dont nous sommes capables de faire une sérieuse réflexion sur leurs obligations, & de considérer que le S. Concile de Trente a qui doit être notre règle, ne permet pas aux bénéficiers de faire part à leurs parens des biens de l'Eglise, que comme à des pauvres, & pour les tirer de la nécessité seulement.

*a Sess. 25.  
c. 1. de refor.*





**DES FONDATIONS,**

*Chapellenies & Obits.*

**CHAPITRE III.**

**ARTICLE I.**

**D'**Autant qu'en diverses Eglises de notre Diocèse se trouvent plusieurs Chapellenies où il ne se fait aucun service pour ne savoir ce qui est porté dans les fondations, avons ordonné & ordonnons qu'en toutes les Eglises de notre Diocèse où se trouvent des Chapellenies sans service réglé, il se dira dorénavant une Messe chaque semaine pour cinquante livres de revenu, & pour cent livres de revenu il se dira deux Messes la semaine, ainsi plus ou moins à propor-

42 *Statuts Synod., Chap. 3.*  
tion de plus ou moins de re-  
venu. Ordonnons de plus  
qu'à l'avenir ne seront accep-  
tés aucuns obits ou fonda-  
tions dans aucune des Egli-  
ses de notre Diocèse qu'ils ne  
portent au moins dix sols  
pour chaque Messe basse,  
quinze sols pour chaque Mes-  
se haute sans diacre ni sous-  
diacre, & vingt-cinq sols pour  
chaque Messe haute avec  
diacre & sous-diacre. Enjoi-  
gnons néanmoins très expref-  
sément à tous les Ecclésiasti-  
ques de notre Diocèse de fai-  
re par eux-mêmes ou faire fai-  
re fidèlement tout le service  
porté par lesdits obits &  
fondations au tems, lieu &  
manières prescrites, quel-  
ques modiques qu'en soient  
les revenus, jusqu'à ce que  
nous ayons jugé à propos de  
le réduire en connaissance de

cause, & sur les requêtes qui  
Nous seront présentées par  
ceux qui sont tenus de le fai-  
re, sous peine de restitution  
des fruits, & autres peines de  
droit. Voulons que tous les  
Ecclésiastiques de notre Dio-  
cèse se contentent de ce qu'on  
leur présentera pour les Mes-  
ses votives, sans qu'il leur soit  
permis de rien exiger.

ARTICLE II.

Ordonnons que tous les  
Recteurs & Vicaires de notre  
Diocèse, dans la Paroisse des-  
quels il y aura des obits,  
chapellenies ou autres fon-  
dations, en tiendront un re-  
gistre *a* dans la Sacristie, en-  
semble du service qui sera dû,  
lequel ils renouvelleront tous  
les ans. Ordonnons aussi que  
les Recteurs, le Dimanche  
auparavant *b* au prône de la  
Messe, avertiront du jour que

*a* *Mediol.* 1.  
*sub Pio* 4.  
1565. *tit. de*  
*officio Sa-*  
*cristæ.*

*b* *Mediol.* 6.  
*sub Greg.* 13.  
1582. *ti. que*  
*ad Fan. pert.*

44 Statuts Synod. Ch. 4.  
se doit faire ledit service, afin  
que les parens ou héritiers  
s'y trouvent, si bon leur  
semble.



DES ARCHIPRÊTRES.

CHAPITRE IV.

ARTICLE I.

**N**Os Officiers ayant beau-  
coup de peine & de dif-  
ficulté à faire tenir nos Man-  
demens aux Archiprêtres  
pour les mettre à exécution,  
attendu la distance des lieux,  
Nous ordonnons que lesdits  
Archiprêtres marqueront  
une maison en la présente  
ville, où seront reçus les  
Mandemens que Nous, nos  
grands Vicaires & Officiers  
leur enverrons, qu'ils exé-  
cuteront aussitôt qu'ils les au-

ront reçus.

ARTICLE II.

Nous enjoignons à tous nos Archiprêtres d'avoir un soin continuel dans leurs Archiprêtres, *a non-seulement a c. ut singula extra de Prêtres, & de voir comme officio Arch.* chacun vit & s'acquitte de ses devoirs envers Dieu & envers le prochain, à quelle fin ils feront tous les ans une fois la visite chacun dans son Archiprêtre, pour voir l'état des Eglises, & s'informer de tout ce qui est contenu dans le 23. & 24. art. du chap. des Vicaires forains, & sur-tout de l'observation de nos présents Statuts, tant à l'égard des Laiques que des Prêtres, dont ils nous apporteront ou enverront incontinent leur procès-verbal, pour y donner tel ordre qu'il appartiendra.



## DU SYNODE.

## CHAPITRE V.

## ARTICLE I.

**N**ous ordonnons que tous les Recteurs & autres Ecclésiastiques qui doivent assister au Synode se rendront dorénavant en cette ville le Mardi d'après le Dimanche de Quasimodo, si ce n'est que ledit jour, le lendemain, le Jeudi ou Vendredi suivant il échet quelque Fête de commendement en ladite ville le Mardi d'après le Dimanche de l'Évangile, *Ego sum Pastor bonus*. Les exhortons tous de loger autant qu'il se pourra dans les maisons bourgeoises de leurs amis, & d'avoir très-grand

*a Const. syn. Osonis Paris. 1175. c. 2. M. diol. 5. sub Greg. 13. 1579. rit. quæ ad syn.*

join de se comporter avec modestie & édification.

*Act. Ec. Mediol. p. 2. in syn. 4. decret.*

ARTICLE II.

Voulons que le Mercredi du Synode ils se rendent revêtus de surplis a avec leur bonnet carré en notre Eglise Cathédrale pour y ouir la Grand'messe & l'Oraison Synodale, & à une heure après midi du même jour avec la mitre, bonnet carré, & si il se peut avec le manteau long, il se rendront en notre Palais Episcopal pour assister à l'assemblée synodale, entendre ce qui s'y traitera, & proposer leurs doutes & difficultés sur l'exercice de leur charge, faisant très-expresses inhibitions & défenses à tous les assistans audit Synode de causer aucun trouble dans l'Assemblée synodale, & d'entreprendre de porter

45.

*a Pontif. Rom.*

*Mediol. 5.*

*ibidem et*

*Act. Eccl.*

*Mediol. p. 2.*

*in indict. 2.*

*syn.*

*b Mediol. 5.*

*ut supra.*

48 Statuts Synod. Ch. 5.

parole pour les autres, ni de parler dans ladite Assemblée qu'après que nous aurons pris les voix sur les propositions qui seront faites des députés des Chapitres, Doyens, Archiprêtres & Vicaires forains, sous peine de désobéissance; & le lendemain matin jour de Jeudi, ils assisteront pareillement à la Grand'messe & Procession ordinaire qui se fait par l'Assemblée synodale, leur faisant à tous inhibitions & défenses de s'en aller de la présente ville qu'après que la solennité dudit Synode sera achevée. Seront tenus pour absens ceux qui n'assisteront pas à tous les offices & assemblées, jusqu'à la fin, dont les Vicaires forains remettront le catalogue entre les mains

*a Act. Eccl. Med. p. 2. in syn. 7. decr. 2.*



mains de notre Secrétaire, comme aussi ceux qui partiront sans avoir pris de lui acte de leur présence. Ceux que la maladie empêchera d'assister au Synode auront outre l'exoine du Médecin l'attestation du Vicaire forain du district.

ARTICLE III.

Avons ordonné & ordonnons que les Archiprêtres du présent Diocèse suivant l'ancienne coutume, & conformément à ce qui est dû à leur dignité précéderont chacun selon son rang auxdites assemblées tous les Recteurs de quelque qualité & condition qu'ils soient.

ARTICLE IV.

Les Recteurs marcheront à la procession deux à deux selon le rang de leur Archiprêtre, & garderont la dif-

50 *Statuts Synod. Ch. 5.*  
tauce de trois pas.

#### ARTICLE V.

Les Archiprêtres en commettront quatre, ou deux pour le moins, si leur Archiprêtre est petit, lesquels iront & reviendront des derniers Recteurs de leur Archiprêtre jusques aux premiers, afin que ladite distance soit observée, faisant avancer ou retarder les uns & les autres comme ils jugeront être nécessaire pour garder ledit ordre.

#### ARTICLE VI.

Et afin que cette procession se fasse avec dignité, les Archiprêtres commettront les Recteurs de leur archiprêtre, qui chantent le mieux, pour chanter les Hymnes accoutumés, afin que les autres se conforment à eux, & que la Cérémonie se fasse avec

édification.

ARTICLE VII.

En cas d'absence desdits Archiprêtres, sera substitué en leur place quelque Recteur de leur Archiprêtré des plus considérables en doctrine & en piété.

ARTICLE VIII.

Tous les Archiprêtres avec le pluvial, & les Recteurs avec l'étole, partiront de l'Eglise Cathédrale selon l'ordre qu'ils sont appelés au Synode, sans regarder d'un côté ni d'autre, ayant la vue retenue, & tout le corps bien composé, avec une décente modestie convenable à leur ministère & à cette sainte action : tous diront les Hymnes suivans.

- |                         |                     |
|-------------------------|---------------------|
| 1. <b>V</b> eni Creator | 2. O lux beata Tri- |
| Spiritus.               | nitas.              |

- |                                    |                                 |
|------------------------------------|---------------------------------|
| 3. Ad cœnam Agni<br>providi.       | 4. Rex sempiternæ<br>Domine.    |
| 5. Aurora lucis ru-<br>tilat.      | 6. Ave maris stel-<br>la.       |
| 7. Quem terra pon-<br>tus, æthera. | 8. O gloriosa Do-<br>mina.      |
| 9. Memento salutis<br>auctor.      | 10. Tristes erant<br>Apostoli.  |
| 11. Claro Paschali<br>gaudio.      | 12. Deus tuorum<br>militum.     |
| 13. Martyr Dei qui<br>unicum.      | 14. Æterna Christi<br>munera.   |
| 15. Rex gloriose<br>Martyrum.      | 16. Jesu Redemp-<br>tor omnium. |
| 17. Jesu Corona<br>celsior.        | 18. Jesu Corona<br>Virginum,    |

## ARTICLE 12.

Ordonnons de plus qu'on sonnera les cloches à carrillons en notre Eglise Cathédrale le jour du Synode & le soir précédent, selon qu'il est prescrit par le cérémonial de la sainte Eglise Romaine.



# DES SACREMENTS

*en général.*

## CHAPITRE VI.

### ARTICLE I.

**P**uisque les Sacremens de l'Eglise doivent être administrés non-seulement sans tache de simonie, mais encore sans soupçon d'avarice, Nous défendons très-expresément à tous les Recteurs, Vicaires & Chapellains de notre Diocèse, de demander aucune chose pour leur administration, a laquelle se doit faire gratuitement; leur permettons néanmoins de prendre après ladite administration ce qui leur sera librement donné, selon l'ancienne coutume de chaque paroisse,

*a Elib. 305.  
c. 48. ref. 1. q.  
1. c. emendari.  
Gelaq. Ep. 9.  
refer. 1. q. 1. c.  
baptiz.  
Brach. 1.  
572. c. 7. ref.  
1. q. 1. c. pla*

*cut.**6. syn. Gen. c.**23. ref. 1. q. 1.**c. nullus.**Tribur. ref.**1. q. 1. c. dictū**est. Later. 3.**geh. 1180. sub**Alex. 3. c. 7.**London. 1125**sub Honor. 2.**c. 2.*

excepté par celui de la pénitence pour l'administration duquel défendons très-expressément à tous les Recteurs Vicaires & autres Prêtres de notre Diocèse, tant séculiers que réguliers, de prendre ou recevoir à l'avenir aucune chose, bien qu'õ leur offre volontairement après ladite administration, à peine contre tous les Recteurs de suspension de tous leurs Ordres, desquels voulons qu'ils demeurent de fait suspendus en cas de contravention à notre présent Statut, & à tous les Vicaires & autres Prêtres sous même peine, & en outre d'incapacité à pouvoir être une autre fois approuvés, & d'être procédé contre tous comme infracteurs de nos Ordonnances.

ARTICLE II.

Lorsque les Recteurs & Vicaires administreront les Sacremens, ils expliqueront a leur vertu & usage selon la capacité de ceux qui les reçoivent, & de ceux qui sont présens.

*a Trid. sess. 24. c. 7. de ref.*

ARTICLE III.

Ordonnons pareillement que tous les Recteurs, leurs Vicaires & autres Ecclésiastiques de notre Diocèse se serviront *b* es offices divins tant en public qu'en particulier, des Bréviaires, Missels, Graduels & Rituels restitués & réformés selon l'Ordonnance du S. Conc. de Trente, & non d'autre, sous peine d'être punis selon l'exigence des cas, leur faisant très-expresses inhibitions & défenses d'ajouter *c* ou retrancher aucunes paroles ou cérémonies

*b Pius 5. Bul. an. 1568. quod à nobis et Bulla an. 1570. quo primum.*

*c. Bitur. tit. 23. c. 13. Burdegal. 1582. tit. de iis que in sacra Missa.*

nies en la célébration de la sainte Messe, administration des Sacremens, Bénédiction & Aspercion de l'eau bénite, & autres divins Offices, leur enjoignant de se conformer en tout aux Rubriques desdits Missels, Bréviaires & Rituels Romains imprimés à cet effet.

## ARTICLE IV.

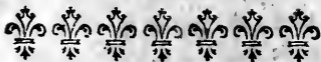
Ordonnons à tous Recteurs & Vicaires d'avoir des registres *a* pour les baptisés & confirmés, pour les mariages *b* & pour les morts, & de ceux qui ont communie à Pâques : comme aussi Nous n'estimons pas qu'ils puissent faire leur devoir s'ils n'en ont un appelé dans le Rituel le Livre de l'état des Ames, dans lequel chaque feuillet sera marqué du nom d'une famille de la paroisse, & y

*a idem Burd. tit. de Paro-  
chiis.*

*b trid. sess. 24. de ref. c. tametsi.*



feront écrits les noms des père et mère de famille, & de chacun de leurs enfans, serviteurs & servantes, marquant leur âge & leurs qualités, & dans les marges ils marqueront ceux qui n'ont point encore confessé leurs péchés ou qui l'ont fait, qui sont confirmés ou non, qui ont communié ou non, s'ils ont fait leur devoir de paroissiens, s'ils sont suffisamment instruits, & toutes leurs nécessités particulières; tous lesquels registres ils nous exhiberont à la visite, & même en autre tems quand nous leur demanderons.



## DU SACREMENT

de Baptême.

## CHAPITRE VII.

## ARTICLE I.

**N**ous ordonnons à nos Archiprêtres de se trouver, ou du moins d'envoyer des Ecclésiastiques qui soient dans les ordres sacrés, pour assister le Jeudi Saint à la cérémonie des saintes Huiles, afin de les prendre de l'Archiprêtre de notre ville de Cahors pour les transporter chacun dans le sien, & afin d'en faciliter la distribution, ordonnons que chaque Congrégation députera a un Recteur vers son Archiprêtre pour en prendre ce qu'il en faut pour le district, dont le partage se fera à la

a dist. 95. c.  
 Presbyteri  
 et dist. 4. de  
 consecrat. c.  
 Presbyt.

première Congrégation foraine ; & parce qu'il est défendu par les Loix *a* de l'Eglise de se servir durant un tems notable des Huiles de l'année précédente , voulons que dans la semaine de Pâques & celle de Quasimodo, se tienne une assemblée dans chaque Congrégation , où se fera la distribution des nouvelles , dont le jour sera marqué pour cette fois seulement par le Vicaire forain du consentement des Recteurs, dans celle qui précédera la Fête de Pâques , car les autres assemblées du reste de l'année se tiendront chaque mois aux jours accoutumés.

ARTICLE II.

A même tems que les Recteurs auront reçu les Huiles nouvelles, ils brûleront les vieilles *b* avec leurs étou-

*a* Dist. 3. c. Litteris ex Fabiano P. dist. 4. c. Si quis ex conc. Lugdun. Carthag. 4. sub Anast. 398. c. 36.

*b* Mediol. 4.

*sub Greg. 13. 1576. p. 2. tit. quæ ad Sacram. Bitur. 1584. tit. 2c. c. 1. Rituale Rom. de Sacris Oleis.* pes, & jetteront les cendres dans la piscine, ou bien mettront lesdites vieilles Huiles pour être consumées dans la lampe qui brûle devant le Saint Sacrement.

## ARTICLE III.

*a Later. 4. gen. sub Inno 3. c. 20. 2215. réf. c. statui-mus extra de custodia. Arch. sub Leo. 3. 813. c. 18.* Ordonnons que les S. Huiles seront tenues en chaque Paroisse dans une armoire *a* à clef, & que le vase qui contient l'Huile des infirmes soit séparé des autres, *b* afin de le pouvoir porter séparément aux malades.

*b Cerim. Episc. c. 6. Med. 3. sub Greg. 13. 1573. tit. quæ ad Sacram. et act. p. 2. l. 2. tit. de Vasculo etc.*

## ARTICLE IV.

Enjoignons aux Recteurs d'avoir grand soin que les Fons Baptismaux *c* soient bien nets, fermés à clef, & garnis de cloux pointus au-dessus, ou bien faits en pyramide, & qu'il y ait un vase de

*Du Baptême.* 61

de cuivre avec couvercle étamé au-dedans, ou plutôt d'étein pour y tenir l'Eau Baptismale.

ARTICLE V.

Nous défendons sous peine d'excommunication aux pères & mères de différer a *a Bitur. 1584. tit. 19. c. 5. Mediol. 1. tit. quæ pert ad Bapt. etc. Aquense sub Sixto 5. 1585. tit de Bapt. etc.* sous quel prétexte que ce soit le baptême de leurs enfans plus de huit jours après leur naissance; enjoignons aux Recteurs & Vicaires de nous donner avis des contrevenans, afin de les déclarer avoir encouru la peine portée par ce Statut. Ils donneront de tems en tems cet avis à leurs paroissiens, & les exhorteront suivant le Concile Provincial de les faire baptiser tout au plutôt.

ARTICLE VI.

Leur faisons très-expresses inhibitions & défenses, & à

toutes autres personnes de notre Diocèse de quelque qualité & condition qu'elles soient de baptiser lesdits en-

*a Clemens  
5. in Conc.  
Vienn. Cle-  
ment. præsen-  
ti de Baptis-  
mo Colon.  
sub Paulo 3  
1536.p.7.c 7.  
et aliud col.  
an. 1549. tit.  
ubi et qui-  
bus horis.*

fans dans les maisons a ou autres lieux privés, comme aussi de leur donner de l'eau sans les cérémonies, hors le cas d'une telle nécessité qu'el- le ne permette pas d'apporter sans danger l'enfant à l'Eglise, sous peine à ceux qui seront dans les ordres de suspension de leurs ordres, & aux laïques d'excommunication, lesquelles peines s'en- courront par le seul fait.

#### ARTICLE VII.

Faisons très-expresses in- hibitions & défenses aux sages-femmes d'exercer cet office, b si elles ne sont trou- vées capables par leurs Rec- teurs d'administrer le Bap- tême; ils seront assidus à les

*b Mediol. 5.  
sub Greg. 13.  
1579. tit.  
quæ ad  
Bapt.*

instruire aussi bien que tous leurs paroissiens, afin qu'il n'y ait personne qui ne soit capable de donner un secours si nécessaire à l'enfant qui en aurait besoin. Pour le faire plus facilement Nous leur ordonnons d'interroger souvent en particulier les sages-femmes de la forme du baptême; & si elles ne la savent pas, de la leur apprendre en langue vulgaire, ou si elles y manquent de les corriger, & la leur faire répéter; comme aussi de prononcer dans leur prône plusieurs fois l'année distinctement & en langue vulgaire la forme de ce Sacrement, d'expliquer brièvement à leurs paroissiens la manière de verser l'eau en proférant les paroles, & les instruire à baptiser, sous condition, &

*a Mediol. 4.  
1576. tit.  
quæ pert. ad  
Sac. Bapt.*

64 *Statuts Synod. Ch. 7.*  
des cas où il est besoin de le  
faire.

#### ARTICLE VIII.

Lorsque le Recteur s'in-  
formera si l'enfant qu'on lui  
porte a été baptisé, il inter-  
rogera diligemment la sage-  
femme & les témoins des  
paroles proférées, pour  
savoir si la forme du baptême  
a été dûment pronon-  
cée ou non; & s'il y avoit  
quelque chose qui rendit le  
baptême douteux & incer-  
tain, il le baptisera sous  
condition.

#### ARTICLE IX.

Les sages-femmes qui  
sont approuvées, feront en-  
forte qu'il y ait au moins deux  
autres femmes présentes, &  
particulièrement la mère  
s'il se peut, afin qu'elles soient  
témoins des paroles qu'elles  
proféreront en baptisant.

*a Const. O-*  
*donis Paris.*  
*c. 3. Lond.*  
*1237. sub*  
*Greg. 9.*  
*Salisburg.*  
*sub Martino*  
*5. 1420. tit.*  
*de Bapt.*

*b Mediol. 5.*  
*sub Greg. 13.*  
*1577.*  
*tit. quæ ad*  
*Bapt.*



ARTICLE X.

Défendons aux Recteurs & Vicaires d'admettre aucuns pour être parrains ou marraines qu'ils n'aient au moins, savoir, les garçons quatorze ans, a & les filles douze, qu'ils ne soient confirmés, & qu'ils ne sachent l'Oraison b Dominicale, la Salutation Angélique, le Symbole de la Foi, & les Commandemens de Dieu & de l'Eglise.

a Bitur. tit. 19. cap. 10. Mediol. 5. ut supra Ritual. Rom. rub. de patrinis. b Dist. 4. de consecrat. c. vos ante August. sub

Paulo 3. 1548. c. 16. Mediol. 2. tit. 1. decret. 10. act. Eccl. Mediol. p. 2. in syn. 2.

ARTICLE XI.

Leur enjoignons de ne point recevoir aucuns Religieux c ou Religieuses pour être parrains & marraines. Défendons à ceux qui sont dans les Ordres sacrés d'être parrains, si ce n'est des enfans de leurs parens jusqu'au

c Dist. 4. de consecr. cap. non licet. Aquisgr. sub Paschal. 817. c. 16. Rit. Rom. ut supra

66 Statuts Synod. Ch. 7.  
troisième degré inclusive-  
ment.

ARTICLE XII.

Faisons inhibitions & dé-  
fenses d'imposer aux enfans  
d'autres noms que ceux des  
Saints & Saintes reconnus  
dans l'Eglise. Enjoignons  
aux Recteurs & Vicaires de  
rejeter ceux qui ressentent le  
Paganisme *a* ou le Judaïsme,  
s'ils n'ont été portés par  
quelque Saint ou Sainte du  
Nouveau Testament.

*a Bitur. tit.*  
*19. cap. 4.*  
*Mediol. 4.*  
*rit. quæ pert.*  
*ad Sacram.*  
*Bapt.*

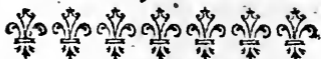
ARTICLE XIII.

Nous défendons aux pè-  
res & mères & nourrices,  
sous peine d'excommunica-  
tion de mettre des enfans  
coucher avec eux dans le lit,  
qu'ils n'aient plus d'un an,  
étant avant cet âge en dan-  
ger d'être étouffés.

ARTICLE XIV.

Nous défendons sous les

peines de droit à tous Prêtres, soit séculiers, soit réguliers de donner la Bénédiction aux femmes qui relèvent de couches, si elles ne sont leurs paroissiennes, ou s'ils n'en ont permission de leur Curé, & aux Recteurs de la leur donner autre part que dans l'Eglise, de quelque infirmité qu'elles soient détenues, comme aussi de la donner aux concubines, & à celles qui ne sont point mariées, ou qui auraient eu leur enfant par un adultère public; celles qui ayant que de relever de leurs couches auraient reçu le Viatique, n'ont point besoin de purification, ayant reçu la source de toute sainteté.



DU SACREMENT  
de Confirmation.

CHAPITRE VIII.

ARTICLE I.

**T**ous les Archiprêtres, Recteurs & Vicaires de notre Diocèse avertiront diligemment *a* le peuple le Dimanche ou Fête qui précédera le jour de notre visite dans leurs Paroisses, l'exhorteront à s'y trouver, & à y recevoir le Sacrement de Confirmation, s'ils ne l'ont pas encore reçu.

*a* Mediol. 4. sub Greg. 13. 1576. tit. quæ pert. ad Sacram. Conf.

ARTICLE II.

Aucun ne sera admis à recevoir ce Sacrement s'il n'a au moins sept ans, *b* & ne s'est confessé, *c* dont il rapportera un billet de s<sup>on</sup> Curé, ou autre

*b* Bitur. tit. 20. cap. 4. Mediol. 1. tit. quæ pert. ad Sacr. Confir. *c* Dis. 5. de Consecr. c. ut jejuni. Bitur.

*Du Sacrem. de Conf. 69*

dont il aura été confessé. *tit. 20. c. 8.*

ARTICLE II.

*Mediol. 4. tit.*

Les Recteurs donneront ordre à ce que les hommes & jeunes enfans qui doivent être confirmés se mettent séparément dans un rang, *a* & les femmes & filles dans un autre, & qu'ils s'y trouvent avec dévotion & modestie, portant les uns & les autres chacun une bande blanche *b* & nette pour leur être mise sur le front, laquelle leur sera ôtée par le Recteur ou autre Prêtre, après qu'ils auront reçu notre Bénédiction.

*quæ ad Sacr. Conf.*

*a Mediol. 5. de Conf.*

*b Bitur. tit. 20. c. 6. Pont. Rom. rubr. de Conf.*

---

**DU S. SACREMENT**

*de l'Autel.*

CHAPITRE IX.

ARTICLE I.

**C**onformément aux Ss. Décrets; tous les Pas-

roisiens seront tenus sous les peines contenues dans les Canons, de communier au tems de Pâques *a* par les mains de leurs propres Pasteurs, Recteurs, Vicaires ou Prêtres de nous approuvés, en leurs Eglises propres, sans pouvoir sortir de leurs Paroisses, s'ils n'ont leur expresse licence ou la nôtre par écrit. Exhortons tous nos Diocésains de

*a Later. 4.  
Gen. sub  
Inno. 3. 1215.  
c. 21. Trid.  
sess. 13. c. 9.*

*b Mediol. 1.* communier *b* une fois tous les mois, ou tout le moins les quatre Fêtes solennelles.

*sit quæ ad  
Sacram ad  
ministr.  
gener. pert.  
Catechismus  
Rom: c. 4.*

## ARTICLE II.

Ceux qui décéderont sans s'être confessés, & sans avoir communiqué au tems de Pâques après en avoir été requis, seront privés *c* de sépulture sainte, conformément au Conc. de Latran.

*c Later. 4.  
Gen. c. 21:*

## ARTICLE III.

• Ordonnons que dans les

Eglises de notre Diocèse il y aura des Tabernacles a honnêtes & décens, doublés par le dedans d'étoffe de soie, & dorés par le dehors pour tenir avec révérence, b le S. Sacrement, au-devant duquel il y aura une lampe continuellement ardente, c jour & nuit s'il se peut, à quoi les plus clairs deniers des œuvres & fabriques seront employés; & ès Eglises où il n'y aura pas de fabrique, les Recteurs feront faire la quête d'huile à cet effet, & feront pareillement quêter dans l'Eglise les Dimanches & Fêtes à même fin.

a *Mediol.* 4. tit. quæ ad sanct. Euch. Sacr. pert. c. *Sane extra. de celebr.*

*Missæ.*  
b *Trid. sess.* 13. c. 6.

c *August. syn. c.* 18. sub *Paulo* 3. 1548.

*Mediol.* 1. tit. quæ ad Sacram. Euch. *Rituale Rom.* sub. de *SS. Euch. Sacram.*

ARTICLE IV.

Ordonnons qu'ès Eglises de notre Diocèse les custodes d où repose le S. Sacrement seront d'argent, dont

d *Act. Eccl. Mediol.* p. 2. tit. de pixede.

les coupes seront bien unies & dorées par dedans, sans aucune ciselure, & que pareillement il y aura un soleil aussi d'argent, dont le croissant sera doré, fermé de deux vitres de cristal pour exposer le S. Sacrement, *a* & le porter en procession le jour de la solennité.

*a Mediol. 4. tit. quæ ad SS. Euch. Sacram.*

## ARTICLE V.

Défondons très-expressément à tous Prêtres & Ecclésiastiques, séculiers ou réguliers de notre Diocèse, d'exposer ou porter *b* en procession le très-auguste Sacrement de l'Autel hors le tems de la solennité d'icelui pour quelque prétexte que ce soit sans notre permissiõ expresse.

*b Decr. Urbani 8. per Card. Grimald. Nuntium Apost. datum Paris. an. 1644.*

## ARTICLE VI.

Défondons de mettre aucune Relique, vases des huiles sacrés ou autre chose



se quelconque, a dans le Tabernacle où le S. Sacrement seul sera conservé dans le Ciboire posé sur un corporal, couvert d'un manteau d'étoffe de soie b blanche, qui descendra jusqu'au pied.

a *Mediol. 4. ut supra Rituale Rom. de SS. Euchar. Sacr.*

b *Rituale Rom. ibidem.*

ARTICLE VII.

Ordonnons que le S. Sacrement sera renouvelé c de huit en huit jours, & plus souvent s'il est de besoin ès Eglises qui sont fort humides.

c *Eborac. sub Cælestino 3. 1194. Lond. sub Inno. 3. 1200. tit.*

ARTICLE VIII.

Enjoignons aux Recteurs & Vicaires de notre Diocèse de porter aux malades le S. Sacrement en deux hosties consacrées d sous un poêle porté par deux Clercs revêtus, & au défaut des Clercs, par deux autres personnes, avec des luminaires e & fa-maux ès villes & gros bourgs, & ès autres lieux à propor-

quod non liceat.

d *Mediol. 1. tit. quæ ad SS. Euch. Mechlin. c. 4. e c. Sanc. extra de celebr. Missæ. Bitur. tit. 22. de Euch. c. 4.*

a Car. Ep. c.  
6. de off. Sa-  
crist.

tion, ayant donné le signe avec la cloche pour avertir le peuple de l'accompagner a avec toute la dévotion, adoration & révérence requise, leur ayant à cet effet concédé comme Nous leur concédons toutes les fois qu'ils l'accompagneront, quarante jours de vrai pardon & indulgence en la forme accoutumée de l'Eglise. A la campagne, lorsque le chemin est long ou difficile, une seule hostie suffit.

## ARTICLE IX.

Exhortons tous les Fidèles Chrétiens, de l'un & de l'autre sexe, lorsqu'ils seront assez heureux pour rencontrer le S. Sacrement quand on le portera aux malades, qu'ils aient à se prosterner b à genoux, l'adorer & l'accompagner autant que leurs

b Mediol. 5.  
tit. quæ ad  
Ss. Euch.

affaires le permettront.

Sacr. c. Sancti  
ut supra.

ARTICLE X.

Ordonnons aux Recteurs & Vicaires d'être exacts à instruire les enfans pour les préparer à la sainte communion sitôt qu'ils auront atteint l'âge de dix ans a & de les faire communier lorsqu'ils les en jugeront capables.

a Act. Eccl.  
Mediol. p. 2.  
in syn. 11. et  
in instruct.  
de Sacra  
Commun.

ARTICLE XI.

Enjoignons à tous les Recteurs de garder la clef du Tabernacle où repose le S. Sacrement, b ou de la mettre en lieu assuré, afin qu'aucune irrévérence ne soit faite.

b Later. 4.  
Gen. sub lun.  
3. 1215. c. 20.

ARTICLE XII.

Enjoignons aussi à tous Prieurs, Recteurs, Vicaires & Supérieurs des Religions de notre Diocèse, que toutes & quantes fois que le S. Sacrement sera exposé, soit

76 *Statuts Synod., Chap. 9.*  
durant les Oraisons de qua-  
rante-heures, ou par autre  
occasion, ils le retirent dans  
le Tabernacle ou au moins le  
couvrent pendant la prédica-  
tion. Défendons pendant  
qu'il sera exposé d'y tenir des  
chandelles de suif au lieu de  
cierges, qui seront au nom-  
bre de huit ou de six au moins  
Ordonnons qu'à tous les  
Saluts qui se diront pour la  
Bénédiction du Saint Sacre-  
ment, tant dans notre ville de  
Cahors que dans les autres  
Eglises du diocèse, séculières  
ou régulières, on priera Dieu  
pour le Roi, en disant le *Ps.*  
*Domine salvum fac Regem,*  
& l'Oraison, *Quæsumus*  
*omnipotens Deus, ut Famu-*  
*lus tuus, &c.*

#### ARTICLE XIII.

Ne seront reçues à la  
confession & à la sainte

communion, non plus que pour être marreines, les femmes ou filles qui viendront à l'Eglise a la tête découverte, poudrée, ou auront le sein découvert, sans avoir au préalable mis un voile sur la tête, & couvert leur sein. Les personnes qui portent l'épée seront avertis de la quitter.

*a Act. Eccl. Mediol. p. 2. in Sacramentali Ambros. de administr. Sacram. et tit. de præpar. Corporis.*

ARTICLE XIV.

Faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous Recteurs & Vicaires de notre Diocèse de donner dorénavant la communion aux personnes laïques dans le sanctuaire, b mais ils la leur porteront au balustre, qui sera mis à cet effet en chaque Eglise pour fermer le Sanctuaire.

*b c. Ut laici extra de vita et hon. cleric. ex Mogunt. Branch. l. c. 31 sub Joan. 563.*



## DU SACREMENT

de Pénitence.

## CHAPITRE X.

## ARTICLE I.

a Trid. sess.  
23. c. 15. de  
ref.

**F**Aisons inhibitions & défenses à tous Prêtres a de notre Diocèse, soit séculiers ou réguliers, qui ne possèdent pas d'Eglise paroissiale, quand même ils en auraient eu une auparavant, d'entendre les confessions s'ils n'en ont pouvoir de Nous par écrit, ou de notre grand Vicaire, sous peine de suspension qu'ils encourront, *ipso facto*.

## ARTICLE II.

Enjoignons à tous les Recteurs & autres Confesseurs, soit séculiers ou réguliers, qu'avant que d'enten-

*Du Sacr. de Pénitence. 79*

dre les confessions, ils fassent réciter aux pénitens l'Oraison Dominicale, a la Salutation Angélique, le Symbole de la Foi, les Commandemens de Dieu & de l'Eglise, si ce n'est qu'ils sachent certainement qu'ils le savent, & reprennent fortement la négligence de ceux qu'ils rencontreront ignorans de ces choses; & lorsqu'ils les absoudront, entre les autres pénitences satisfactoires, ils leur enjoindront de les apprendre au plutôt. Ils s'informeront par après de l'état & condition du pénitent, combien de tems s'est passé depuis sa dernière confession, s'il s'est acquitté des pénitences & satisfactions imposées, s'il a examiné sa conscience & fait une diligente recherche de ses fautes, s'il

4 *Mediol. 5.*  
*sub Greg. 13.*  
1579. *tit. quæ*  
*ad præd. ver-*  
*bi Dei, etc.*  
*Act. Eccl.*  
*Mediol. p. 2.*  
*in syn. 11.*

entend ce que c'est que pénitence, par qui & pourquoi ce Sacrement a été institué, quelle disposition on doit apporter pour en recueillir le fruit; s'il a encouru excommunication ou autre censure Ecclésiastique, s'il a quelque cas réservé. Que s'il se trouve lié de quelque censure ou cas réservé dont il ne puisse l'absoudre, il l'envoyera à celui auquel cette puissance aura été commise pour lever la censure & réservation desdits cas ou bien lui-même nous en demander le pouvoir, laquelle demande se doit faire de vive voix & en présence tant que faire se peut; que si elle se fait par écrit, qu'on y emploie tant de prudence & de discrétion, qu'il n'y ait aucun danger de manifester le pénitent.



ARTICLE III.

Afin que les Recteurs & Vicaires puissent mieux s'acquitter de leurs obligations en ce qui regarde la confession & communion Pascales, Nous déclarons que tous Fidèles Chrétiens & Catholiques, pour satisfaire au précepte de l'Eglise, pourront se confesser & communier, savoir, en notre ville de Cahors depuis le Dimanche de la Passion jusques à l'octave de Pâques inclusivement; & pour les Paroisses qui sont hors ladite ville, depuis la mi-Carême : auquel effet, & à ce qu'aucun ne puisse prétendre aucune excuse de cette obligation, enjoignons aux Recteurs & Vicaires de notre Diocèse, ou aux Prédicateurs qui se trouvent en ce tems-là en

leurs Eglises, de lire & faire

*a Ravenn. 2. a entendre au peuple en lan-  
rubr. 15. sub gue vulgaire la constitution  
Clem. 5. 1311. du Conc. de Latran qui com-  
Palent. sub mence, omnis utriusque se-  
Joan. 20. xus, que Nous avons à ces  
vulgo 22. fins fait insérer dans ce Livre.  
1322. tit. de*

*Pœnit.*

*Tolet. sub*

*Bened. 11.*

*vulgo 12.*

*Omnis utriusque sexus fi-  
delis postquam ad annos dis-  
cretionis pervenerit, omnia  
sua solus peccata confiteatur  
fideliter, saltem semel in an-  
no, & injunctam sibi pœni-  
tentiam studeat pro viribus  
adimplere, suscipiens reve-  
renter ad minus in Pascha  
Eucharistiæ Sacramentum,  
nisi forte de concilio proprii  
Sacerdotis ob aliquam ratio-  
nalem causam ad tempus ab  
ejus perceptione duxerit abs-  
tinendum, alioquin & vi-  
vens ab ingresso Ecclesiæ ar-  
ceatur, & moriens christia-  
na careat sepultura. Unde*

*hoc salutare statutum frequenter in Ecclesiis publicetur, ne quispiam ignorantia cœcitate velamen excusationis assumat. Si quis autem alieno Sacerdoti voluerit justa de causa confiteri peccata, licentiam prius postulet & obtineat a proprio Sacerdote, cum aliter ille ipsum non possit solvere, vel ligare.*

ARTICLE IV.

Les Confesseurs apprendront bien les Canons a pénit- a dist. 38. c.  
tentiaux, & avertiront les quæ ipsis  
pénitens de la pénitence qui Bitur. tit. 21.  
est prescrite à chaque péché, c. 9.  
afin qu'ils l'évitent avec d'au-  
tant plus d'application,  
qu'ils éprouvent que l'Eglise  
est indulgente à en modérer  
la pénitence.

ARTICLE V.

Ordonnons que les Rec-  
teurs & Prêtres séculiers

*a Bitur. tit. 21. cap. 18. Mediol. 1. sub Pio 4. 1665. p. 2. de iis quæ ad Sacram. ger.* feront revêtus de surplis *a* & bonnets carrés, lorsqu'ils entendront les confessions.

## ARTICLE VI.

*b Constit. Odonis Paris. 1175. cap. de Confess. Narbon. sub Greg. 7. 1235. tit. de iis qui Confessam accedunt. Bitur. ut supra. c Mediol. 1. sub Pio 4. 1575. tit. quæ ad Sacram. pœnitent.* Faisons inhibitions & défenses auxdits Recteurs & Prêtres d'entendre *b* les confessions des femmes en des lieux obscurs & retirés de l'Eglise ni dans les sacrifices; leur défendons aussi de les entendre après le soleil couché, *c* si ce n'est par nécessité, comme aussi d'administrer ce Sacrement dans les maisons particulières, si ce n'est aux malades.

## ARTICLE VII.

*d Act. Eccl. Mediol. p. 2. tit. de Confessional. num. cap. 23.* Enjoignons à tous les Recteurs de notre Diocèse d'avoir deux confessionaux *d* en chaque Eglise, principalement dans celles où le peuple est nombreux, & où il y a plusieurs Prêtres, qui seront placés

placés à la vue *a* du peuple, dās lesquels il y aura quelque image de dévotion, la Table contenant *b* les Cas réservés au Pape & à Nous, & la forme de l'absolution. Leur ordonnons de publier tous les ans au commencement de l'Avent & du Carême lesdits cas.

*a Ibidem. tit. Confes. quo loco, etc.*

*b Mediol. 4. sub Greg. 13. 1576. tit. quæ ad Sacram. pœnit.*

*Act. Eccl. Mediol. p. 2. c. 23. de Confessionali.*

### ARTICLE VIII.

Les Confesseurs Religieux qui assistent les malades s'enquerront des Recteurs de l'état & de la qualité de la personne, si le tems & la commodité le permet avant que de les confesser, & si le tems ne le permet pas, lesdits Religieux donnerōt avis aux Recteurs de ce qu'ils auront fait par un billet qu'ils laisseront chez le malade.

### ARTICLE IX.

Les Confesseurs considére-

ront attentivement la disposition de ceux qui se présenteront à la confession; & s'ils les trouvent mal préparés & sans attrition, ils les renvoyeront; ils représenteront aussi librement & sans aucune crainte à toute sorte de personnes, de quelque qualité qu'elles soient, leur péché son horreur & sa difformité.

## ARTICLE X.

Enjoignons très-expressement aux Recteurs & Vicaires

*a Act. Eccl. Mediol. p. 2. in syn. 11.* d'instruire les enfans *a* de la manière de se confesser, sitôt qu'ils auront atteint l'âge de discrétion, qui commence d'ordinaire à sept ans, leur faisant défenses très-expres-

*b Later. sub Inno. 1215. c. 21.* *4. 3.* ral, *b* mais de leur administrer ce Sacrement en particulier.

## ARTICLE XI.

Nous défendons, sous pei

ne de suspension qu'ils encourront *ipso facto*, à tous ceux qui auront été approuvés dans notre Diocèse, soit séculiers ou réguliers, pour entendre les confessions, de les entendre après le terme de leur approbation expiré, n'ayant alors non plus de pouvoir que s'ils n'avoient jamais obtenu d'approbation.

ARTICLE XII.

Nous défendons sous même peine à tous Confesseurs, Recteurs, Vicaires & autres Prêtres, séculiers ou réguliers, de confesser ceux ou celles avec lesquels ils auroient été complices des péchés d'impureté, déclarant qu'en ce cas leur absolution est nulle, tant par le défaut d'approbation, que par la réserve que nous en faisons.

## ARTICLE XIII.

Nous ordonnons, conformément à la constitution faite par Innocent III, au 4. Conc. de Latran, que les Médecins *a* qui seront conduits aux malades gisans au lit, avant que de prendre soin d'eux, les avertiront de confesser leurs péchés à un Confesseur approuvé, & cesseront de les visiter *b* si dans quatre jours ils ne se confessent. Ils ferōt avertir les Recteurs ou Vicaires afin qu'ils les aillēt visiter, & puissēt leur administrer les Sacremens.

## ARTICLE XIV.

Les Médecins se souviendront que les Chrétiens doivent tellement avoïr soin de leur corps, que le salut de l'ame y soit préféré; qu'ils prennent donc bien garde de ne participer au péché des

*a Later. 4. c. 22. Bitur. tit. 21. c. 14.*

*b Pius 5. Bulla an. 1566. supra gregem, etc.*



*Du Sacr de Pénitence.* 89

autres a par leur facilité à faire foi de la nécessité d'ufer des viandes défendués.

*a Act. Eccl. Mediol. p. 2. in decreto de observant. quadrag.*



**DU SACREMENT**

*De l'Extrême-Onction.*

**CHAPITRE XI.**

**ARTICLE I.**

**N**OUS enjoignons aux Recteurs d'instruire leurs paroissiens de la nécessité & utilité du Sacrement de l'Extrême-Onction.

*b Act. Eccl. Mediol. p. 2. in instruct.*

**ARTICLE II.**

Comme aussi Nous ordonnons très-expressément à tous les Religieux qui assistent les malades & les entendent en confession d'avertir tous ceux qu'ils confesseront de recevoir le saint Sacrement de l'Autel, & même l'Extrême-Onction, sans

*Extremæ-unctio. Catechismus Rom. c. 6. de Extr. Unct. Bitur. tit. 28. c. 2.*

90 *Statuts Synod. Ch. II.*  
attendre l'extrémité de la  
maladie, & d'en avertir le  
Recteur si le cas le requiert.



## DU SACREMENT

*De l'Ordre.*

### CHAPITRE XII.

#### ARTICLE I.

*a Trid. sess.  
23. c. 5. de  
ref. Mediol.  
4. rit. quæ  
ad Sacr. ord.*

**C**EUX qui désireront rece-  
voir la Tonsure s'adres-  
seront quelque tems aupara-  
vant aux Recteurs de leurs  
paroisses auxquels ils don-  
neront a leur nom par écrit  
leur âge, les noms & surnoms  
de leur père & mère; ceux  
qui aspirent au Sous-diaconat  
donneront un pareil écrit,  
dans lequel ils déclareront  
leur titre afin que le tout soit  
publié & notifié au prône de  
la Grand'messe par trois Di-

manches consécutifs par lesdits Recteurs ou leurs Vicaires, qui exhorteront les assistans à leur déclarer s'ils savent quelques empêchemens canoniques qui rendent ceux qui leur sont proposés indignes de recevoir la Tonsure ou le Souf-diaconat; la même publication se fera à l'égard de ceux qui aspirent au Diaconat & à la Prêtrise, lors qu'entre les Ordres ils auront passé plus de six mois hors du Séminaire.

ARTICLE II.

Le premier Dimanche que cette publication se fera, & les autres même s'il est nécessaire, ils feront entendre au peuple a les principaux cas qui rendent les personnes inhabiles aux Ordres qu'ils représenteront en ces termes : L'Eglise ne reçoit point au

*a Act. Eccl. Mediol. p. 2. in instruct. Sacram. ord. tit. de den.*

*a c. Nullus de temp. ord. Trid. sess. 23. c. 12. de ref. b ibid. c. 4. de ref.*

*c Arel. 2. sub siricio c. 1. d Siricius P. Ep. 3. c. 2. 385.*

*e c. Ut filii extra de filiis Præsb.*

*f c. Ut bigami extra de bigamis non ordin. Dist. 56. cap. quicumque dist. 33. c. maritum*

*g. 7. q. 2. c. in tuis litteris.*

*h Dist. 33. c. maritum.*

*i Arau. 1. sub. Leo. 1. 441. c. 16.*

*l 6. q. 1. c. infames.*

Souf-diaconat ceux qui n'ont pas atteint l'âge *a* de vingt & deux ans, les Diacres doivent avoir vingt-trois ans commencés, & les Prêtres vingt-cinq. Les Statuts de ce Diocèse ordonnent que nul ne sera admis à la Tonsure qu'il n'ait quatorze ans accomplis. Davantage les Ss. Canons excluent ceux *b* qui ne sont pas confirmés; ceux qui depuis peu *c* ont embrassé la Religion Chrétienne, les *d* étrangers inconnus, ceux qui ne sont nés *e* de mariage légitime, ceux qui ont épousé deux femmes *f* successivement, ou consommé le mariage avec une veuve; ceux qui sont sujets au mal *g* caduc; les furieux *h* ou infensés, les énergumènes qui sont vexés par l'esprit malin, les estropiés *l* qui sont dé-

fectueux de quelque membre; ceux qui s'ont notablement difformes *a* en leur corps; ceux qui se sont trouvés en bataille *b* ou combat, ou s'est fait quelque meurtre; les infâmes, *c* les criminels, ou qui souvent commettent des crimes; les usuriers *d* manifestes; ceux qui ont été convaincus de parjure, les apostats qui ont abjuré la foi après avoir reçu quelque ordre en l'Eglise; ceux qui sont liés de quelque censure d'excommunication, *e* suspension ou interdit, ceux qui se présentent devant la fin des interstices *f* qui doivent être gardés d'un ordre à l'autre; ceux qui se sont faits promouvoir aux ordres *g* supérieurs, sans avoir reçu les inférieurs; ceux qui ont encouru l'irrégularité en

*a* Gloss. fin. c. 2. de Cleric. ægrotante.

*b* Inno. P. Ep. 24. cap. 2. ad Epis. in Toict. syn. Const.

*c* 6. q. 1. c. infames.

*d* Dist. 47. c. de Petro ex Greg. 1. 8. Ep. 4. Clero et cin. Neap.

*e* c. cum illorum extra de sentent. Excom. Mediol. 4. de Sac. Ord.

*f* Trid. sess. 23. cap. 11. de ref.

*g* c. tuæ litt. extra de Clerico per saltum promotio.

*a c. unico extra de obligatis ad ratiocinia.*

*b Trid. sess.*

*21. c. 2. de ref.*

*c c. Illitteratos Dist. 56. c.*

*pœnitentes c.*

*ut bigami.*

*Extra de bi-*

*gamis.*

quelque manière que ce soit; ceux qui sont comptables *a* de grosses sommes pour avoir manié les affaires d'autrui; ceux qui sont dépourvus *b* de titre; les ignorans *c* qui sont incapables des fonctions ecclésiastiques; ceux qui ont fait pénitence *d* publique.

Nous vous exhortons, & néanmoins enjoignons au nom de notre Sainte Mère l'Eglise, & de Monseigneur l'Illustrissime & Révérendissime Evêque de Cahors, que ceux qui sauront ou connoîtront dans les personnes qui ont été nommées, & qui désirent se présenter à la prochaine Ordination, quelqu'un des défauts ou empêchemens qui vous ont été déclarés, ils aient à Nous le révéler & manifester au plutôt, ou à Mondit Seigneur.

## ARTICLE III.

Ceux qui voudront être admis à la Tonsure apporteront a attestation de leurs Rec-teurs en bonne forme, comme ils ont été baptisés, sont issus de légitime mariage, & instruits es principes de la foi, de leur âge & de leurs mœurs, & de tout ce qui est contenu dans la permission qu'ils ont obtenue de porter la soutane; & les ayant admis, ils feront les Exercices dans notre Séminaire avant que de recevoir la Tonsure.

*a. Act. Eccl.  
Mediol. p. 2.  
de Sacr. ord.*

## ARTICLE IV.

Seront lesdits Clercs tonsurés assidus aux Offices qui se feront les Dimanches & Fêtes dans leurs paroisses; & lorsque désirant être promus aux ordres, ils demanderont à être reçus dans notre Séminaire, ils n'y feront

admis qu'après avoir été examinés & jugés capables, & s'ils n'apportent attestatiõ

*a Act. Eccl. Med. ut supra.*

a de leurs Recteurs de vie & mœurs, & comme ils ont servi assidument à l'Eglise en qualité de Clercs tonsurés; défendons très-expressément à tous Recteurs de donner aucun certificat qui ne soit véritable.

#### ARTICLE V.

L'entrée au Séminaire se fera deux fois l'année, savoir aux mois de Mars & de Septembre; & parce que rien n'est si important que de bien éprouver b la voca-

*b Mediol. 4. tit. de iis quæ pert. ad Sacr. Ord.*

tion de ceux qui veulent être admis aux ordres sacrés, Nous déclarons que nul ne sera reçu au Sous-diaconat qu'il n'ait demeuré un an continu dās notre Séminaire.

#### ARTICLE V.

Afin



Afin que les Ss. Ordres des quatre Moindres, Soudiaconat, Diaconat & Prêtrise soient reçus avec plus de fruit & meure délibération, nous ordonnons que ceux qui en seront jugés capables à l'examen qui sera fait, feront dans notre Séminaire les Exercices Spirituels, & une Confession générale de leurs péchés avant que de recevoir lesdits Ordres.

*a Act. Eccl. Mediol. p. 2. de Sacr. Ord.*

ARTICLE VII.

Ceux qui se présenteront au Soudiaconat nous produiront leur titre *b* Clerical, lequel sera de cent livres de revenu pour le moins en patrimoine ou en bénéfice qui ne pourra être aliéné, remis ou résigné, sans en avoir eu de nous auparavant la permission, & s'il est en patrimoine il ne sera point reçu

*b Trid. sess. 21. c. 2. de ref. Bitur. tit. 26. c. 1.*

s'il n'est attesté par les Recteur et Juge du lieu, & seront lesdits titres enregistrés au greffe de notre Officialité pour y avoir recours quand besoin sera, faisant très-expresses inhibitions & défenses auxdits Recteurs & Juges de donner aucune attestatiō pour raison desdits titres qui ne soit vraie, à peine d'excommunication ; & quant

*a Dist. 58. c. nullus.*

aux Religieux, *a* ne seront reçus à la promotion d'aucun Ordre, sans apporter la licence de leurs Supérieurs.

#### ARTICLE VIII.

Les Offices divins ne pouvant être faits avec décence & édification du peuple, si ceux qui sont obligés de les faire ne sont bien versés au chant, déclarons que nul ne sera reçu à l'ordre de Soudiacre s'il ne fait le plein *b* chant.

*b Trid. sess. 23. c. 18. de ref. Medio!. 5. tit. de Exam. ratione.*

ARTICLE IX.

Nous avons suspendu & suspendons ceux qui étant nos Diocésains, vont recevoir les Ordres sans dimissoires d'autres Evêques que de nous sous des prétextes frivoles, comme sous titre d'un bénéfice qu'ils ont emprunté, ou qu'ils ont pris en fraude, n'ayant point dessein de le conserver, mais seulement de s'en servir à prendre les Ordres d'un autre Evêque, afin d'éviter la discipline de notre Diocèse, ce qu'ils ne peuvent faire sans encourir les peines portées par les Canons contre les mal promus, & l'irrégularité s'ils font aucune fonction de leur ordre en cet état. Voulons sous la même peine que ceux de notre Diocèse qui croiront avoir droit de les pren-







T A B E L L A

*Testificationum, quæ requiruntur ab Ordinandis.*

TESTIFICATIONES  
necessariæ pro omnibus  
Ordinandis in genere.

**Q**uod sint legitimi, vel  
legitimè dispensati.

Quod vitæ morumque probi-  
tate præsent.

Quod sint Diocesani, vel ha-  
beant litteras Dimissoria-  
les ab ordinario vel Su-  
periore.

Testificationes necessariæ in  
specie pro initiandis pri-  
ma Tonsura.

**D**E facultate gerendi ha-  
bitum Clericalem.

De gestatione ejusdem habi-  
tus ad præscriptum a consti-  
tutionibus Diœcesanis.

*Ætate quatuordecim annorum.*

*Sacra Confirmatione.*

*Vita & moribus, legitimis natalibus.*

*Progressu in studiis litterarum.*

*Frequentiori usu Sacramentorum.*

*Spe perseverantiæ.*

*Exercitio in scholis Doctrinæ Christianæ.*

*Denunciationibus factis in Parrochiali Ecclesiæ.*

*De obsequio Ecclesiæ Parrochiali præstito & assistentia Divinis Officiis diebus Dominicis & Festivis.*

*Spiritualibus exercitiis.*

*De promovendis ad Ordines Minores*

**D**E prima Tonsura, seu de ordine suscepto proximè. Functionibus illius Ordinis.

*Habitu clericali gestato*

*Frequentiori usu Sacramentorum.*

*Exercitio in scholis Doctrinæ  
Christianæ.*

*Progressu in studiis litterarum  
à ludimagistro.*

*Vita & moribus.*

*De obsequio Ecclesiæ Parro-  
chiali cui adscripti sunt  
præstato, & assistentia di-  
vinis officiis diebus Domi-  
nicis & festivis.*

*Spiritualibus exercitiis.*

*Ad Subdiaconatum.*

*DE natalibus.*

**D***Ætate annorum 22.  
saltem cæptorum.*

*Titullo sufficienti prius pro-  
bato & promulgato.*

*Denunciationibus factis in  
Ecclesiæ Parrochiali.*

*Vita & moribus.*

*Ordine proximè suscepto.*

*Functionibus illius ordinis.*

*De habitu clericali continûe  
gestato.*

*Frequentiori usu Sacramen-  
torum.*

*Confessione generali.*

*Spiritualibus exercitiis.*

*Interstitiis, vel causa dispensandi super eisdem.*

*Ad Diaconatum.*

**D**E ætate annorum 23.

*Ordine proximè suscepto.*

*Functionibus illius Ordinis.*

*Frequentiori usu Sacramentorum.*

*Vita & moribus.*

*Interstitiis, vel causa dispensandi super eisdem.*

*Spiritualibus exercitiis.*

*Ad Presbyteratum.*

**D**E ætate annorum 25.

*Saltem inchoatorum.*

*Ordine proximè suscepto.*

*Functionibus illius Ordinis.*

*Frequentiori usu Sacramentorum.*

*Confessione generali.*

*Piis exercitationibus.*

*Vita & moribus.*

*Interstitiis, vel causa dispensandi*



*sandi ut supra.*

**Necessaria pro Regularibus  
Ordinandis.**

**L**itteræ commendatiæ sui  
superioris de Ordine  
suscipiendo.

Litteræ testificationis de pro-  
fessione præstita non solum  
loco tituli, sed etiam ut  
tanquam regulares possint  
ordinari, quibus accedat  
juramentum de emissâ  
professione si petant ordi-  
nem Subdiaconatûs.

Progressione in Regulari ob-  
servantia.

Ordine proximè suscepto, ejus-  
que functionibus.

Ætate requisita ad præscrip-  
tum Concilii Tridentini,  
utilitate vel necessitate  
Ecclesiæ aut Monasterii, si  
super interstitiis dispensari  
petant.

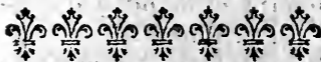
---

**TESTIFICACIONES**

*omnes ad morem & disciplinam Ecclesiasticam seu regularem spectantes.*

*Item litteræ Dimissoriales regularium ; ne sint vetustiores duobus vel tribus mensibus à die sacræ Ordinationis supputandis.*

*Manus item seu scriptura testificationis sit nota , vel habeat legalitatem à persona nota , puta Rectoribus , Visitatoribus , seu Vicariis foraneis.*


**DU SACREMENT**

*De Mariage.*

**CHAPITRE XIII.**
**ARTICLE I.**

**L'**Usage presque général de toute l'Eglise étant

de fiancer ceux qui veulent contracter mariage, nous voyons avec regret que cette cérémonie est négligée dans quelques endroits de notre Diocèse, & ceux qui se marient privés des grâces qu'elles pouvaient attirer sur eux. C'est pourquoi désirant que cette ancienne & louable coutume soit rétablie par tout, nous défendons aux Recteurs, Vicaires & autres Prêtres qui en auront la permission ou de nous ou du Recteur ou du Vicaire de procéder au mariage de qui que ce soit, s'ils n'ont auparavant été fiancés par leur Recteur ou autre commis par lui. Voulons qu'immédiatement avant la publication des bans, ou quelques jours avant la célébration du mariage, ceux qui veulent

se marier, fiancent, c'est-à-dire, fassent l'un à l'autre promesse du mariage futur dans l'Eglise paroissiale, & non ailleurs, en présence du Recteur d'un des fiancés, revêtu du surplis avec l'étole, selon la forme prescrite dans le Rituel, à faute de quoi il ne sera point procédé à la célébration du mariage. Défendons de faire les fiançailles avant le jour, sans notre permission expresse.

#### ARTICLE II.

Les Recteurs instruiront leurs paroissiens de la nature des fiançailles qui ne sont qu'une disposition au mariage futur, & les avertiront qu'ils ne doivent point demeurer en même maison jusques à ce que le mariage soit légitimement célébré, ce que nous leur défendons  
sous

sous peine d'être privés de l'entrée de l'Eglise autant de tems qu'il nous plaira, ordonnant aux Recteurs & Vicaires de l'empêcher, & s'ils ne le peuvent pas, de nous en donner avis.

ARTICLE III.

Faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous les Recteurs & Vicaires de notre Diocèse de recevoir à l'avenir aucuns étrangers au Sacrement de Mariage dans notre Diocèse, sans avoir vu au préalable l'attestation a de leurs Recteurs, de leur vie, mœurs, condition & religion, avec le certificat de la publication des bans, ou dispense par l'ordinaire qui atteste pareillement de la vie, mœurs. condition & religion, le tout signé dudit ordinaire, ou de son grand

*a Mediol. 2.  
tit. 1. decr.  
26.*

110 Statuts Synod. Ch. 13.  
Vicaire, & scelé du sceau  
Episcopal. Voulons qu'on  
n'ait aucun égard aux sim-  
ples certificats des Recteurs,  
ni à ceux des Juges des  
lieux.

ARTICLE IV.

Et quant aux vagabonds  
*a Burdegal.* *a* qui n'ont aucune demeure  
*1582 tit. de* certaine, nous défendons  
*Sacr. Matr.* très-expressement à tous Prê-  
tres de les recevoir à la célé-  
bration du mariage, qu'a-  
près une exacte recherche  
& inquisition de leur vie &  
condition, de laquelle ils  
nous informeront pour pro-  
céder suivant ce que nous  
ordonnerons. Défendons de  
publier les bans de mariage  
d'une personne qui se dit  
veuve, si elle ne prouve  
par actes authentiques la  
mort de son mari, quelque  
longue absence qu'elle puisse  
alleguer.

ARTICLE V.

Défendons à tous Recteurs, Vicaires & Prêtres de célébrer aucuns mariages, soit que les parties soient de leur paroisse, ou d'une autre, ou même d'un autre Diocèse, sans observer les Ordonnances de l'Eglise. La publication des bans se fera durant trois Dimanches ou Fêtes non consécutifs, en sorte qu'il y ait toujours un jour pour le moins d'intervalle. L'on n'aura aucun égard aux publications qui auront été faites autrement. Leur défendons sous peine de suspension d'épouser les fiancés sans que les trois annonces aient été publiées, si nous n'en avons donné la dispense par écrit, signée de nous, & scellée de notre sceau, comme aussi de les

*a Trid. sess.  
24. c. 10. de  
ref. matrim.  
Bitur tit. 27.  
c. 14.*

marier le même jour qu'ils auront été fiancés ; leur enjoignons d'observer les tems prohibés *a* & défendus, & en cas de contravention, il sera informé contre ceux qui y procéderont, ou auront procédé ; & aura lieu la présente ordonnance, nommément à l'égard de ceux qui demeurent aux commanderies de S Jean de Jérusalem, & dans les abbayes & maisons religieuses du présent diocèse.

#### ARTICLE VI.

Lorsque deux mois se seront passés après la publication des annonces, elles seront tenues comme non faites, & défendons aux Recteurs & Vicaires de procéder au mariage qu'ils n'en aient publié de nouvelles.

#### ARTICLE VII.



Ceux qui feront dans un âge plus avancé, & qui apparemment ont pu contracter ailleurs, ou s'engager de promesse, quand même ils seroient de ce Diocèse, ne seront admis au mariage s'ils n'ont fait aussi publier des bans, où ils auront par le passé fait leur plus longue demeure, ou au lieu de leur origine, & s'ils n'apportent certificat en bonne forme, de la vérité duquel il n'y ait pas lieu de douter, à quoi les Recteurs prendront garde de près, & à ne procéder point au mariage qu'ils ne soient bien assurés de la vérité des certificats qu'on leur présente.

ARTICLE VIII.

Nous défendons à tout Prêtre, a s'il n'est le propre Curé ou Vicaire, ou s'il n'en

*a Trid. sess. 24. c. 1. de ref.*

a une permission de nous ou d'eux, de donner la bénédiction nuptiale sous peine de suspension, qui sera encourue par le seul fait. Personne ne sera réputé paroissien d'un lieu quant à l'administration du mariage, s'il n'y a pour le moins demeuré un an.

## ARTICLE IX.

Aucun ne sera admis au  
 a *Mediol. b.* Sacrement a de mariage qui  
 tit. *quæ ad* ne pourra être célébré qu'à  
 Matr. le sainte Messe, s'il ne fait  
 le *Pater noster*, l'*Ave Maria*,  
 le *Credo*, le *Confiteor*, les  
 Commandemens de Dieu &  
 de l'Eglise, & autres principes  
 de la foi, nécessaires au  
 salut. Exhortons les con-  
 tractans de se confesser &  
 communier deux ou trois  
 jours auparavant le mariage.

## ARTICLE X.

La constitution du saint Concile de Trente contre les mariages clandestins que l'Eglise a toujours détestés, laquelle commence, *Tamet si dubitandum non est clandestina matrimonia, &c.* sera étroitement gardée & publiée au prône par les Recteurs & Vicaires une fois l'an, le premier Dimanche d'après la fête des Rois.

ARTICLE XI.

Ordonnons que tous les mariages se feront en la paroisse *a* des contractans, & en présence du propre Recteur ou de son Vicaire, ou si les parties contractantes habitent en diverses paroisses, en l'une des deux Eglises avec la permission du Recteur de l'autre. Défendons à cet effet à tous les Recteurs & Vicaires de ce Diocèse de

*a Trid. sess. 24. c. 1. Tametsi.*

bailler aucune permission à leurs paroissiens d'aller épouser où bon leur semblera, leur enjoignons de leur donner la bénédiction nuptiale en leurs Eglises paroissiales, & non ailleurs; nous dispenserons néanmoins pour juste sujet sur notre présente ordonnance selon l'exigence des cas qui nous seront représentés.

#### ARTICLE XII.

Enjoignons très-expressément à tous les Recteurs & Vicaires de notre Diocèse de défendre l'entrée de l'Eglise à ceux qui auront contracté clandestinement, jusques à ce qu'ils se soient séparés, & épousés en face de l'Eglise; ce qu'ils ne pourront faire sans notre permission. Ils observeront la même chose à l'égard des témoins qui y

auront assisté, jusques à ce qu'ils aient été par nous absous, & quant au Prêtre qui y sera présent, il encourra la suspension par le seul fait.

ARTICLE XIII.

Nous avons défendu & défendons à tous pères & mères faisant pour leurs enfans, & à toutes autres personnes de contracter ni faire aucune alliance de mariage avec les hérétiques appelés de la religion prétendue réformée, sous peine d'excommunication qu'ils encourront par le seul fait, & à tous Recteurs & Vicaires d'assister à la célébration du mariage d'un catholique avec un hérétique, sous peine de suspension *ipso facto*, si ce n'est qu'au préalable celui des contractans qui est

118 *Statuts Synod. Ch. 13.*  
hérétique n'abjure l'hérésie,  
& ne fasse profession de la  
foi catholique.

ARTICLE XIV.

Nous défendons, sous  
peine d'excommunication,  
de faire ce que l'on appelle  
des charivaris, qui semblent  
condamner les secondes noc-  
ces que l'Eglise & les lois  
civiles approuvent; en-  
joignons aux Recteurs de  
publier s'il est nécessaire no-  
tre présent Statut lorsqu'ils  
publieront les bans de ceux  
qui veulent convoler en se-  
condes noces, & de leur  
bien faire entendre les peines  
y contenues.

ARTICLE XV.

Les Recteurs s'applique-  
ront à empêcher les super-  
stitions qui se pratiquent  
dans les mariages, dont ils  
avertiront les mariés quand

ils prévoiront raisonnablement qu'on pourrait en user, & défendront de notre autorité l'entrée de l'Eglise à ceux qu'ils connoîtront s'en être servis.



**DE LA CÉLÉBRATION**

*de la Sainte Messe*

**CHAPITRE XIV.**

**ARTICLE I.**

**D**Éfendons à tous Recteurs, Vicaires & Supérieurs des maisons religieuses de ce Diocèse de recevoir désormais aucuns Prêtres à célébrer dans leurs Eglises sans avoir vu par écrit notre approbation ou celle de notre Grand Vicaire. si ce n'est que quelque Prêtre qui leur fut connu, ou

duquel ils ne pourront avoir aucun soupçon, voulut en passant & par dévotion célébrer la sainte Messe.

ARTICLE II.

Nul ne sera reçu à célébrer dans ce Diocèse qu'au préalable il n'ait représenté les lettres testimoniales de son Evêque, & de celui du Diocèse duquel il est nouvellement parti.

ARTICLE III.

Ne sera permis à celui qui a eu lettres pour célébrer en ce Diocèse, & s'en est absenté plus de deux mois, d'y célébrer etant de retour, sans avoir représenté les lettres testimoniales de l'Evêque du Diocèse d'où il vient, & s'il n'a nouvelle permission de nous.

ARTICLE IV.

Défendons à tous Prêtres



tres de dire la Messe avec la calotte, s'ils n'en ont la permission; leur faisons aussi très-expresses inhibitions & défenses de la dire sans soutane, quoiqu'ils aient une soutanelle, sous quelque prétexte que ce soit.

ARTICLE V.

Pendant le tems du sermon & de la Grand'Messe ne se dira aucune Messe basse.

ARTICLE VI.

Tous Prêtres qui célèbrent la Messe, se confesseront de huit en huit jours, quand même ils ne sentiraient leur conscience chargée d'aucun péché mortel.

ARTICLE VII.

Enjoignons aux Recteurs qui n'ont point de Vicaires de célébrer la Messe à dix heures précisément depuis la saint Michel de Septem-

122 *Statuts Synod Ch. 14.*  
bre jusques à Pâques, & depuis Pâques jusqu'à la saint Michel à neuf heures: & où il y aura un Vicaire, leur ordonnons de célébrer la première Messe paroissiale, depuis Pâques jusqu'à la saint Michel à six heures, & la grande à neuf: & depuis la saint Michel jusqu'à Pâques la première à sept heures, & la grande à dix. Defendons à toute sorte de personnes de contraindre, soit par commandement, soit par menaces, les Recteurs & Vicaires de contrevenir à notre présente ordonnance, sous peine d'excommunication, faisons très-expresse inhibitions & défenses à tous lesdits Recteurs, Vicaires & autres Prêtres de notre Diocèse de retarder ni avancer en aucune façon l'heure de la Messe,

pour quelque cause, ou prétexte que ce soit, à peine d'être procédé contr'eux comme infraçteurs de nos Statuts, & en outre auxdits Vicaires à peine d'inhabilité à pouvoir être une autre fois approuvés pour Vicaires dās ce Diocèse, s'ils n'en ont obtenu permission de nous, & sous même peine. Enjoignōs à tous lesdits Recteurs & Vicaires de publier une fois par an, savoir, le second Dimanche après la Fête des Rois, aux prōnes de leur Messe notre présent Statut. Exhortons tous les paroissiens d'assister tous les Dimanches & Fêtes à la Messe de leur paroisse, s'ils n'ont légitime excuse, & d'y faire venir leurs valets, pâtres, bouviers & autres, puisque Jésus-Christ les a rachetés

124 *Statuts Synod. Ch. 14.*  
de son sang, & qu'ils sont  
responsables à Dieu de leurs  
ames.

#### ARTICLE VIII.

Faisons très-expresses in-  
hibitions & défenses à tous  
Prêtres séculiers & régu-  
liers d'entreprendre de célé-  
brer la Messe dans les Ora-  
toires & Chapelles domesti-  
ques situées dans l'étendue  
de notre Diocèse, sans no-  
tre permission expresse, ou  
de notre Grand Vicaire, don-  
née par écrit, comme aussi  
d'y administrer aucuns Sa-  
cremens, à peine auxdits  
Prêtres de suspension de  
leurs ordres, qui s'encoura  
par le seul fait, & auxdits ré-  
guliers, de désobéissance, &  
d'être procédé contr'eux &  
contre leldits Ecclésiasti-  
ques, comme contre ceux  
qui ont célébré dans un lieu

interdit; interdisant en effet toutes les Chapelles domestiques où l'on n'aura point permission de nous par écrit, d'y célébrer ou faire célébrer la sainte Messe. Défendons, sous peine d'excommunication, aux maîtres des maisons où sont lesdites Chapelles, de contrevenir ou souffrir qu'on contrevienne au présent Statut, ni d'y faire dire la Messe à des Prêtres ou Religieux qui ne soient par nous approuvés.

ARTICLE IX.

Nous déclarons que nous ne donnerons point permission d'y dire la Messe, si elles ne sont ornées avec décence, s'il n'y a des calices d'argent, & tous les ornemens nécessaires pour célébrer la Messe selon les ordres de l'Eglise, & que

le tout ne soit en propre à la Chapelle, & non pas emprunté. Défendons auxdits Prêtres, tant séculiers que réguliers d'y célébrer le jour de Dimanche, quoique nous l'ayons permis, si le célébrant n'est certain que ce jour les maîtres ont envoyé à la Messe de paroisse ceux que nous les obligeons d'y envoyer par notre permission, & qu'il y en a quelqu'un d'eux capable de leur rapporter ce qui sera dit au prône des monitoires, banns de mariage, jeûnes d'obligation & Fêtes commandées.

#### ARTICLE X.

Défendons aussi d'y célébrer, quelque permission indéfinie que nous en ayons donnée, les jours des grandes solemnités, comme de Noël, des Rois, de Pâques,

de l'Ascension, Pentecôte, Toussaint, Assomption, Nativité de saint Jean-Baptiste, Fête du Patron de la paroisse & autres solennelles de l'année, sous peine de suspension, conformément aux saints décrets.

ARTICLE XI.

Nous défendons très-étroitement à toute sorte de personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soiēt, séculiers ou réguliers, tant de l'un & de l'autre sexe, de faire bâtir & construire aucunes Chapelles, Oratoires, Hôpitaux ou Eglises. ou d'ériger aucun Autel dans notre Diocèse. sans en avoir auparavant obtenu par écrit une permission de nous, que nous n'accorderons point sans une dotation suffisante pour leur entretien & orne-

mens, dont l'état en forme sera mis en nos archives, & enregistré au greffe de notre officialité; & s'il arrivait que ces lieux Ss. où le sacrifice adorable de Jésus-Christ a été offert, fussent ruinés & qu'on ne peut les rétablir, nous ordonnons qu'on en tirera les Autels, et qu'il y sera érigé une croix pour y demeurer à perpétuité, sans qu'on s'en puisse servir à des usages profanes.

#### ARTICLE XII.

Faisons très-expreses inhibitions & défenses aux Recteurs, Vicaires & autres Ecclésiastiques de notre Diocèse de publier en leurs prênes ou prédications, ni même permettre qu'on publie dans l'Eglise durant la Grand' Messe, ou autres tems, aucunes fermes, ou autres



actes concernant les affaires temporelles & profanes, ce que le Roi a même défendu par un arrêt digne de sa piété, du 3 Juillet 1640. Mais entendons qu'ils laissent cet office aux sergens ou autres ministres de justice, qui feront lesdites proclamations devant les portes des Eglises, à l'issue de la Grand'Messe, si bon leur semble.

ARTICLE XIII.

Ordonnons que tous les Recteurs & Vicaires de notre Diocèse déclareront & feront bien entendre au peuple comme ils sont obligés d'être assidus en leurs paroisses & de ne présumer de s'absenter de la Messe paroissiale pendant trois semaines sans notre licence ou du Recteur, si ce n'est pour

130 *Statuts Synod. Ch. 14.*  
quelque très-urgente nécessité, conformément aux Décrets du S. Conc. de Trente, & Conc. Provincial, lequel veut que ceux-là qui, après avoir été avertis une fois, présumeront de s'en absenter derechef, soient excommuniés. Enjoignons très-expressément auxdits Recteurs & Vicaires de publier au prône de leurs Messes, le premier Dimanche des Avents, le Décret dudit Conc. Provincial touchant l'assistance aux Messes paroissiales.

ARTICLE XIV.

Faisons très-express commandement à tous les Recteurs & Vicaires de notre Diocèse d'avertir souvent au prône de leurs Messes paroissiales les pères & mères & maîtres de famille de l'étroite obligation qu'ils ont

d'envoyer à l'Eglise leurs enfans & serviteurs tous les jours de Dimanches & Fêtes commandées, pour y entendre la Messe; leur enjoignons pour la consolation des malades qui ne peuvent assister à ce S. Sacrifice, de faire donner un signal de cloche pour signifier le commencement de la Messe, & un autre pour l'élévation, afin qu'ils y puissent assister en esprit

ARTICLE XV.

Ordonnons qu'è Eglises paroissiales de cette ville, & autres de ce Diocèse où il y a nombre de Prêtres, les Messes ne se diront point confusément, & à la fois, mais les unes après les autres; & ès lieux où il n'y aurait assez de Prêtres pour satisfaire à chaque heu-

re à la dévotion du peuple, voulons qu'elles soient célébrées, enforte qu'il y ait quelque peu d'intervalle de l'une à l'autre, afin que le peuple puisse plus commodément l'entendre : nous défendons d'en célébrer aucuné après-midi.

#### ARTICLE XVI.

Pour obvier au querelles que l'ambition & l'envie font naître entre plusieurs personnes de qualité, à l'occasion du pain béni, que nous voulons être fait tous les Dimanches, & donné par les paroissiens, chacun à son tour & selon ses facultés, nous ordonnons qu'en chaque Eglise paroissiale il y aura une table posée au lieu que le Recteur jugera le plus séant & commode, sur laquelle le pain béni

béni sera mis, afin qu'à l'issue de la Grand Messe chacun en puisse prendre sans y tenir aucun rang que celui que le hasard donnera; faisant très-expresses inhibitions & défenses à tous seigneurs, gentils-hommes & autres personnes de notre Diocèse, à peine d'excommunication, de donner aucun trouble ou empêchement aux Recteurs & Vicaires, tant en l'exécution de notre présente ordonnance touchant la distribution du pain béni (que nous voulons être publiée tous les ans au prône le second Dimanche de Carême) qu'aux autres contenues dans nos présents Statuts Synodaux. Enjoignons néanmoins à tous Recteurs & Vicaires de rendre aux seigneurs hauts-

134 *Statuts Synod. Ch. 14.*  
justiciers de leurs paroisses  
l'honneur qui leur est dû en  
toutes les choses qui n'iront  
point contre les règles de  
l'Eglise & l'exécution de  
nos ordonnances.

ARTICLE XVII.

Ordonnons aux Recteurs  
& Vicaires de n'omettre ja-  
mais de faire l'eau bénite  
les jours qu'elle doit être fai-  
te par les loix de l'Eglise; &  
après avoir aspergé l'Autel  
& les Ecclesiastiques s'il y  
en a, ils la donneront séparé-  
ment aux seigneurs justi-  
ciers & à leur famille dans  
leur banc, par aspersion seu-  
lement sans faire aucune in-  
clination devant ni après.  
Leur enjoignons aussi de  
benir les cendres le jour  
que l'Eglise a destiné à cette  
cérémonie, leur défendant  
de la trāsferer à un autre jour.

ARTICLE XVIII.

Aucun ne s'ingérera à célébrer la première Messe s'il n'est instruit & approuvé de ceux qui sont commis à cet effet.

ARTICLE XIX.

Faisons très-expresses inhibitions & défenses de célébrer la sainte Messe sur aucun Autel qui soit profané, ou non consacré, à moins qu'il n'y ait une pierre consacrée, avec Reliques, & non rompue. Défendons aussi de célébrer aucunes Messes votives, ou des morts les Dimanches & jours de Fêtes doubles, si ce n'est en présence du corps dont la sépulture ne peut être déferée au lendemain conformément aux Rubriques.



*DE L'OBSERVATION  
& sanctification des Dimanches & Fêtes.*

CHAPITRE XV.

ARTICLE I.

**N**ous avons fait & faisons inhibitions & défenses dans toute l'étendue de notre Diocèse de tenir les jours de Dimanches & Fêtes chômables aucunes foires & marchés, sous peine d'interdiction, d'exposer en vente ou acheter, soit en public; soit en particulier, aucune sorte de marchandises ou denrées, en un mot d'exercer aucun trafic, comme aussi de voiturer, moudre, moissonner, vendanger & faire aucun autre travail &



*De la sanct. des D. & F.* 137  
œuvre fervile, si non en cas de  
nécessité véritable, connue  
& approuvée des Recteurs  
& Vicaires; auxquels nous  
enjoignons de ne point ac-  
corder de pareilles permis-  
sions que le dommage ne soit  
évident, dont nous char-  
geons leur conscience.

ARTICLE II.

Défendons pareillement  
lesdits jours de Dimanches &  
Fêtes chomables de faire  
aucune danse publique. Or-  
donnons aux Recteurs & Vi-  
caires de ne point recevoir  
pour être parrains & mar-  
rains ceux ou celles qui  
après avoir été avertis con-  
treviendront à notre présen-  
te ordonnance. Faisons in-  
hibitions & défenses à tou-  
te sorte de personnes d'aller  
au cabaret les Dimanches  
& Fêtes principalement du-

138 *Statuts Synod. Ch. 15.*  
rant les offices, sermons & doctrines, & aux hôtes de les y recevoir: enjoignons très-expressément aux Recteurs & Vicaires de citer par-devant nous les contrevenans, pour être punis ainsi que de raison, & de procurer de toutes leurs forces l'exécution de l'arrêt que nous avons obtenu contre les profanateurs des jours consacrés au service de Dieu.

### ARTICLE III.

Et afin que nul n'en prétende cause d'ignorance, nous enjoignons à tous nos Recteurs & Vicaires de publier & expliquer à leurs paroissiens nos présens Statuts touchant la sanctificatiō des Fêtes, ensemble ledit arrêt, au prône de leurs Messes, tous les ans, le Dimanche immédiatement précédant les Fê-

*de la sanct. des D. & F.* 139  
tes auxquelles on avait ac-  
coutumé de commettre quel-  
ques-unes desdites profana-  
tions.

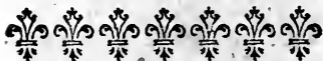
#### ARTICLE IV.

Exhortons les magistrats  
& officiers de justice de te-  
nir la main à l'exécution de  
notre présente ordonnance,  
persuadés qu'ils doivent être  
que le soin qu'ils y apporte-  
ront attirera sur eux beau-  
coup de bénédictions, com-  
me au contraire, leur négli-  
gence de très-sévères puni-  
tions. Nous les exhortons  
aussi d'empêcher par leur au-  
torité, du moins en ces Ss.  
jours, les comédies, les  
farces & les bateleurs, que  
l'Eglise a toujours regar-  
dés comme des gens sépa-  
rés de sa communion, &  
des personnes infâmes avec  
lesquelles ses enfans ne doi-

vent avoir aucun commerce.

ARTICLE V.

Nous ordonnons à tous les Fidèles de notre Diocèse d'observer exactement lesdits jours de Dimanches & Fêtes de commandement, ci-après marquées selon l'intention de l'Eglise, & de s'y abstenir de tout ce qui est défendu par nos présens Statuts concernant la sanctification des Fêtes.



FÊTES SOLEMNELLES,

*Et chomables dans ce Diocèse, à peine de péché mortel.*

**T**ous les Dimanches de l'année, à trois desquels se rencontrera les Fêtes de Pâques, de la Pentecôte & de la Trinité.

Le Jeudi Saint après l'exposition du S Sacrement, & le Vendredi suivant jusques après l'office.

Le Lundi & le Mardi qui suivent les Fêtes de Pâques & de la Pentecôte.

L'Ascensio de N. Seigneur.

La Fête du très-S. Sacrement.

La Fête du Patron principal de chaque paroisse, en la paroisse seulement dont il est Patron, & non les autres Fêtes votives.

Toutes les Fêtes de Dédicace des Eglises qui se célèbrent en ce Diocèse seront transférées au Dimanche d'après l'Octave de la Dédicace de l'Eglise Cathédrale, qui se trouve au mois de Septembre.

*Au mois de JANVIER.*

1. La Circoncision.

142 Statuts Synod. Ch. 15.

6. L'Épiphanie.

17. S. Genulphe, premier  
Evêque de Cahors.

*Au mois de FÉVRIER.*

2. La Purification.

24. S. Mathias, Apôtre, avec  
*Vigile.*

*Au mois de MARS.*

19. S. Joseph.

25. L'Annonciation.

*Au mois de MAI.*

1. S. Jacques & S. Philippe,  
Apôtres.

8. L'apparition de S. Michel.  
*Au mois de JUIN.*

24. S. Jean-Baptiste, avec  
*Vigile.*

29. S. Pierre & S. Paul, Apô-  
tres, avec *Vigile.*

La Fête de S. Martial sera  
transférée au Dimanche  
le plus proche du 30 Juin.

*Au mois de JUILLET.*

25. S. Jacques, Apôtre, avec  
*Vigile.*

de la sanct des D. & F. 143

Au mois d'AOUST.

3. L'Invention de S. Etienne.
10. S. Laurent, avec *Vigile*.
15. L'Assomptiõ, avec *Vigile*.
24. S. Barthelemy, Apõtre,  
avec *Vigile*.
25. S. Louis.

Au mois de SEPTEMBRE.

8. La Nativité de la Sainte  
Vierge
10. La Dedicace de l'Eglise  
Cathédrale de Cahors,  
dans la ville seulement.
21. S. Mathieu, Apõtre &  
Evangéliste, avec *Vigile*.

Au mois d'OCTOBRE.

28. S. Simon & S. Jude, Apõ-  
tres, avec *Vigile*.

Au mois de NOVEMBRE.

1. La Fête de tous les Saints,  
avec *Vigile*.
2. La Commémoration des  
Morts, jusques après l'Of-  
fice.
30. S. André, Apõtre, avec  
*Vigile*.

144 Statuts Synod. Ch. 15.

Au mois de DECEMBRE.

8. La Conception de la  
Sainte Vierge.

21. S. Thomas, Apôtre, avec  
*Vigile.*

25. La Nativité de notre  
Seigneur, avec *Vigile.*

26. S. Etienne.

27. S. Jean, Apôtre &  
Evangeliste.

---

*Fêtes retranchées, dont la  
célébration est remise à la  
dévotion d'un chacun, &  
dans lesquelles il est per-  
mis de travailler.*

JANVIER.

20. Saint Fabien & Saint  
Sebastien.

AVRIL.

25. Saint Marc, Evangéliste.

MAI.

3. L'Invention Sainte Croix.

JUIN.

11. Saint Barnabé, Apôtre.

*Juillet.*



JUILLET.

22. Sainte Magdelaine.

AOUST.

16. Saint Roch, Confesseur.

SEPTEMBRE.

14. L'Exaltatiō sainte Croix.

OCTOBRE.

18. Saint Luc, Evangéliste.

NOVEMBRE.

11. Saint Martin.

DECEMBRE.

28. Les Saints Innocens.

ARTICLE VI.

Nous exhortens néanmoins tous ceux à qui la commodité le permettra de continuer à solenniser les Fêtes retranchées, & de ne flatter point leur tiédeur par l'indulgence de l'Eglise, sans que toutesfois nous prétendions que personne y soit tenu qu'autant que sa dévotion l'en sollicitera: & pour leur en donner le moyen,

146 *Statuts Synod. Ch. 15.*  
nous ordonnons à tous Rec-  
teurs & Vicaires de célébrer  
en ces jours dans leurs Egli-  
ses la sainte Messe en la ma-  
nière accoutumée, & d'y  
faire autant qu'ils pourront  
le reste de l'Office divin.

ARTICLE VII.

Mandons aux Recteurs, Vi-  
caires & autres qu'il appar-  
tiendra d'annoncer à leurs prê-  
nes, le Dimanche avant que la  
Fête arrive, tant celles qui sôt  
de commandemēt, que celles  
qui ne sont que de dévotion,  
leur faisant les exhortations  
contenues dans notre précé-  
dent Statut concernant les-  
dites Fêtes de dévotion, &  
leur enseignant souvent à cé-  
lébrer les chomables avec le  
plus de piété qu'ils pourront,  
en s'abstenant de toutes af-  
faires temporelles & autres  
choses défendues en ces

de la sanct des D. & F. 147  
jours, & les employant à la  
fréquentation des Sacre-  
mens de la Confession & de  
la Communion, & à l'affis-  
tance aux divins offices, &  
Catéchifines, à visiter les  
malades, consoler les affli-  
gés, foulager les pauvres &  
aux autres œuvres de piété.

#### ARTICLE VIII.

Enjoignons en outre aux-  
dits Recteurs & Vicaires  
qu'au jour de la Fête du Pa-  
tron, après avoir chanté Vê-  
pres, ou à quelqu'autre heu-  
re qu'ils jugeront la plus  
commode, ils ayent à mon-  
ter en chaire, & à lire sa-  
vie au peuple.

#### ARTICLE IX.

Faisons très-expresses in-  
hibitions & défenses à tous  
les Ecclesiastiques de notre  
Diocèse, Beneficiers & au-  
tres, de quelque qualité &

148 *Statuts Synod. Ch. 15.*  
condition qu'ils soient, de  
célébrer à l'avenir aucun Of-  
fice des Saints & Saintes qui  
ne sont point dans le Calen-  
drier Romain, ou propre du  
Diocèse, ni couchés dans  
l'Ordre imprimé de notre  
autorité, pour le régleme[n]t  
du divin Office.



*De la décence des Eglises  
& ornemens.*

## CHAPITRE XVI.

### ARTICLE I.

**L**Es Eglises étant unique-  
ment dédiées au service  
de Dieu & à l'exercice des  
choses saintes, nous défen-  
dons très-expressément à tou-  
te sorte de personnes d'y te-  
nir aucune assemblée pro-  
fane, ni même dans les  
Cimetières, sous peine d'in-

*de la décence des Eglises.* 149  
terdiction de l'Eglise où elle  
serait tenue, ni d'y mettre  
aucunes gerbes, paille, bois,  
coffres, excepté ceux qui se-  
ront nécessaires pour conser-  
ver les ornemens, ou ce qui  
appartient à l'œuvre ou con-  
frairies, s'il n'y en avait une  
grande nécessité pour les re-  
tirer d'un danger presque  
inévitabile.

## ARTICLE II.

Nous ordonnons à tous  
les Prieurs & Recteurs de  
tenir leurs Eglises bien ré-  
parées, a fermées, couver-  
tes & nettes, en les faisant  
nettoyer au moins une fois  
rous les mois, de bien parer  
leurs Autels, & les tenir gar-  
nis le plus décentement qu'il  
leur sera possible, qu'il y ait  
une b croix au milieu, &  
deux chandeliers pour le  
moins, trois napes, dont

a *Trid. sess.*  
21. c. 8. de ref.  
*Eborac. sub*  
*Cælest. 3.*  
1194. *Bitur.*  
tit. 9. c. 1. et  
tit. 15. c. 2.

b *Rubr. Mis-*  
*sal. de præ-*  
*par. alt. et*  
*orn. Mediol.*

4. tit. de or-  
natu, etc.  
act. Eccles.  
Mediol. p. 2.  
in syn. 5.

a Leo 4. in  
hom. ad om-  
nes pastores  
ad an. 847.

Bitur. tit. 23.  
c. 16. Med. 1.

1565. sub Pio  
4. tit. quæ

pert. ad ce-  
lebr. Missæ.

b Bitur. tit.  
11. cap. 3.

Mediol. 4.  
tit. de sacris

reliq.

c Trist. sess.

celle de dessus sera changée  
tous les quinze jours, un  
Missel qui ne soit pas rom-  
pu, un devant d'Autel d'une  
étouffe honnête, leur défen-  
dons de mettre sur les Autels  
leurs bonnets carrés a ni  
autres choses qui ne servent  
au S Sacrifice de la Messe.

## ARTICLE III.

Commandons à tous les  
Recteurs & Vicaires de notre  
Diocèse d'ôter de dessus les  
Autels b & autres lieux de  
l'Eglise les Images de bois ou  
de pierre qui sont en éviden-  
ce si elles sont difformes, ga-  
tées ou mutilées, & les en-  
terrer dans le Cimetière, leur  
faisons très-expresses inhibi-  
tions & défenses de faire  
faire des tableaux qui con-  
tiennent des histoires fauf-  
ses, & d'en exposer aucuns  
sans être c approuvés & bé-

nis de nous ou de ceux que nous commettrons à cet effet: leur enjoignons de faire réformer ceux qui contiennent lescdites histoires fausses dans deux mois, passé lesquels ils seront ôtés de dessus les Autels.

25. *Bitur. tit.*  
11. c. 2. *Rom.*  
*sub Greg. 13.*  
1582. c. 12.

ARTICLE IV.

Etant averti qu'en quelques endroits de notre Diocèse les Reliques des Ss. ne sont pas exposées avec la décence & révérence requise, nous ordonnons que dorénavant elles ne seront exposées qu'aux Fêtes dédiées aux Ss. desquels sont les Reliques, & ce sur des Autels ou tables bien ornées, avec des a cierges, & même un Prêtre pour les garder, revêtu d'un surplis aux lieux où il se pourra commodemēt. Serōt tenues lescdites Reliques en un

*a Mediol. 4.*  
*tit. de Ss.*  
*Reliq. vener.*  
*Aquense sub*  
*Sixto b. tit. de*  
*Reliq. 1585.*

*Mediol 4. de Sacris Reliq. a Act. Eccl. Mediol. p. 2. in instruct. fabr. L. 1. c. 15.*

ou plusieurs Reliquaires a d'argent ou dorés, lesquels seront gardés dans une armoire à côté du grand Autel, avec toute honnêteté & décence; & néanmoins faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous Recteurs, Vicaires & autres Prêtres de notre Diocèse d'exposer à l'avenir aucunes *b* Reliques, ni les porter en procession, s'ils n'en ont eu expresse licence & approbation de nous, donnée par écrit; leur défendons pareillement de porter pour offrande aux seigneurs & gentils-hommes dans leurs bancs celles desdites Reliques que nous aurons approuvées, & quant à celles qui ne sont de nous approuvées, les conserveront décemment dans une armoire près l'Autel

*b Trid. sess. 25. de innoc. et vener. et Reliq. sanct. Mediol. 4. ut supra.*



de la décence des Eglises. 153  
sans les exposer.

ARTICLE V.

Les pluviaux, chasubles  
& dalmatiques seront d'une  
étouffe honnête a de diffé-  
rentes b couleurs de l'Eglise,  
& les voiles au moins de taf-  
etas de la couleur des cha-  
subles; il y en aura suffisam-  
ment pour changer selon les  
occurrences des jours & des  
Fêtes.

a Lat. 4. c. 19.

an 1215. sub.

Inno. 3.

b Idem tit.

quæ pert. ad

sanctæ Missæ

Scrif. rub.

Missalis tit.

18. de color.

ARTICLE VI.

Les corporaux seront de  
toile c fine bien empesée, les  
aubes, surplis & purifica-  
toires de toile honnête qui  
soit blanche, dont il y en au-  
ra suffisamment pour chan-  
ger lorsqu'il sera nécessaire.

c Later. 4. ubi

supra.

ARTICLE VII.

On ne se servira d'aucuns  
ornemens ecclésiastiques qui  
ne soient bénis par nous  
ou par nos Vicaires géné-

154 Statuts Synod Ch. 16.  
raux, ou par ceux auxquels  
nous en aurons donné le  
pouvoir.

### ARTICLE VIII.

Ordonnons en outre qu'ès  
Eglises de notre Diocèse, les  
*a London. 2.* ciboires & calices seront  
*sub Alex. 3.* d'argent, la coupe desquels  
*1175. London* sera dorée & bien unie par le  
*sub Inno. 3.* dedans, aussi bien que les  
*1200. tit. quomodo Arch.* patenes, sans qu'il y ait au-  
*Oxonienne* cune graveure ni figure afin  
*sub fr. honor. 3. 1222.* que les fragmens du S. Sacre-  
ment n'y soient point re-  
tenus avec indécence.

### ARTICLE IX

Ordonnons aussi à tous les  
Recteurs & Vicaires perpé-  
tuels d'avoir un grand soin  
de leur *b* sacristie, à ce que  
les ornemens soient bien  
tenus & conservés, & à tenir  
nets les calices & corpo-  
raux, non par personnes laï-  
ques, mais par eux-mêmes

*b Later. 4. c.*  
*19. 1215. sub*  
*Inn. 3.*

de la décence des Eglises 155  
ou autres constitués en or-  
dres sacrés.

ARTICLE X.

Faisons très-expresses in-  
hibitions & défenses à tous  
les Recteurs de nozre Diocè-  
se, lorsqu'ils quittent leurs  
cures par échange ou resigna-  
tion, & à leurs parens, a ou  
héritiers, lors de leur décès, *a Mediol. 2.  
tit. 3. decr.*  
d'emporter les ciboires, *15. 1569.*  
calices, ni autres ornemens  
desdites Eglises, bien que les-  
dits ornemens calices, ciboi-  
res ayent été achetés & four-  
nis par les Recteurs, attendu  
qu'en les faisant, ils se sont  
seulement acquittés de ce  
qu'ils doivent à leur Eglise,  
à qui ils ont été depuis ac-  
quis & sous peine pour  
les Recteurs & autres Ec-  
clésiastiques de suspension,  
& pour les laïques, d'ex-  
communication, que les uns

& les autres encouront, *ipso facto*, en cas de contravention au présent Statut. Pourront néanmoins lesdits Recteurs, après avoir orné leurs Eglises de tout ce qui leur sera nécessaire selon les Rubriques & nos présens Statuts, prendre un ornement pour leur particulier, s'ils en ont acheté plus qu'il n'est porté par nosdits Statuts : enjoignons auxdits Recteurs de le publier aux prônes de leurs Messes paroissiales tous les ans, le second Dimanche de l'Avent, afin que lesdits parens ou héritiers n'en puissent prétendre cause d'ignorance.

#### ARTICLE IX.

Défendons pareillement à tous les Recteurs & Vicaires de notre Diocèse d'emprunter à l'avenir sans notre permission

*de la décence des Eglises.* 157  
permission lors de nos vii-  
tes aucuns ornemens, ciboï-  
res ou calices, ni aussi les  
livres qu'un chacun d'eux  
est obligé d'avoir par nos  
Statuts en son particulier :  
faisons inhibitions & defen-  
ses à tous Recteurs, Vicaires  
& autres Prêtres & Religieux  
de les prêter, à peine de  
désobéissance.

#### ARTICLE XII.

Enjoignons à tous les Rec-  
teurs & Vicaires de faire  
mettre la bierre *a* en lieu  
commode, hors de l'Eglise.

*a Pius 5.  
Bulla cum  
primum 1566.*

#### ARTICLE XIII.

Faisons très-expreses in-  
hibitions & defenses à tous  
les Recteurs & Vicaires de  
notre Diocèse, de faire au-  
cun changement dans les  
Eglises ou Autels, de conf-  
truire ni souffrir que les  
paroissiens construisent au-

*act. Eccles.  
Med. p. 2. l.  
1. instr. fabr.  
c. 29.*

158 *Statuts Synod. Ch. 16.*  
cunes tribunes dans la nef  
des Eglises sans notre per-  
mission expresse donnée par  
écrit.

#### ARTICLE XIV.

Ordonnons que les Mar-  
guilliers des Eglises paroissiales ne seront point élus à  
cette charge, que du consen-  
tement du Recteur, & ceux  
qui seront élus ne la pour-  
ront exercer que pendant  
deux ans pour le plus : nean-  
moins voulons que tous les

*a Trid sess. 22 c. 9. de ref. Mediol. 4. tit. quæ ad local. pia Burdegal. 15. 82. Greg. 13. tit. de rebus Eccles. non alienandis.*  
ans a ils rendent conte de  
leur administration par de-  
vant le Recteur, Vicaire ou  
autre par nous commis, &  
paieront incontinent après  
s'ils sortent de charge le re-  
liqua de leur compte, & le  
mettront dans le tronc ou  
coffre de l'Eglise. Leur dé-  
fendons, sous peine d'excom-  
munication, de divertir l'ar-

*de la décence des Eglises.* 159  
gent qui proviendra des  
quêtes, troncs & autres  
biens & revenus de l'œuvre  
à leurs usages propres, de la  
communauté ou des parti-  
culiers, ou à faire des repas  
& de semblables choses, &  
aux Recteurs, Vicaires &  
autres commis pour l'audi-  
tion de leurs cōptes, de passer  
ledit divertissement ou em-  
ploi, à peine d'en être tenus  
en leur propre. Ordonnons  
que lesdits marguilliers, à  
leur entrée, se chargerōt par  
inventaire des fonds, meu-  
bles & papiers de l'Eglise.  
Voulons qu'il y ait un coffre  
où seront gardés les orne-  
mens, l'argent & autres  
choses appartenant à l'E-  
glise, auquel il y aura deux  
clefs, dont l'une sera gardée  
par le Recteur ou Vicaire, &  
l'autre par les marguilliers,

ce qui s'observera pareillement à l'égard des troncs quand y en aura.

ARTICLE XV.

Ordonnons que dorénavant tous fabriciens & marguilliers des églises & paroisses comparaitront par-devant nous, faisant la visite, ou par-devant ceux qui la feront de notre autorité, & rendront compte des rentes & revenus affectés aux fabriques, si aucuns y en a, ensemble de ce qu'ils auront quêté dans les paroisses, & de l'emploi qui en aura été fait, & ne pourront être valablement déchargés, que leurs comptes ne soient approuvés & signés de nous ou de nosdits visiteurs; & quant aux deniers qui se trouveront & qu'ils recueilleront ci-après, ils les emploieront aux ré-



de la décence des Eglises. 161  
parations, ornemens & dé-  
coration des Eglises, selon  
qu'il leur sera ordonné par  
nous ou autres qui auront  
charge de notre part.



## DE L'ASSISTANCE

*aux Offices.*

### CHAPITRE XVII.

#### ARTICLE I.

**D**Éfendons très-expres-  
sément à tous les Ecclé-  
siastiques de notre Diocèse  
de psalmodier ni assister à  
aucunes heures canoniques,  
processions, offices des morts  
ou autres, s'ils ne sont re-  
vêtus de leurs soutane, hon-  
nets quarrés & surplis a ou  
aube, propres & nets, &

*a Act. Eccl.  
Mediol. p. 2.  
in syn. 4.*

les Recteurs avec leur étole,  
ni de se trouver aux convois

*a* *ibid. decr.* s'ils n'y sont *a* appelés.

22.

## ARTICLE II.

*b* *Dist. 92. c.* Nous enjoignons à tous  
*si quis. Conc.* Prêtres habitués *b* d'assister  
*Bitur. tit. 35.* à tous les Offices divins  
*c. 15.* qui se font publiquement

dans l'Eglise de leur paroisse avec le surplis & bonnet quarré, y chanter & demeurer jusques à la fin desdits Offices, pour aider les Recteurs à les bien célébrer ; & afin de punir la négligence de ceux qui contreviendront au présent Statut, ordonnons que dans toutes les Eglises où il y aura des obituaires, il y aura une pointe proportionnée au revenu des obits, & à la part qui en revient à chacun, laquelle doublera les jours de Dimanches & Fêtes.

ARTICLE III.

Ordonnons que tous les Recteurs de notre Diocèse ayent, tant pour les Eglises matrices qu'annèxes, où se fait l'Office divin, les livres du chant Gregorien, savoir, les Graduels *a* & Antiphonaires.

*a Act. Eccl. Mediol. p. 2. liv. 2. instruct. supell. Eccl. tit. libri seu volumina, etc.*

ARTICLE IV.

Faisons inhibitions & défenses à tous les Recteurs, Vicaires & autres Ecclésiastiques de notre Diocèse de s'appuyer sur les Autels, & de souffrir qu'aucun laïque le fasse; comme aussi de permettre aux femmes d'entrer *b* dans le sanctuaire, & de baiser les Autels.

*b Remense; sub Greg. 13. 1583. c. 7.*

ARTICLE V.

Ordonnons que dans six mois pour tout délai, les chapelles de toutes les Eglises de notre Diocèse, dans les-

*a Conc. Mediol. 4. 1576. tit. de capell. Act. Eccles. Med. p. 2. l. 1. 1. instruc. fabr. tit. de elathrat.*

*b Ibid. p. 2. in syn. 4. decr. 35.*

quelles il y a des Autels, seront fermées *a* d'une cloison de hauteur convenable, & les Autels qui sont dans la nef, d'un balustre qui ait environ trois pieds de hauteur, entre lequel & le marchepied on laissera une distance suffisante pour se mettre à genoux, autrement à faute d'y avoir satisfait, ledit délai échu, que lesdits Autels *b* seront démolis & abattus, lesquels nous avons interdits & interdisons après ledit délai, faisant inhibitions & défenses à tous les Recteurs, Vicaires & autres Ecclésiastiques de notre Diocèse d'y célébrer.



## DES PRÉDICATEURS.

## CHAPITRE XVIII.

## ARTICLE I.

**N**ous ordonnons qu'aucun Prédicateur ne sera admis à prêcher la parole de Dieu en ce Diocèse, qu'il ne soit *a* Diacre, & qu'il n'ait, *Ibid. p. 2. in* été examiné *b* par nous, ou *instruct. de* par ceux que nous commet- *præd. tit. de* trons. *in quibus*

verbi Dei,  
*etc.*

## ARTICLE II.

Ordonnons que dorénavant toutes les exhortations, *b Mediol. 5. 1579. sub* prônes & catéchismes qui *Greg. 13. tit. quæ ad præ-* se feront au peuple de notre *dic.* Diocèse, se feront en langue *c Trid. Sess. 24. c. 7. de* *ref.* vulgaire, faisant très-expresses inhibitions & défenses à tous les Archiprêtres,

Recteurs & Vicaires de notre Diocèse de catéchiser, ni souffrir qu'aucun, soit séculier ou régulier catéchise qu'en ladite langue vulgaire, nous réservant pour les prédications de prescrire à ceux à qui nous donnerons mission, en quelle langue ils le feront selon la qualité des lieux.

### ARTICLE III.

Défendons à toutes personnes ecclésiastiques, quelque charge, office ou bénéfice qu'elles tiennent dans notre Diocèse, & pareillement aux fabriciens, marguilliers & autres administrateurs des Eglises, consuls ou syndics des villes, paroisses & communautés, d'appeler, employer ou recevoir aucuns réguliers ou séculiers pour le fait de la prédica-

tion, s'ils ne font apparoître de notre approbation, permission ou mandement par écrit, signé de nous ou de notre grand Vicaire, & scellé de notre sceau; & respectivement, défendons à tous prédicateurs, réguliers ou séculiers de s'ingérer en ladite fonction, sans notre mission & mandement, à peine de prison pour ceux qui l'attenteront, & pour les Chapitres, Recteurs & Vicaires qui le leur permettront, d'être procédé contre eux par les voies de droit.

ARTICLE IV.

Et quant à ceux qui auront été approuvés par nous ou par notre grand Vicaire, n'entendons qu'en conséquence de la dite approbation ils puissent occuper aucune chaire dans les Egli-

*a Trid. sess. 5. de ref. c. 2. Bitur. tit. 3. c. 3 et 4. et tit. 37. c. 18. Senen. 1528. c. 35.*

ses de notre Diocèse pour y prêcher au teins de l'Avent, Carême & Octave du Saint Sacrement, sans un mandement spécial de nous ou de notre grand Vicaire, à faute de quoi nous avons suspendu & suspendons ceux qui l'entreprendraient.

## ARTICLE V.

Nous recommandons à tous prédicateurs de fuir en leurs sermons les questions curieuses & inutiles, & toute sorte de doctrine qui ne sert que pour l'ostentation, mais que simplement & solidement avec zèle & efficace, ils enseignent la doctrine chrétienne, recommandant les vertus, & condamnent les vices.

## ARTICLE VI.

*b Act. Eccl. Mediol. p. 2. in instruct.*

*b* Les prédicateurs réguliers, tant que faire se pourra, se



logeront dans les maisons régulières, & les séculiers dans les maisons des Ecclésiastiques dans les lieux qui leur seront assignés pour les advent, carême & octave, & tant les uns que les autres se garderont de loger dans les maisons des laïques, si ce n'est qu'ils y soient contraints par la nécessité.

*præd. verbi  
dic. tit. de  
præcipua  
vitæ ratio-  
ne, etc.*

ARTICLE VII.

Nous défendons à tous Prédicateurs de publier en chaire aucun billet, indulgences ou recommandations sans en avoir vu l'ordre signé de nous.



*Des Religieux & Religieuses.*

CHAPITRE XIX.

ARTICLE I.

**T**ous Religieux profés, *a a Melfit. sub*  
de quelque ordre qu'ils *Urbano 2.*

1090. c. 10. soient, qui sans la licence de  
*Bitur. tit. 37.* leurs supérieurs vivent hors  
 17. *colon.* de leurs couvens & monas-  
 1536. p. 10. c. tères, s'y retireront, à peine  
 17. *Mogunt.* de prison, & même d'ex-  
 1549. c. 78. communication.

## ARTICLE II.

*a C. vericulo- La clôture a des Reli-  
 so de statu gieuses étant extrêmement  
 regul. in 6. recommandée par les ordres  
 Trid. sess. 25. & les lois de l'Eglise, nous  
 c. 5. de regul. défendons à toutes Religieu-  
 Pius 5. Bulla ses, exemptes ou non,  
 an. 1570. étrangères ou de notre Dio-  
 quæ incipit. cèse, sous peine d'excom-  
 decori. muniatiō ipso facto, d'y de-  
 meurer hors de leurs monas-  
 tères sans notre permission  
 par écrit; faisons défenses  
 très-expresses à tous Recteurs  
 Vicaires & autres Prêtres,  
 tant séculiers que réguliers,  
 exemptes ou non, de les rece-  
 voir dans leurs Eglises, ou de  
 leur administrer aucun Sa-*

crement, hors le cas de l'extrême nécessité, si elles ne leur font voir notre permission par écrit, sous peine de suspension qu'ils encourront par le seul fait pour les Prêtres séculiers; & quant aux Religieux, sur les peines portées par les canons contre ceux qui reçoivent les excommuniés par l'Evêque aux offices divins, ou aux Sacremens. Ordonnons aux Recteurs & Vicaires des paroisses où elles se retireront, de nous en donner avis au plutôt.

ARTICLE III.

Mandons aux supérieurs  
a des maisons religieuses  
d'annoncer aux parens ou  
autres, dès la première fois  
qu'ils présenteront leurs filles  
à la Religion, l'excommunication  
portée par le

*a Medio! sub  
Pio 4. 1565.  
tit. de puel-  
lis, etc.*

*a* *Trid. sess.* Concile de Trente, *a* contre  
 25. *c.* 18. de les parens & autres qui con-  
*regular.* traignent leurs filles d'en-  
 trer en religion contre leur  
 volonté.

## ARTICLE IV.

Seront lefdites filles exa-  
*b* *Ibid. c.* 17. minées *b* par nous, nos  
 grands Vicaires, ou autres à  
 ce commis. & députés, avant  
 que de prendre l'habit, &  
 derechef avant de faire la  
 profession, lequel examen se  
 fera à la grille, si ce n'est que  
 pour quelque juste cause ou  
 soupçon, nous jugions à  
 propos de le faire hors la  
 clôture du monastère en lieu  
 où elles puissent avec pleine  
 liberté déclarer leurs inten-  
 tions; & pour cet effet en-  
*c* *Ibid.* joignons aux *c* supérieures  
 des maisons mêmes qui se  
 prétendent exemptes, de  
 nous faire savoir les noms

*des Relig. & Religieuses.* 173  
& qualités des postulantes  
avant que de les recevoir, &  
nous donner avis du tems de  
leur profession un mois avant  
la fin de leur noviciat, aux  
peines portées par les saints  
décrets.

ARTICLE V.

Aucune ne pourra faire  
profession avant l'âge *a* de *a Ibid. c. 15.*  
seize ans accomplis, ni sans *Bitur. tit, 37.*  
avoir demeuré un an entier *c. 3.*  
en probation portant l'ha-  
bit de novice.

ARTICLE VI.

Après la profession faite,  
toutes les Religieuses, soit  
exemptes ou non, seront te-  
nues de garder la clôture  
*b.* exactement, sans qu'il leur *b. c. periculo-*  
soit permis de sortir, quand *so ut supra.*  
ce serait pour peu de tems, *Trid. sess. 25.*  
sans notre permission don- *c. 5. Pius 5.*  
née par écrit; & afin que *ut supra.*  
le présent Statut soit inviola-

174 Statuts Synod Ch. 19.

blement observé : nous ordonnons que les murailles, grilles, tours & autres choses servant à ladite clôture, seront incessamment faites en tous les monastères des Religieuses, où elles manquent.

ARTICLE VII.

Tous les confesseurs des Religieuses a serôt par nous examinés & approuvés; que s'ils entrent dans les monastères pour administrer les Sacremens aux infirmes, ils serôt toujours accompagnés de la prieure ou supérieure, assistée de deux Religieuses anciennes qui pourront les voir, lors même qu'ils entendront la confession de la malade.

ARTICLE VIII.

Nous avons défendu & défendons à toutes les filles

a Greg. 15. in const. de exemp. privil. an. 1621. Bitur. tit. 37. c. 28.

b Ibid. c. 23 et 32.

qui voudront à l'avenir prendre l'habit de Religieuse, a de se parer, orner & friser avec une vanité indécente, & si opposée à l'état qu'elles veulent embrasser; au contraire, elles paraîtront avec un habit modeste, qui ne participant en aucune façon à ce qui sent le monde, marque qu'elles sont tout-à-fait vuides de ses affections. Vou-lons que notre présente or-donnance soit délivrée aux supérieurs desdites Religieu-ses, pour la faire observer.

ARTICLE IX.

Conformément aux Ss. décrets, nous avons déclaré & déclarons b pour excom-muniés tous ceux & celles de quelque qualité & condition qu'ils soient, qu'ils entrêt dās la clôture des Religieuses sans permission & hors les

*a Carthag. 4.  
sub Anast.  
398. c. 11.  
rest. in dist.  
23. c. Sancti-  
monialis.*

*b Trid. sess.  
25. c. 5. de  
regul. Greg.  
13. Bulla an.  
1575. quæ in-  
incipit. ubi  
gratiæ.*

176 *Statuts Synod. Ch. 19.*  
cas de droit. Défendons hors  
desdits cas, à toute sorte de  
personnes ecclésiastiques sé-  
culiers, réguliers ou autres  
de parler en aucune façon  
auxdites Religieuses, a si ce  
n'est à la grille, ou qu'il y  
ait fenêtré entre-deux, sous  
peine d'excommunication; &  
à ce que notre ordonnance  
forte son effet, nous enjoig-  
nons très-expressement aux  
supérieurs desdits couvens  
de faire garder ladite clôture  
& notre présente défense.  
Mandons à leurs confes-  
seurs de tenir la main à ladite  
exécution.

*a Conc. Bi-*  
*tur. tit. 37.*  
*c. 24.*



*DES HÉRÉTIQUES.*

CHAPITRE XX.

**A**Cte témoignant abju-  
ration de l'hérésie,



duquel ceux qui auront permission d'absoudre useront principalement quand celui qui doit abjurer a été des premiers & des principaux hérétiques, lorsque l'absolution lui a été donnée hors le tribunal de la pénitence.

Aujourd'hui, &c.

En l'Eglise de, &c.:

S'est présenté pardevant, &c.  
N. lequel a dit & déclaré qu'il avait un très-grand déplaisir de s'être ci-devant séparé de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & avoir adhéré aux erreurs & hérésies de ceux de la nouvelle opinion qu'on appelle de la Religion prétendue réformée, à laquelle & à toutes autres hérésies, tant anciennes que modernes, il renonce, jurant & protestant comme il a

promis, juré & protesté sur les saints Evangiles de notre Seigneur de vouloir vivre & demeurer le reste de ses jours en l'unité & communion de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & garder entièrement & inviolablement ce qu'elle a ordonné qu'il faut croire & tenir, nommément ce qui a été déterminé & défini par les saints Conciles généraux, & spécialement par le saint Concile de Trente, se soumettant à la rigueur & sévérité des Canons Ecclésiastiques, en cas que pour quelque occasion il se divisât de ladite unité, en laquelle il a très-humblement supplié Monseigneur l'illustrissime & Reverendissime Evêque, Baron & Comte de Cahors, ou celui qui a été commis.

par lui de vouloir le recevoir & lui départir le bénéfice de l'absolution.

L'abjurant fera la profession de foi de l'Eglise Catholique Apostolique & Romaine.

J. N. crois & confesse avec ferme foi tous & chacuns les articles du Symbole de la foi, duquel use la sainte Eglise Romaine; savoir est: Je crois en Dieu le Père tout puissant, Créateur du Ciel & de la terre, & de toutes choses visibles & invisibles, & enua seul souverain Seigneur Jesus-Christ. Fils unique de Dieu engendré du Père avant tous les siècles, Dieu de Dieu, lumière de lumière, vrai Dieu de vrai Dieu, engendré & non pas créé, consubstantiel au Père, & par lequel toutes choses ont été faites,

lequel pour nous hommes  
& pour notre salut est des-  
cendu du Ciel, & par l'opéra-  
tion du S. Esprit, a pris chair  
dans le sein de la Vierge  
Marie, a été fait homme,  
& a été crucifié pour nous  
sous Ponce Pilate, a souffert  
mort & passion, & a été en-  
seveli, est ressuscité le troisiè-  
me jour selon les Ecritures,  
& est monté au Ciel, où il  
est assis à la droite du Père,  
& il viendra derechef avec  
gloire juger les vivans & les  
morts, au règne duquel il  
n'y aura jamais de fin.

Je crois au Saint Esprit,  
souverain Seigneur & vivi-  
fiant qui procède du Père &  
du Fils, & avec le Père & le  
Fils, est également adoré &  
glorifié, qui a parlé par les  
Prophètes.

Je crois une sainte Eglise  
Catholique

Catholique & Apostolique ;  
je confesse un baptême pour  
la rémission des péchés, &  
attends la résurrection des  
morts & la vie du siècle à  
venir. Ainsi soit-il.

Je crois & embrasse fer-  
mement les traditions des  
Apôtres & de l'Eglise, en-  
semble toutes ses observa-  
tions, usages & ordon-  
nances.

J'admets & reçois la sain-  
te Ecriture selon le sens & in-  
telligence qu'a toujours te-  
nu & tient notre sainte mère  
l'Eglise, à laquelle appar-  
tient le jugement de la vraie  
intelligence & interpréta-  
tion des Ecritures sacrées, &  
jamais ne la prendrai ni  
exposerai que selon l'accord  
& commun consentement  
des pères.

Je confesse aussi qu'il y a

Q

182 *Statuts Synod. Ch. 20.*  
sept Sacremens, qui sont  
proprement & véritablemēt  
appelés Sacremens de la  
nouvelle loi, institués par  
notre Seigneur Jésus-Christ,  
& nécessaires pour le salut  
du genre humain, quoique  
tous ne soient pas nécessaires  
à un chacun. Ces Sacremens  
sont le Baptême, la Confir-  
mation, l'Eucharistie, la  
Pénitence, l'Extrême-Onc-  
tion, l'Ordre & le Mariage,  
& que par eux la grâce de  
Dieu nous est conférée, des-  
quels le Baptême, la Con-  
firmation & l'Ordre ne peu-  
vent être réitérés sans sa-  
cristège.

Je reçois aussi & admet  
les cérémonies approuvées  
par l'Eglise & usitées en  
l'administration publique  
desdits Sacremens.

J'approuve toutes & cha-

cunes les décisions & déclarations faites au saint & sacré Concile de Trente, touchant le péché originel & la justification de l'homme. Je proteste qu'en la sainte Messe on offre à Dieu un vrai propre & propitiatoire sacrifice pour les vivans & les morts, & qu'en ce saint Sacrement de l'Eucharistie est vraiment & réellement & substantiellement le Corps & le Sang, avec l'Ame & la Divinité de notre Sauveur Jésus-Christ, & qu'il y est fait une conversion de toute la substance du pain au Corps, & de toute la substance du vin au Sang, laquelle conversion l'Eglise Catholique appelle transubstantiation.

Je confesse aussi que sous l'une des espèces on prend & reçoit Jésus-Christ tout en-

184 *Statuts Synod. Ch. 20.*  
tier & son vrai Sacrement.

Je maintiens qu'il y a un Purgatoire où les ames des détenus peuvent être soulagées par les suffrages des fidèles.

J'affure qu'on doit honorer & invoquer les Saints & Saintes qui règnent bienheureux avec Jésus-Christ, lesquels prient & offrent à Dieu leurs oraisons pour nous, & dont les saintes Reliques doivent être honorées.

Comme aussi, que l'on doit avoir & retenir les images de notre Rédempteur Jésus-Christ, de sa bienheureuse Mère, perpétuellement Vierge, & des autres Saints & Saintes, en leur rendant l'honneur & vénération qui leur appartient.

J'avoue davantage que notre Rédempteur a laissé en



son Eglise la puissance des indulgences. & que l'usage en est très-salutaire au peuple chrétien.

Je reconnais la Sainte Eglise Catholique, Apostolique & Romaine être la mère & maîtresse de toutes les Eglises, & promets & jure vraie obéissance au Pontife Romain, successeur de Saint Pierre, Prince des Apôtres & Vicaire de Jésus-Christ.

J'approuve sans aucun doute tout ce qui a été décidé, déterminé & déclaré par les saints Canons & Conciles généraux, & spécialement par celui de Trente, & en fais profession : ensemble, je déteste, réprouve & condamne tout ce qui leur est contraire, & généralement toutes les hérésies qui ont été condamnées, & ana-

186 *Statuts Synod. Ch. 20.*  
thématisées par l'Eglise, je  
les condamne aussi de ma  
part, les rejette & les ana-  
thématise.

Or en cette vraie foi Ca-  
tholique, sans laquelle nul  
ne peut être sauvé, laquelle  
présentement je proteste &  
confesse volontairement, &  
crois véritablement, je veux  
moyennant la grâce de Dieu  
persister entièrement & in-  
violablement jusques au der-  
nier soupir, & ferai en sorte  
autant qu'il me sera possible  
qu'elle soit tenue, prêchée &  
enseignée de mes sujets & de  
tous ceux qui sont sous ma  
conduite : ainsi j'ai-N. susdit  
le promets, le voue & le  
jure, & ainsi Dieu me veuille  
aider & ses saints Evangiles  
que je touche.



*Autre Profession plus  
briève.*

**A** Bjuration de l'Hérésie que doivent faire publiquement en face de l'Eglise, ou pour le moins devāt deux ou trois témoins, les simples hérétiques qui n'ont pas dogmatisé, s'ils savent lire, sinon quelqu'autre la lisant pour eux en présēce de celui qui aura pouvoir de les recevoir, devāt lequel ils se tiendront cependant à genoux; avec attention.

Je N. condamne de cœur & de bouche toute sorte d'hérésies, & nommément celle de Calvin, dans laquelle je suis né, & dont j'ai fait profession jusqu'ici;

188 Statuts Synod. Ch. 20.

je crois fermement tout ce  
que croit l'Eglise Catholi-  
que, Apostolique & Ro-  
maine, hors laquelle il n'y  
a point de salut, & promets  
d'y vivre & mourir, ainsi je  
le jure sur ces saints Evan-  
giles. Fait & signé de ma  
main propre, *s'il fait signer*,  
dans l'Eglise de N.  
le du mois de mil  
&c.



**C E R T I F I C A T**  
*d'Adjuration.*

**L**'AN mil  
le du mois de  
dans l'Eglise de s'est  
présenté devant nous N.  
H. lequel aurait con-  
damné toute sorte d'héré-

sies, & nommément celle de Calvin, dans laquelle il était né, & nous aurait déclaré vouloir embrasser la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, pour y vivre & mourir; ensuite de quoi, suivant le pouvoir qui nous en a été donné par Monseigneur l'Illustissime & Révérendissime Evêque, Baron & Comte de Cahors, nous lui aurions donné l'absolution de l'hérésie, & l'aurions remis dans le giron de l'Eglise.





## DES QUÈTEURS.

## CHAPITRE XXI.

## ARTICLE I.

**D**Éfendons aux Recteurs & Vicaires de recevoir personne à faire la quête en leurs paroisses, ni les recommander au peuple, sans un mandement *a* signé de nous ou de notre grand Vicaire, & scellé de notre sceau; & respectivement, faisons inhibitions à toutes personnes Ecclésiastiques ou laïques, religieux ou séculiers, étrangers ou nos diocésains, de faire aucunes quêtes extraordinaires, ou collectes d'aumônes dans les Eglises, ou aux maisons particulières

*a* Trid. sess.  
21. c. 9. de  
ref.

fans notre dite permission, à peine d'être procédé contre eux par les voies de droit, & ce pour obvier aux abus qui se coinmettent au préjudice des pauvres & contre l'intention des personnes charitables; n'entendons pourtant empêcher par le présent Statut les quêtes ordinaires qui se font pour les pauvres prisonniers & pour les hôpitaux.

ARTICLE II.

Voulons qu'on recommande les pauvres au prône de la grand'Messe, sans toutesfois leur permettre de quêter a ou mendier par l'E-

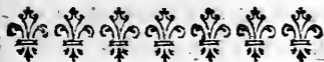
*a Pius. 5.  
Bulla an.  
1566. quæ  
incipit. cum  
primum.*

glise; exhortons & avertissons, & en tant que besoin ferait, ordonnons à tous les fidèles chrétiens de notre Diocèse, qu'ils fassent leurs aumônes en entrant ou for-

192 *Statuts Synod. Ch. 20.*  
tant des Eglises , & non au-  
dedans devant le monde &  
durant la célébration du S.  
Sacrifice de la Messe , pour  
ne donner occasion auxdits  
pauvres , & autres qui amas-  
seront pour eux, de les inter-  
rompre en leurs prières , &  
troubler les Offices divins.  
Et afin que notre présente  
exhortation , admonition &  
ordonnance soit exécutée &  
observée dans les Eglises de  
notre Diocèse , nous man-  
dons & ordonnons à nos  
chers & bien aimés les Rec-  
teurs & Vicaires perpétuels  
de la présente Ville, de lire &  
publier ces présentes au prô-  
ne de leurs Messes paroissial-  
les , & aux Prédicateurs de le  
faire savoir au peuple en  
leurs prédications , comme  
aussi aux Supérieurs des cou-  
vens & maisons religieuses  
de



de cette ville, Sacristains, ouvriers & Marguilliers des Paroisses d'être soigneux de tenir la main à ladite exécution ; & à cet effet avons ordonné que la clause suivante sera ci-après mise ès lettres de permission qu'on délivrera aux passans pour quêter, (à la charge qu'il ne quêteront point dans l'Eglise, mais se tiendront à la porte après avoir été recõmandés.)



*Du soin des Pauvres.*

## CHAPITRE XXII.

### ARTICLE I.

**C**haque Recteur & Vicaire aura un grand soin des pauvres de sa paroisse, de ceux principalement dont

R

la nécessité viendra à sa connaissance, ou qui lui seront recommandés par des personnes qui les connaissent.

#### ARTICLE II.

Selon que la nécessité le requerra, ils les recommanderont tant au public au Prône de la Messe, qu'en particulier aux voisins du pauvre, comme aussi à leurs paroissiens affectionnés aux œuvres de miséricorde, aux maisons desquels ils se présenteront pour prendre leurs bienfaits & aumônes, s'il n'y a des personnes destinées pour les recevoir.

#### ARTICLE III.

Les aumônes que nous taxons sur les Bénéficiers absens pour les pauvres demeurant dans les lieux de leurs bénéfices, seront distribuées par le Recteur du lieu, en

présence de quelques uns des consuls, ou de deux des principaux habitans s'il n'y a point de consuls. Ils prendront garde que ces aumônes qui sont souvent inutiles faute d'une prudente & bonne distribution, ne soient point employées pour payer les charges de la communauté, & ne soient pas données à de certaines personnes qui se les attribuent, comme si c'était une rente qui leur fut due, mais à ceux qui sont dans une vraie nécessité, & principalement aux malades, & à ceux qui, manque de quelque argent, sont contraints d'aller eux-mêmes, ou de faire aller leurs enfans presque tous nus, ou bien ont d'autres besoins qui ne peuvent pas être soulagés par les charités ordinaires.



## DES HOPITAUX.

## CHAPITRE XXIII.

## ARTICLE I.

**O**Rdonnons que les aumôniers, hospitaliers & autres administrateurs des biens & maisons des pauvres, tiendront compte des recettes d'an en an, tant des revenus que des aumônes qui auront été données aux hôpitaux dont ils ont l'administration, & pareillement de la mise ou emploi desdites aumônes ou retenues, lesquels comptes ils feront tenus de nous exhiber en faisant nos visites, & toutesfois & quantes qu'ils en seront requis par nous ou autres

*a Clemens 5.  
in Conc.*

*Viennens.*

*Clem. 9. con-  
tingit. Trid.*

*sess. 22. c. 9.  
de ref.*

personnes ayant charge de  
notre part.

ARTICLE II.

Nous leur défendons, sous  
peine d'excommunication,  
& de restitution, le diver-  
tissement *a des revenus des* *a Clemens 5.*  
dits hôpitaux, comme aussi *ut supra.*  
de les distribuer aux néces-  
siteux & pauvres honteux hors  
de l'hôpital, quelque usage  
contraire que l'on allègue, si  
ce n'est que la fondation le  
portât en termes exprès, &  
seront lesdits revenus em-  
ployés en bâtimeas, meu-  
bles & nourriture des mala-  
des qui y auront été reçus.

ARTICLE III.

Et quant aux Recteurs des  
paroisses où sont lesdits hô-  
pitaux & autres lieux pi-  
toyables, leur enjoignons de  
veiller & prendre garde que  
les pauvres, principalement

*a Colon. sub Paulo 3. 1536. p. 11. c. 2.*

les malades y soient assistés & secourus en leurs nécessités corporelles, & plus encore aux spirituelles, nonobstant qu'il y ait d'autres Prêtres, députés à cet office ; ensemble de nous donner avis des désordres & manquemens qu'ils y remarqueront.

## ARTICLE IV.

*b Bitur. tit. 43. c. 4. col. ubi supra c. 5. Mediol. 5. sub Greg. 13. c. 1577. tit. quæ ad scholas.*

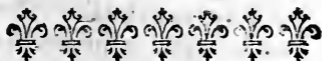
Ne permettront lesdits aumôniers & hospitaliers que les personnes valides séjourneront plus de trois jours, lesquels expirés, ils les congédieront, les exhortant à travailler à quelque honnête vocation pour gagner leur vie, appelant l'aide & secours des Magistrats pour chasser & punir les rebelles, & contumaces ou mal-vivans.

## ARTICLE V.

*c ibid.*

Ne souffriront aucuns

blasphêmes ni aucunes dissolutions. esdites maisons, ni qu'on y traite aucun mariage, donnant ordre que les femmes soient séparées des hommes, & qu'ils n'ayent aucune communication ensemble, & même les mariés tandis qu'ils séjourneront dans lesdites maisons.



*DES CONFRAIRIES.*

CHAPITRE XXIV.

ARTICLE I.

**P**our faire cesser les scandales qui se commettent ordinairement ès Eglises, sous prétexte de dévotion, & de certaines confrairies, nous enjoignons aux Recteurs des lieux de remontrer

200 *Statuts Synod. Ch. 24.*  
au peuple par eux ou par des  
Prédicateurs capables, à  
quelles fins sont instituées  
& permises lesdites Confrai-  
ries & assemblées, & com-  
ment elles sont licites : ex-  
hortons tous nos diocésains  
de quitter & abandonner  
toutes Confrairies qui ne  
sont approuvées de nous,  
aussi bien que celles où il se  
fait des actions injurieuses  
aux saints Mystères, & indig-  
nes de la modestie chrétien-  
ne, cassant dès à présent tou-  
tes celles qui sont en notre  
Diocèse, auxquelles nous  
ou nos prédécesseurs n'avons  
donné notre consentement.

#### ARTICLE II.

Faisons très-expresses in-  
hibitions & défenses à tous  
les Recteurs & Vicaires de  
notre Diocèse de souffrir à  
l'avenir dans leurs paroisses



aucunes Confrairies, ni d'en faire le service dans leurs Eglises, sans avoir vu au préalable notre permission & approbation, ou de nos prédécesseurs, non plus que de celles qui sont par nous approuvées, si les confrères & sœurs n'observent exactement les réglemens portés par le présent chapitre & le suivant de nos présens Statuts concernant les confrairies.

*a Bitur. tit.  
44. c. 1.*

ARTICLE III.

Les Recteurs ou leurs Vicaires s'il arrive aucun désordre ou insolence en leurs Eglises, sous prétexte des confrairies ou autrement, seront tenus incontinent de nous en faire plainte pour y pourvoir, autrement nous nous en prendrons à eux, comme y participant, ou

négligeant leur charge.

## ARTICLE IV.

Défendons à tous con-  
*a Tolet. 3.* frères, *a* ès jours qu'ils s'af-  
*579. c. 23. ref.* semblent pour la célébration  
*dist 3. c. ir-* de leurs Fêtes, de porter au-  
*relig. Brach.* cunes armes, épées, enseig-  
*2. 672. c. 8c.* nes ou massues, d'avoir au-  
*Rem. sub* cuns ménetriers, tambours  
*Eug. 2. 826.* outrompettes, de faire danses  
*Senon. 1528.* ou bals en public ou en par-  
*sub Clement.* ticulier, de manger ou pren-  
*7. c. 3c.* dre les repas dans les taver-  
*Mediol. 5.* nes, cabarets ou hôteleries  
*sub Greg. 13.* publiques, pour quelque pré-  
*1579. tit.* texte que ce soit, sous peine  
*quæ ad scho-* d'interdiction de la con-  
*las. Nannet.* frairie. Voulons que le pré-  
*c. 15. incerti* sent Statut soit publié au  
*temp.* prône par tous les Recteurs;  
 & en cas de désobéissance,  
 défendons aux mêmes Rec-  
 teurs & à tous autres Prê-  
 tres de notre Diocèse de fai-  
 re ou permettre en leurs Egli-

les aucun service, au nom desdites confrairies.

ARTICLE V.

Sera instituée par notre permission en chaque paroisse de notre Diocèse une confrairie du S. Sacrement, a les confrères de laquelle porteront le poêle lorsqu'on portera le S. Sacrement aux malades, à quoi faire nous exhortons les paroissiens des bourgs & lieux champêtres, selon leur pouvoir.

*a a Mediol. 1. sub Pio 4. 1565. tit. quæ pert. ad Sacram. S. Euch.*

ARTICLE VI.

Les confrairies qui seront par nous approuvées, ne pourront tenir aucunes assemblées, ni faire aucun office b ou exercice public ou particulier les jours des Dimanches ou Fêtes solennelles, aux heures de la grand' Messe, des Vêpres & du Catéchisme, ni au tems

*b Mediol. 5. tit. quæ ad scholas.*

que la prédication ordinaire se fera dans notre Eglise Cathédrale & dans les Eglises paroissiales du Diocèse.

ARTICLE VII.

Enjoignons à tous les Recteurs & Vicaires d'avoir les statuts & réglemens des confrairies érigées en leurs paroisses, & de tenir la main à ce qu'ils soient exactement observés, avertissant & exhortant souvant les confrères à les garder, & de nous donner avis de ce qui se passera à leur préjudice.

ARTICLE VIII.

Nous ordonnons aux pénitens qui sont dans notre Diocèse de commencer leurs processions le jour du Jeudi Saint, & autres qu'il leur est permis de faire de si bonne heure qu'ils puissent l'avoir finie au plus tard, une heure après

après le soleil couché, leur faisant très-expresses inhibitions & défenses d'être après ladite heure hors de leurs Chapelles, sous peine d'interdiction de leurs dites Chapelles, & aux Recteurs, Supérieurs & Supérieures des maisons religieuses, ou autres communautés ecclésiastiques de tenir la porte de leur Eglise ouverte après ladite heure, sous peine de désobéissance; enjoignons aux Recteurs & Vicaires, dans la Paroisse desquels il y a des Confrairies de Pénitens établies, de publier le présent Statut.





*Réglemens généraux pour  
toutes les Confrairies &  
Congrégations.*

## CHAPITRE XXV.

### ARTICLE I.

**L**A fin où doivent aboutir toutes les Confrairies; & le bien qui en doit revenir, est en premier lieu l'honneur & la gloire de Dieu, le culte & vénération des Saint; 2. le salut & avancement spirituel des Confrères; 3. l'aide & assistance mutuelle qu'ils doivent se rendre charitablemēt les uns aux autres, tant au temporel qu'au spirituel, en la vie & en la mort, & après qu'ils sont décédés; 4 le bon

*Régl. pour les Confrairies.* 207  
exemple & édification du  
prochain, & enfin le secours  
& soulagement des pauvres,  
& des personnes misérables.

ARTICLE II.

Pour le 1. nous ordonnons qu'en toutes les Confrairies qui sont à présent ou seront ci-après érigées dans notre Diocèse, on procurera que le service divin soit bien & dûment fait & célébré selon l'ordre approuvé & reçu en notre Diocèse, retranchant toute sorte de dévotions & observations nouvelles non approuvées, & tout ce qui ressent la superstition; que les Eglises, Chapelles, Oratoires & Autels où se fait ledit service, soient décentement parés d'images, ornemens convenables, & pourvus de luminaires.

## ARTICLE III.

Pour le 2., chacune desdites Confrairies sera régie par le Recteur ou autre Prêtre approuvé pour l'Eglise où elle sera érigée, auxquels les confrères feront leur confession générale avant que d'être reçus, se confesseront aux jours de Fêtes solennelles, & recevront ensemble la sainte Communion, & sur-tout le jour du Saint titulaire de chaque Confrairie, auquel ils ont accoutumé de s'assembler pour en solemniser la Fête.

## ARTICLE IV.

Pour le 3., ceux qui auront la direction & administration desdites Confrairies, s'emploieront à accorder les différens qui surviendront entre les confrères, & tous ensemble s'étudieront à éteindre les querelles, réconcilier



*Régl. pour les Confrairies.* 209  
les ennemis, & ôter tout ce  
qui peut blesser, refroidir ou  
diminuer la charité chrétien-  
ne entr'eux, ou envers les  
autres.

ARTICLE V.

Se visiteront & console-  
ront réciproquemēt en leurs  
afflictions ou maladies, tant  
d'effet que de parole, & sur-  
tout auront soin de ceux qui  
viendront à décéder, pour-  
voyant à ce que les Sacre-  
mens leur soient administrés  
de bonne heure, & qu'ils  
soient soigneusement assistés  
& fortifiés en ce dernier com-  
bat.

ARTICLE VI.

Accompagnerōt le corps  
de leurs confrères décédés, à  
la sepulture, priant pour eux,  
& faisant offrir le saint Sacri-  
fice de la Messe pour l'expia-  
tion de leurs péchés, & se-

210 *Statuts Synod. Ch. 25.*  
pos éternel de leurs ames.

ARTICLE VII.

Pour le 4., nulles personnes, vivant scandaleusement ne seront reçues auxdites Confrairies; & ceux qui auront commis des actions scandaleuses en seront aussitôt retranchés, afin qu'ils ne ternissent pas la bonne renommée de telles Congrégations, qui doivent servir d'exemple au reste du peuple.

ARTICLE VIII.

Pour le 5. & dernier article, les deniers communs desdites Confrairies qui se trouveront entre les mains de ceux qui en seront les administrateurs, après avoir satisfait à ce qui est du divin service, seront employés en œuvres pies, comme à secourir les pauvres honteux, à la

*Régl. pour les Confrairies.* 211  
nourriture & délivrance des  
prisonniers, à faire traiter &  
penser les malades dans les  
hospitiaux, & à marier les  
pauvres filles, & autres sem-  
blables emplois de la charité  
chrétienne, sans qu'ils puis-  
sent être employés à des  
festins ou autres choses sem-  
blables, ce que nous défen-  
dons très-expressément.



*Des Malades & des Sépultures.*

## CHAPITRE XXVI.

### ARTICLE I.

**N**ous exhortons les Cu-  
rés & Vicaires de n'at-  
tendre pas qu'on les vienne  
avertir que leurs paroissiens

font malades, mais de s'en enquerir souvent; & dans toutes les occasions qu'ils en auront, d'aller eux-mêmes dans les différens quartiers de leurs paroisses, pour voir s'il n'y en a point, & d'exhorter de tems en tems leurs paroissiens au prône de leur Messe, quand ils recōmandent les malades à leurs prières, de leur faire savoir au plutôt, & même dans le commencement de la maladie, telle qu'elle soit, ceux qui seront malades chez eux, & même dans leur voisinage, & de n'attendre pas qu'ils soient à l'extrémité, de peur que par cette négligence, qui ne peut être que très-criminelle, les malades ne puissent plus se mettre dans la disposition nécessaire pour recevoir les Sacremens comme il faut, &

que par ce moyen ils soient privés des grâces que Dieu y a attachées lorsqu'ils sont bien reçus, & dont la privation dans ce moment pourrait être la cause de leur damnation éternelle.

ARTICLE II.

Quand les Recteurs sauront qu'il y a des malades dans leurs paroisses, ils en auront un grand soin, les visiteront souvent, les prépareront dès le commencement de leur maladie à se cōfesser, & même communier, & n'attendront pas aux derniers momens à leur donner l'Extrême-Onction; & quand ils verront que les malades seront proche de la mort, ils ne les abandonneront point, s'il leur est possible, afin de les assister dans le tems de leur plus grande né-

cellité, & de les fortifier & défendre contre le démon, qui dans ce tems qu'il fait être décisif du salut & de la damnation des malades, redouble ses efforts pour les perdre, & profiter du peu de tems qui lui reste; & si le malade vient à mourir, ils avertiront ceux de la maison, que les corps des hommes doivent être revêtus par des hommes, & ceux des femmes par des femmes.

### ARTICLE III.

Nous enjoignons à nos Vicaires forais, dès-lors qu'ils sauront qu'il y aura un Ecclésiastique malade dans leur district, de l'aller visiter, pour voir les choses dont il pourrait avoir besoin, & de nous le faire savoir, afin de lui donner nos assistences en ce qui dépendra de nous.

ARTICLE IV.

Nous exhortons tous les Prêtres du même district de l'aller aussi visiter souvent, enforte qu'il ne se passe point de jour qu'il n'y ait quelque Prêtre de la Conférence dont il sera, qui ne l'aille visiter, ce qu'ils pourront faire en se partageant entre eux les jours, & prenant ceux qui leur seront plus commodes, à quoi ils doivent d'autant plus volontiers s'appliquer, qu'ils peuvent se trouver dans les mêmes nécessités, assez ordinaires aux Ecclésiastiques, parce qu'étant le plus souvent hors de leur pays, ils n'ont point auprès d'eux de parens pour en être assistés, ou s'ils en ont, par un malheur que l'expérience nous fait assez connaître, ils ont plus d'affec-

tion pour leurs biens, après lesquels ils aspirent, que pour la conservation de leur vie & pour le salut de leur ame.

## ARTICLE V.

Nous défendons aussi sous peine d'excommunication, *ipso facto*, que nous nous réservons, à tous, soit Ecclésiastiques, soit laïques, de recéler les corps morts des Ecclésiastiques, donner conseil de le faire, y contribuer ou favoriser le recèlement desdits corps, en quelque façon que ce puisse être.

## ARTICLE VI.

Nous exhortons tous les Ecclésiastiques de la même conférence de faire un service solennel pour le repos de l'ame du défunt, dans la paroisse où il aura décédé, & ordonnons aux Recteurs qui seront voisins, de nous donner

ner



ner au plutôt avis de la mort de leurs confrères, soit que le bénéfice dépende de notre collation ou de la nomination d'un Patron, afin que nous puissions pourvoir à ce que les Paroisses ne soient pas déstituées du service qui leur est dû, comme aussi en donner avis à tous les Recteurs de notre Diocèse, afin qu'ils puissent prier Dieu pour le repos de leurs ames, ce qui sera pareillement fait à l'égard des Vicaires.

ARTICLE VII.

Les Ecclésiastiques seront mis dans la bière, leur visage tout à fait découvert, ayant les mains nues en forme de croix, sous peine aux Recteurs ou autres Prêtres qui permettront le contraire, d'être par nous sévèrement punis.

## ARTICLE VIII.

Pour obvier à plusieurs inconvéniens qui pourraient arriver aux sépultures, nous défendons à tous les Religieux mandians & autres, de recevoir à la sépulture aucun corps des défunts, sans avoir attestation & démission des Recteurs des défunts : l'on n'entertera personne qu'après 24 heures.

## ARTICLE IX.

Défendons à tous Recteurs, Vicaires & autres Ecclésiastiques de notre Diocèse, de faire aucun pacte pour les enterremens & autres offices qui se font pour les trépassés, mais ils se contenteront de ce qui leur sera charitablement offert selon la coutume du lieu, & la dévotion du défunt ou de ses héritiers.

*a 13. q. 2. c. præcipiendum ex Conc. Vasensi. 529. c. suam nobis. c. ad Apostolicam extra de simonia Lat. 2. Gen. sub Innoc. 2.*

ARTICLE X.

Quant aux pauvres, nous entendons qu'ils soient enterrés gratuitement par les Recteurs, sans faire aucune quête à cet égard, & qu'en chaque Paroisse il y ait une ou deux bières communes destinées à porter les corps à la sépulture.

*c. 24. 1139.  
Lat. 3. Gen.  
sub Alex. 3.  
1180. c. 7.  
Lat. 4. sub  
Inno. 3. 1215.  
c. 66.  
a Mediol. 1.  
tit. de funer.  
b Act. Eccl.  
Mediol. p. 1.  
de supellect.*

ARTICLE IX.

Le décret du Conc. Provincial *c* touchant la sépulture des défunts, sera étroitement gardé & observé en notre Diocèse; & ne sera aucun inhumé ès Eglises sans notre permission donnée par écrit, s'il n'est patron de l'Eglise ou seigneur du lieu; ou qu'il ait droit de sépulture prouvé par titres accordés par nous ou nos prédécesseurs: ceux qui auront une possession immémoriale n'en

*c Bitur. tit.  
16. c. 14.*

pourront jouir qu'après que nous l'aurons confirmée. Défendons à toutes personnes d'enterrer les corps morts dans les Eglises, contre la volonté & opposition du Curé, sous peine d'excommunication qu'ils encourront par le seul fait.

#### ARTICLE XII.

Aucun n'obtiendra de nous titre pour être enterré dans l'Eglise, qu'il ne s'en soit rendu bienfaiteur selon qu'il sera par nous estimé, & qu'il ne soit de bonne vie & mœurs.

#### ARTICLE XIII.

Ledit droit de sépulture lui sera donné & octroyé pour lui, ses héritiers, successeurs & descendants portant son nom, & tenant le lieu & place de sa maison seulement, tant qu'ils de-

meureront en la Religion Catholique.

ARTICLE XIV.

Les sépultures seront en lieu commode, hors le chœur & presbytère des Eglises, & à dix pieds du grand autel pour le moins.

ARTICLE XV.

Lesdites sépultures seront toujours tenues bien couvertes & carrelées à fleur du pavé de l'Eglise, peu de jours après la sépulture, aux frais des héritiers du décédé, & les entretiendront toujours en bon état; & à faute de ce faire, mandons aux Recteurs de nous en avertir, afin d'y être pourvu ainsi qu'il appartiendra.

ARTICLE XVI.

N'auront lesdites sépultures que sept-pieds de long au plus, & cinq de large.

## ARTICLE XVII.

*a Tribur. sub  
Formoso. c. 17*

Ne pourra a valoir l'oc-  
troi & don desdites sépul-  
tures, même avec les condi-  
tions susdites, sinon à l'en-  
droit de ceux & celles qui  
s'en feront rendus dignes du-  
rant leur vie par une grande  
probité de mœurs, zèle à  
l'honneur de Dieu & au  
service de son Eglise.

## ARTICLE XVIII.

Ne pourra être mis par  
ceux qui ont le dit droit, au-  
dessus de leur sépulture, au-  
cun banc, sans notre per-  
mission.

## ARTICLE XIX.

Déclarons que ceux qui  
auront notre permission de  
tenir banc en l'Eglise, ne le  
pourront faire plus grand  
que de deux pieds & demi.

## ARTICLE XX.

Défendons aux Recteurs

& Vicaires de souffrir aucun banc dans les Eglises, sinon des patrons ou seigneurs des lieux, ou de ceux qui en auront obtenu permission de nous ou de nos prédécesseurs, ni de qui que ce soit dans le sanctuaire.

ARTICLE XXI.

Nous défendons de faire dans les Eglises de notre Diocèse aucune oraison funèbre à la louange de celui dont on fait les obsèques, si l'on n'en a obtenu permission de nous; on y pourra néanmoins faire quelque sermon de la misère humaine, de la nécessité de la mort & du jugement.





## DU CIMETIÈRE.

## CHAPITRE XXVII.

## ARTICLE I.

**O**Rdonnons que les cimetières seront tenus clos *a* & fermés de murailles, & qu'il y aura des portes aux ouvertures, ou plutôt de grilles de bois ou de fer, placées sur une fosse faite à l'entrée pour empêcher les bêtes d'y entrer, & qu'il ne s'y commette aucune irrévérence; & dans les lieux où les pierres ne se trouvent pas, l'on y fera un profond & large fossé, ou bien une haie d'épines blanches, en sorte que les bêtes n'y puissent entrer.

*a* Bitur. tit. 26. de Cæmet. c. 7.

*b* Mediol. 4. Il n'y aura aucuns *b* arbres,



mais seulement une grande croix a de pierre, aux dépens des paroissiens ; faisant très-expresses inhibitions & défenses à tous les Recteurs & Vicaires de notre Diocèse de faire à l'avenir aucun service, sépulture, ni donner des bénédictions dans les cimetières qui ne sont fermés comme dit est ci-dessus : leur enjoignons de plus de faire couper & ôter tous les arbres, ronces & buissons qui se trouveront dans les cimetières, défendons d'y faire un chemin ou passage ordinaire, d'y jouer, d'y porter des immondices, d'y étendre des linges, chanvre, laine, d'y faire paître des bêtes, & autres choses semblables, exhortant les Consuls & Magistrats, Marguilliers & habitans des Pa-

*tit de ornata*  
*X. c. 1576.*  
*sub Greg. 13.*  
*a ibid.*

roisses de coopérer à une si bonne œuvre, & de ne plus souffrir qu'une terre bénite où reposent les cendres de leurs pères, & où eux-mêmes doivent un jour reposer. serve à un usage indigne de la sainteté du lieu.

## ARTICLE II.

Avons défendu & défendons suivant les saints Décrets, pour la conservation de l'immunité de l'Église ou de l'autorité qu'elle nous donne, à tous Juges & leurs Lieutenâs, Procureurs & autres Officiers de la justice séculière, de tenir désormais leur cour & juridiction ès cimetières de notre Diocèse, de faire aucunes exactions ou exploits dās lesdits lieux, & de troubler & empêcher les Recteurs, Vicaires & autres Ecclésiast-

*a c. 2. de immunit. Eccl. in 6. ex Conc. Ludg. Gen. sub Greg. 10.*

tiques résidans esdits lieux, en l'exercice de leur office, auquel effet mandons & enjoignons auxdits Recteurs & Vicaires de publier ces présentes au prône de leurs Messes paroissiales, où résident lesdits Officiers, & en cas de contravention, leur commandons de s'y opposer, & de nous avertir en diligence du mépris qui y sera apporté, pour y donner un remède plus efficace.

ARTICLE III.

Défendons très-expressément auxdits Recteurs & Vicaires, à peine de désobéissance, de souffrir dorénavant qu'on expose au-devant des portes des Eglises, ni dans les cimetières aucunes marchandises, a pour quelque *a Basil. sess.* sujet & prétexte que ce soit, <sup>21. 1435.</sup> non pas même pour le ser-

228 *Statuts Synod. Ch. 27.*  
vice de l'Eglise.

ARTICLE IV.

Ordonnons qu'auprès de chaque cimetièrè il y aura un lieu non béni, séparé par une muraille, pour y enterrer les enfans qui meurent sans baptême, & que dans le cimetièrè il y en aura un destiné seulement pour la sépulture des petits enfans morts après avoir été baptisés.



*Contre les Superstitions.*

CHAPITRE XXVIII.

ARTICLE I.

**A**Yant appris qu'il se trouve dans ce Diocèse des gens si misérables que d'avoir recours aux sorciers & devins, pour avoir par leur moyen

moyen guérison de leur maladies & de celles de leur bétail, cōme aussi pour trouver les choses perdues & se défendre d'être blessés; d'autant qu'il est à craindre que par la continuation, les esprits ne tombent, enfin en une expresse idolâtrie, nous enjoignons aux Recteurs, qu'en denonçant excommuniés à leurs prônes non-seulement les magiciens, devins, enchanteurs & forciers, mais aussi tous ceux qui ont recours à eux pour la seconde fois, ils expliquent au peuple l'énormité du cas & l'importance de l'excommunication.

ARTICLE II.

Déclarons pour excommuniés tous Prêtres & Clercs qui, sous prétexte de quelques maladies ou autres oc-

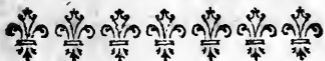
casious que ce soit, donnent des brevets, ceintures ou billets où il y a des herbes, paroles, caractères & autres choses reprouvées par les saints Décrets.

## ARTICLE III.

Et sur ce qui nous a été représenté qu'il y a plusieurs personnes de diverses qualités qui usent de conjurations pour guérir les malades, nous leur défendons, a

illud quod sous peine d'excommunication, lesdites conjurations, comme n'étant que de vraies superstitions contre la foi & religion chrétienne. Enjoignons à tous Recteurs & Vicaires de le publier au prône de leurs Messes paroissiales autant de fois qu'ils le jugeront nécessaire.

a 26. q. 2. c.  
illud quod  
est et q. 7. c.  
moneant.



**C H A P I T R E**

*Contenant diverses Ordonnances & Réglemens.*

**CHAPITRE XXIX.**

**ARTICLE I.**

**N**OUS ordonnons très-expressément que dans toutes les paroisses de notre Diocèse, & dans toutes les Eglises des communautés seculières & régulières, la prière pour le Roi se fera tous les Dimanches de l'année après la Messe, en chantant le verset *Domine salvum fac Regem, &c.* & l'oraison *Quasumus omnipotens Deus, ut Famulus tuus, &c.* afin d'attirer de plus en plus les grâces du Ciel sur la per-

232 Statuts Synod. Ch. 29.  
sonne sacrée de Louis-le-Grand, qui par son zèle, dont ce Diocèse a ressenti les effets par la conversion de plus de douze mille protestans, a réuni tous ses Sujets de la R. P. R. à la foi & l'unité de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine.

#### ARTICLE II.

Nous faisons inhibitiōs & défenses aux Imprimeurs, & Libraires de notre Diocèse, d'imprimer ni exposer en vente & débiter aucuns livres traitant des choses de piété, religion & doctrine chrétienne, sans avoir au préalable notre permission par écrit.

#### ARTICLE III.

Défendons à tous Recteurs & Vicaires de publier aucune indulgence, ou de

*a Later. Gen. sub Leo. 1515. sess. 10. Trid. sess. 4. in decr. de Edit. et usu. sacr. libr.*

*b Trid. sess. 21. c. 9. de ref.*



*Différens Réglemens.* 233  
souffrir qu'on en affiche aucune dans l'étendue de leur Paroisse, s'il ne leur paraît que nous en avons permis la publication.

ARTICLE IV.

Nous avons déclaré & déclarons tous ceux qui se battent en duel, a appellent ou font appeler, acceptent, procurent, conseillent, ou moyennant le duel effectif pour eux ou pour autrui, avoir encouru de fait l'excommunication, l'absolution de laquelle nous nous réservons à nous seul, sans que nul autre, sous quelque privilège ou prétexte que ce soit, les en puisse absoudre. Avons en outre privé & privons telles personnes du droit de sépulture dans les Eglises, & d'y tenir banc, qu'elles auraient obtenu de

*a Trid. sess. 25. c. 3. de ref.*

nous ou de nos prédécesseurs par grâce, laquelle nous révoquons, & avons interdit & interdisons déjà comme dès-lors, & dès-lors comme déjà leurs Chapelles & Oratoires domestiques s'ils en ont. Avons fait & faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous Archiprêtres, Recteurs & Vicaires, & autres Ecclésiastiques de notre Diocèse, à peine de suspensio de leurs ordres qu'ils encourront de fait en cas de contravention, d'ensevelir en terre sainte ceux qui seront décédés dans le duel ou de blessure qu'ils y auront reçue, conformément aux saints Décrets, quoiqu'ils soient repentans & aient reçu les Sacremens de l'Eglise. Enjoignons très-expressément auxdits Archi-

prêtres, Recteurs & Vicaires de publier le présent Statut au prône une fois l'an, savoir, le troisième Dimanche de Carême.

ARTICLE V.

Ceux de nos Diocésains qui voudront aller en pèlerinage, ne partiront point qu'auparavant ils n'en ayent obtenu de nous la permission par écrit, & sans qu'ils ayent reçu de celui que nous commettrons l'instruction des dispositions que l'on doit avoir, & de ce qu'il faut observer dans les pèlerinages, pour les bien faire, & avec mérite; ils se confesseront & communieront avant que de partir.





DES CONGRÉGATIONS

*Foraines, Vicaires & Secrétaires Forains.*

CHAPITRE XXX.

ARTICLE I.

**N**'Y ayant point de moyen plus propre & plus facile pour instruire les Recteurs, Vicaires & autres Ecclésiastiques de leurs obligations, & les mettre en état de procurer le salut des ames qui leur sont confiées, que les assemblées & conférences foraines établies par nos prédécesseurs, nous avons cru être obligés de les continuer; & pour cet effet nous ordonnons qu'elles se tiendront comme par le passé, c'est-à-dire tous les mois, après dîné seulement, aux jours, lieux & Eglises mar-

qués à chacune par Messire Nicolas de Sevin, l'un de nos prédécesseurs, depuis le mois de Mars inclusivement, jusques au mois de Novembre aussi inclusivement, & que tous les Recteurs, Vicaires, Obituaires, Chapelains & autres Ecclésiastiques de notre Diocèse y assisteront chacun dans celle qui lui a été marquée selon le catalogue qui en a été donné à nos Vicaires forains. Nous les exhortons par tout le zèle dont nous sommes capables de ne point négliger une chose si utile pour leur sanctification, & celle de leurs paroissiens; & néanmoins nous leur ordonnons très-expressément, sous peine de défobéissance, d'assister exactement à toutes les conférences qui se

tiendront, & de ne s'en point absenter sans excuse légitime qu'ils enverront par écrit au Vicaire forain ; que si la raison de leur devoir & l'obéissance qu'ils doivent à leur Evêque, dans une chose aussi juste que celle-là, n'est pas capable de les obliger à y être assidus, nous leur déclarons que nous nous servons de toute l'autorité que nous avons reçue de Jésus-Christ, pour punir leur désobéissance ; comme au contraire, nous distinguerons par estime & par affection ceux qui feront paraître de l'exactitude dans une chose aussi importante que celle-là.

#### ARTICLE II.

Nous entendons par excuse légitime, 1. la maladie ou état de convalescence, c'est-à-dire, lorsque les Recteurs,

Vicaires ou autres Ecclésiastiques se trouveront malades ou nouvellement relevés de maladie; 2. lorsqu'ils auront dans leurs Paroisses de personnes dangereusement malades, qu'ils ne pourront abandonner; 3. lorsque le tems sera si fâcheux & pénible qu'on ne pourrait s'acheminer au lieu de la conférence sans grande incommodité; & en ce cas, comme aussi s'il arrivait que le jour auquel elle se doit tenir fût une Fête, nous voulons qu'elle soit remise à la huitaine à pareil jour; & en cas qu'il fit encore mauvais tems ou qu'il y eût une Fête dans la huitaine, elle sera remise au lendemain.

ARTICLE III.

Que si quelques-uns de nos Recteurs, Vicaires ou au-

240 *Statuts Synod. Ch. 30.*  
tres Ecclésiastiques des Paroisses, à raison de leur vieillesse ou autres infirmités prétendent ne pouvoir assister auxdites conférences sans incommodité notable, ils seront obligés de nous présenter requête pour y faire toute la considération que leur infirmité requérira.

ARTICLE IV.

Les questions qu'on devra traiter dans les conférences seront envoyées par nous ou nos grands Vicaires, aux Vicaires forains qui les distribueront à chacun un mois avant la tenue de ladite conférence, afin que ceux qui doivent y assister puissent les étudier pendant ce tems-là, & établir mieux la résolution qu'ils en donneront.

ARTICLE V.

Tous s'y trouveront en habit



habit décent avec la couronne convenable, faisant paraître l'honnêteté & la modestie qui doivent être inséparables de leur profession, édifiant le prochain par leurs paroles & déportemens, & généralement en toute leur conduite.

ARTICLE VI.

Tous seront assis pendant la conférence, & ne se leveront pour répondre, si ce n'est que nous y assistassions; & celui qui tiendra la conférence se découvrira, demandant à un chacun son avis.

ARTICLE VII.

Ceux qui viendront à l'assemblée ne se retireront au cabaret, mais dans quelque honnête maison ecclésiastique ou séculière.

ARTICLE VIII.

Les conférences se commenceront par l'Hymne

( *Veni Creator Spiritus, &c.* )

& l'Oraison *Adsit nobis quæsumus, &c.* & finiront par le *Salve Regina*, avec l'Oraison de Notre-Dame.

ARTICLE IX.

La prière finie, le Vicaire forain lira ou fera lire par le Secrétaire les noms de ceux qui se doivent trouver à l'assemblée, afin de reconnaître les absens, & puis les questions qui ont été données pour le sujet de la conférence, après quoi il priera chacun des assistans, l'un après l'autre, sans en omettre pas un de dire son sentiment sur trois ou quatre questions, s'ils ne le peuvent pas faire sur toutes les questions proposées, en sorte que trois ou quatre parlent sur la première question, trois ou quatre sur la seconde, &

ainſi conſécutivement, juſques à ce que tous ayent parlé, & que toutes les queſtions ayēt été agitées, ce qu'ils feront avec brièveté, ne diſant rien de ſuperflu ni d'inutile à la réſolution de la queſtion, & n'apportāt que les raiſons qui leur paraîtront les plus fortes pour appuyer leur ſentiment avec modéſtie, ſans s'interrompre, ſans entrer en conteſtation & ſans parler trop haut, ni trop en maîtres.

ARTICLE X.

Après que les queſtions auront été réſolues, ſ'il y a quelqu'un qui ait quelque difficulté, ſur laquelle il veut avoir l'avis de la Compagnie, alors il pourra la propoſer.

ARTICLE XI.

Nous les exhortons tous

244 *Statuts Synod.*, Ch. 30.  
de puiser leurs résolutions sur  
les questions proposées dans  
la pure source de l'Écriture,  
des Canons & des Livres  
des Saints, à la doctrine des-  
quels Dieu a rendu témoig-  
nage par la gloire qu'il leur  
a donnée, sans s'amuser à  
de certains auteurs qui n'ap-  
puyant leurs opinions que sur  
leur imagination ou sur la  
tradition & l'esprit de ceux  
qui les ont précédés de quel-  
que tems, & non sur la tra-  
dition & sur l'esprit de l'E-  
glise, sont capables de cau-  
ser de grands désordres dans  
les consciences, & de les faire  
écarter du chemin de la véri-  
té & du salut.

#### ARTICLE XII.

Le présent chapitre fera  
lu jusques à cet article, deux  
fois l'année dans les confé-  
rences, au mois de Mars

*Des Congrég. foraines. 245*

& au mois de Juillet, dont sera fait mention dans le verbal du Vicaire forain.

ARTICLE XIII.

Le Vicaire forain, pour faire utilement sa charge, se souviendra de ne se considérer pas comme supérieur des autres, mais les regardera & traitera comme ses frères supportant & encourageant les faibles, & excitant par douces remontrances les négligeans. Il tiendra la conférence en notre absence, si ce n'est que quelqu'un y fut envoyé de notre part.

ARTICLE XIV.

Il doit tenir la main à ce que le règlement des conférences soit exactement gardé; & pour en venir à bout, il avertira charitablement ceux qui y contreviendront, & si le manquement est no-

246 *Statuts Synod. Ch. 30.*  
table, ou que la personne  
soit incorrigible, il nous en  
donnera avis.

ARTICLE XV.

Il prendra garde que cha-  
cun dise son avis, sans s'in-  
terrompre l'un l'autre, que  
plusieurs ne parlent à la fois,  
qu'on ne s'amuse point à des  
discours inutiles, ni à dis-  
puter des choses où il n'y a  
aucune difficulté.

ARTICLE XVI.

Sur les cas qui seront pro-  
posés, il prendra l'avis de  
tous, & on se tiendra à la  
pluralité des voix, jusques à  
ce qu'on ait reçu notre ré-  
solution.

ARTICLE XVII.

Il avertira de la matière  
qu'on traitera à la prochaine  
conférence, & en donnera  
des copies, ou bien les  
fera écrire à chacun, s'il est

*Des Congrég. foraines.* 247  
nécessaire.

ARTICLE XVIII.

Dans chaque Congrégation il y aura un secrétaire qui sera nommé par nous, lequel tiendra registre de ce qui se traitera dans lesdites Congrégations.

ARTICLE XIX.

Après la conférence, le Vicaire forain dressera un verbal ou résultat de la conférence qui contiendra, 1. le lieu, le mois, le jour & l'heure que la conférence aura été tenue; 2. les noms de ceux qui y auront assisté & de ceux qui ne s'y seront pas trouvés, en marquant ceux qui n'ont pas envoyé d'excuse, & ceux qui l'ont envoyée; & quelle a été; 3. les questions qui y ont été agitées & les divers sentimens que l'on a eu sur

ces questions, & lequel a prévalu à la pluralité des voix, ce qui doit être fait sans un long discours, mais aussi qui ne soit pas si court, qu'il ne puisse faire entendre ce qui a été traité, ni de quelle façon il a été traité; 4. ceux qui ont dit leur sentiment, & parlé sur les questions proposées, & ceux qui sont demeurés dans le silence, disant seulement qu'ils sont de l'avis des autres, les difficultés qui ont été proposées par les particuliers, & les résolutions qui en ont été données par l'assemblée; 5. il y ajoutera si nos présens Statuts sont observés dans son district, ou non, & quels sont ceux qui ne seraient pas observés, ce qui se serait passé depuis un mois dans son district, ou de



bien ou de mal, ou ce qui pourra être rapporté par les présens à la conférence, sur quoi il s'entretiendra avec eux, & ce qu'il aura lui-même observé, afin que si c'est du bien, nous y puissions remercier Dieu, & lui en rendre gloire; & si c'est du mal, que nous y puissions promptement remédier avec sa grâce, lui enjoignant de nous envoyer tous les mois, le plutôôt qu'il pourra, son dit verbal, qui sera signé de lui & du secrétaire, afin que nous voyons comment les choses y auront été traitées, que nous puissions connaître ceux qui auront été zélés ou négligens à leurs devoirs, & que leur renvoyant ce que nous aurons trouvé à propos de déterminer & conclure sur les matières trai-

tées, nous puissions établir en notre Diocèse l'uniformité de la doctrine dans les choses ecclésiastiques, & dans la morale chrétienne.

#### ARTICLE XX.

Nous enjoignons aux Vicaires forains de prendre garde si tous ceux de leur district se comportent avec la modestie ecclésiastique, si chacun garde la décence en ses habits, porte la couronne de la grandeur convenable, & les cheveux courts; de s'informer exactement si les Recteurs & Vicaires s'absentent souvent de leur cure, s'ils font le catéchisme & les offices ordinaires dans leurs Eglises, si quelqu'un est mort sans Sacremens, s'ils vont aux cabarets, s'ils tiennent dans leurs maisons des femmes

quelles quelles soient sans en avoir eu notre permission par écrit ; s'ils ont de mauvaises fréquentations , s'ils pratiquent les chasses défendues , s'ils s'adonnent aux jeux, danses & autres récréations prohibées , enfin s'ils ne manquent point à l'observation de nos Statuts ; & si nos ordonnances de visite sont exécutées. Ils avertiront chacun en son district , doucement & charitablement ceux qui seroient tombés en de tels ou semblables manquemens , & nous en donneront avis dans leurs procès-verbaux , ou en la manière qu'ils jugeront la plus convenable , afin que nous puissions y apporter les remèdes nécessaires.

ARTICLE XXI.

Toutes les fois que nosdits Vicaires forains viendront

en la présente ville, nous leur enjoignons de nous venir trouver pour nous informer de l'état de leur district.

### ARTICLE XXII.

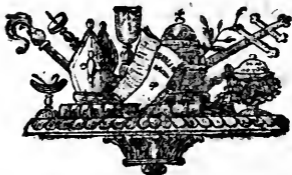
Enjoignons à nosdits Vicaires forains de se rendre en notre Palais Episcopal, le Mardi, veille du Synode, avânt midi, pour nous faire le rapport de toutes les affaires chacun de son district, auquel effet, outre la connaissance qu'ils en auront d'eux-mêmes, ils s'informeront encore des Recteurs & Vicaires dans la conférence qui précédera notre Synode, de tout ce qui se passe dans leurs Paroisses, qui mérite de nous être rapporté, afin d'y pourvoir, & le prieront quelque tems auparavant d'y prendre garde de plus près, de rechercher

chercher avec plus de soin l'état de leurs Paroisses, la vie & mœurs de leurs paroissiens, afin que lesdits Vicaires forains soient en état de nous le pouvoir rapporter au tems ordonné.

ARTICLE XXIII.

Lesdits Vicaires forains visiteront, comme il est dit ci-dessus au Chap. 26, les Ecclésiastiques malades, & auront soin, lorsque quelque Recteur viendra à mourir dans leur district, de substituer quelqu'autre Prêtre en sa place pour faire le service, jusques à ce que nous y ayons pourvu, & nous en donneront avis incontinent; pourvoiront aussi audit service, lorsqu'il arrivera quelque maladie ou accident aux Recteurs & Vicaires, à raison de quoi ils ne pourront faire

254 *Statuts Synod Ch. 30.*  
leur charge, & que quelque  
Paroisse se trouvera déserte,  
auxquels cas ils prendront  
garde de ne substituer que  
des Prêtres approuvés.



MONITA

*AD CONFESSARIOS*

DIECESIS

CADURCENSIS,

*Cum indice Casuum reservatorum Summo  
Pontifici.*

*Item censurarum & casuum reservato-  
rum Domino Episcopo Cadurcensi.*

---

---

# MONITA

## AD CONFESSARIOS.

1. **N**ULLUS Presbiter sæcularis, vel regularis, qui officium, aut beneficium curam Animarum ipsi committens non habet, Confessiones excipere, & validè absolvere potest, nisi à Domino Episcopo sit approbatus.

2. Approbatio certis temporibus, casibus, locis, & personis definita non potest ad alia tempora, alios casus, alia loca, personasve alias extendi pro accipientis arbitrio: Igitur attendat primùm quilibet confessarius ad limites sibi in cunctis datos, quos transilire numquam præsumat.

3. Nullus aliàs approbatus, nisi in ipsa Parochiâ Vicarii munere fungatur, inconsulto Parocho ægrotorum confessiones audiat; quod si ante confessionem Parochum invisere non potuerit urgente casu, ipsum postea sine morâ adibit, aut saltem scripto de exceptâ ægroti confessione monebit. Nullus audiat confessiones incepto tempore Paschali, vel in or-



dine ad Paschale debitum, nisi de Parochorum licentiâ, quæ non difficulter petentibus dabitur, vel generatim in Pronao, initio temporis Paschalis, vel specialiter per schedulam subsignatam. Ad vitanda autem incommoda quæ ex diversitate tenoris illarum schedularum oriuntur, his verbis uniformiter conscribantur.

*Je prie N.*

*Curé de*

*ou N.*

*Vicaire de*

*ou N.*

*Prêtre approuvé, ou N.*

*Religieux*

*du Couvent de*

*approuvé, d'avoir*

*la bonté de recevoir N.*

*mon Pa-*

*roissien ou ma Paroissienne, pour entendre*

*sa confession. Fait à*

*ce*

*jour du mois d*

*de l'année*

*signé, N.*

4. Nulliùs extrâ Ecclesiam, nisi in necessitate excipiatur confessio, in *Sacristiâ*, raro virorum, mulierum nunquam; istarum semper in loco patenti, atque conspicuo; itâ ut si tenebræ sint, quod rarissimè fiat, admoveatur lumen, ac etiam cum clara dies est, adstent plures personæ dum mulier auditur. Excipiat confessiones Sacerdos Superpelliceo, aut Albâ indutus, in sede ad id destinatâ, in quâ ab utraque parte interjecti asseres pœnitentem ab ipso dirimant, aptatâ

utrinquè fenestellâ ad transmittendam vocem, quæ crate perforatâ, seu cancellis ligneis, ferreisve obseptâ sit, intusque mobili foriculâ occlusa.

5. Ut autem Sacerdos dignum se gerat Sacramenti pœnitentiæ Ministrum, cujus iste est omnis fructus ut tollatur peccatum, virtus ametur & vigeat, sit ipse à peccati labe immunis, morum gravitate & honestate conspicuus: Sit insuper scientiâ instructus, eâ precipuè, quæ spectat ad Sacramenta, mores & disciplinam: nec illum pigeat novas quotidie comparare sibi notitias, assiduâ Scripturarum, Sanctorum Patrum, & Conciliorum lectione, meditatione: legat præsertim Concilium Tridentinum, ejusdem Concilii Catechismum ad Parochos, & Sancti Caroli Borromæi monita ad Confessarios, nec bonos & probatos Auctores consulere negligat, Statuta nostræ Diœcesis, ea quæ à Prædecessoribus nostris decreta fuerint, nec à nobis revocata, ea demùm quæ per nos in posterum pro temporum varietate & opportunitate decernentur, ad manum semper habeat.

6. Norit imprimis & specialiter ac perfectè quidquid ad naturam, ad decentem administrationem, ad majorem

fructum Sacramenti Pœnitentiæ spectare potest. Sciat è quibus fontibus, qui certè permulti sunt, oriatur obligatio confessiones iterandi; iidem sunt qui nullam aut verè dubiam in ante actis confessionibus pœnitentiam denotant. Nec ignoret antiquam Ecclesiæ disciplinam in Canonibus pœnitentialibus expressam, cujus ope peccatorum gravitatem non modò ponderabit, & discernet meliùs, sed discerni à confitentibus faciet, dùm ipsis quid pro delictis quibuscumque antiquitus persolvendum fuisset, præsto erit aperire: quo & isti demirati, quantum distet in satisfactionibus injugendis mos præsens à veteri, zelum in peragendis usitatis hodierno tempore operibus satisfactoriis eò majorem concipient, quo mitiùs cum eis nunc agitur ex amabili, justà ac prudenti Ecclesiæ indulgentiâ, quæ nervos severitatis non frangi quidem everfâ fidei majestitate, sed relaxari annuit consulens humanæ infirmitati; sed quia non rarò graves in administratione Sacramenti Pœnitentiæ suboriuntur difficultates, suntque sæpiùs de rebus maximi momenti, aut valdè dubiis fereuda judicia; sibi pariter ac pœnitentibus sapienter providus Sacerdos super insolitis, intricatisque

casibus ad Nos vel ad Vicarios nostros Generales recurrat, consilium reperturus & auxilium; ità tamen ut salvum semper, intactum, illibatumque sit numquam nimium scrupulosè servatum sigillum confessionis.

7. Meminerit Sacerdos datas sibi fuisse claves non ad solvendum dumtaxat, sed etiam ad ligandum, districtoque Dei iudicio reservari usum potestatis, quam ipsiùs nomine hac in parte exercet. Ergò nec falsâ commiseratione tactus, nec ullo fractus timore, nec ulliùs favore ductus, aut gratiâ, facilis quàm par est, beneficium absolutionis impendat; uti debetur ritè dispositis, ità cæteris denegari aut differri omninò oportet, quousquè moralis certitudo de legitimâ eorum dispositione obtineatur.

8. Indigni beneficio absolutionis meritò censentur. 1.º Qui ignorant mysteria fidei in Symbolo contenta, orationem Dominicam, Præcepta Dei & Ecclesiæ, Sacramenta quorum participes sunt, dispositiones ad ea suscipienda necessarias, specialia sui status officia; 2.º Qui liberos suos, domesticosve iisdem Fidei, & morum rudimentis imbuere negligunt; 3.º Qui artes profitentur illicitas.

tas, vel qui in statu honesto, & licita professione, officio suo & muneri notabiliter defunt; 4<sup>o</sup> Qui detinentur peccati consuetudine, vel in eadem mortalia sæpius lapsi præscripta sibi remedia neglexere, vel etiam hujusce remediis usi nondum sat emendatos se sistunt, ut sufficienter probati judicentur; 5<sup>o</sup> Qui versantur in proxima peccandi occasione quandiu eam, si desereri potest, reipsâ non deseruerint, vel si delideri non potest, quousque ita emendati sint, ut maxima sit spes eos, Deo adjuvante, non esse amplius peccaturos. Per occasionem autem proximam ea intellegitur, quæ ad peccatum mortale ut plurimum inducit vel ex natura sua, vel ex pravâ pœnitentis dispositione undecumque oriatur; 6<sup>o</sup> Qui secretas, vel publicas gerunt inimicitias, quas deponere renuunt; 7<sup>o</sup> Qui illatum in famâ, aut rebus proximo damnum reparare detrectant, velolvere debita, quoad possunt; 8<sup>o</sup> Qui aliis scandalo sunt & scandalum amovere refugiunt; 9<sup>o</sup> Qui in ipsa peccatorum declaratione minus sinceri videntur, cujus declarationis integritas in eo sita est, ut peccata omnia lætalia, quantum fieri potest, enumerentur, necnon circumstantiæ speciem immu-

tantes, aut peccati malitiam notabiliter augentes; 10.<sup>o</sup> Qui nulla, aut insufficientia demonstrant signa contritionis; 11.<sup>o</sup> Qui præscriptam & peccatis convenientem satisfactionem adimplere recusant.

9. Porrò confitentes patienter audiet Sacerdos, timidos, rudesque juvabit, interrogabitque, ubi locus erit interrogandi, idque tam cautè, & tam prudenter præstabit, ut nec inutilia quærat, nec novum crimini iter aperiat præsertim pueris, puellisque. Cum verò ex suprà memoratis, aut similibus regulis judicat denegandam esse pœnitenti absolutio- nem, summâ cum mansuetudine ipsum alloquatur, aperiat ei suas agendi ratio- nes, nec ullum à se dimittat nisi paternis monitis, piisque consiliis ad peccatorum odium & detestationem, atque ad dilec- tionem Dei tanquam omnis justitiæ fon- tis, pro viribus excitaverit.

10. Verùm quoniam non omnes omnibus congruunt satisfactiones (\*) *debent Confessarii*, ait Consilium Tridentinum, *quantùm Dei Spiritus & prudentia suggesse- rit, pro qualitate criminum, & pœnitentium facultate, salutare & convenientes satisfac- tiones injungere, nec si fortè peccatis conni-*

(\*) Sessione 14. C. 8.

veant, & indulgentiùs quàm per est cum pœnitentibus agant, levissima quædam opera pro gravissimis delictis injungendo, alienorum peccatorum participes efficiantur. Eam ob rem in satisfactionibus injungendis habeatur ratio malitiæ, scandali, habitûs, periculi, & occasionis peccati, peccatorisque sexûs, ætatis, valetudinis, conditionis, qualitatis, commodi & incommodi, quin & contritionis, quæ sanè quò amarior, eò levior imponetur satisfactio: ista semper sit non tantùm (\*) ad novæ vitæ custodiam & infirmitatis medicamentum, sed etiam ad præteritorum peccatorum vindictam & castigationem.

Quæ ut consequatur sacerdos, curet imprimis ut contrarias peccatis injungat pœnitentias, veluti avaris eleemosinas, libidinosi jejunia, & alias carnis afflictationes, superbis humilitatis officia, desidiosos laboriosa exercitia: iis qui rariùs confitentur, ut frequentiùs sacrum Pœnitentiæ tribunal adeant.

II. Quidquid autem pœnitentibus in ordine sivè probationis, sive satisfactionis præcipit sacerdos, ita sapientiâ temperetur ut nec pronam ejus improbi homines laudent facilitatem, nec veri pœ-

(\*) Trid.

nitentes ipsius accusent quasi duram crudelitatem.

22. Demùm observabit quilibet Confessarius quæ sequuntur; 1.<sup>o</sup> A casibus reservatis summo Pontifici, si sint occulti, vel ad summum Pontificem non nisi difficillimè recurri possit, absolvere potest Episcopus; 2.<sup>o</sup> Reservatis Domino Episcopo, absque ejus licentiâ absolvere non possunt sacerdotes approbati, etiam regulares; utpotè nullis ad hunc effectum gaudent privilegiis, quæ si quando extiterint, à Concilio Tridentino revocata fuere, & extincta; 3.<sup>o</sup> Nullum peccatum reservatur, nisi sit mortale, externum, & in sua specie completum, nisi aliter exprimatur in lege; 4.<sup>o</sup> Nullum quòque reservatur in pueris ante annum ætatis decimumquartum, & in puellis ante duodecimum, quod intelligitur de annis completis; 5.<sup>o</sup> In articulo mortis nulla est reservatio; 6.<sup>o</sup> Ad audiendas Monialium confessiones, requiritur specialis approbatio Episcopii, nec pro uno earum Monasterio data valet pro aliis.





## CASUS

## RESERVATI SUMMO PONTIFICI.

*Qui omnes annexam habent Censuram.*

1. **E**Xustio Templorum, nec non est domorum profanarum voluntariè procurata dum incendiarius est publicè denunciatus.

2. Effractio & spoliatio sacrarum Ædium, Monasteriorum, & aliorum piorum locorum, post effractorum & spoliatorum publicam denonciationem.

3. Simonia realis in Ordinibus, & beneficiis, & Confidentialia dummodò sit publica.

4. Occisio, mutilatio vel atrox (quæ nimirum fiat cum copiosa aliundè quam è naribus effusione sanguinis, aut cum indignitate maximè injuriosa) percussio cujuscumque in sacris Ordinibus constituti, & talis cogniti.

5. Percussio etiam non atrox Episcopi, seu alterius Prælati, id est, Superioris vel Pastoris.

6. Delatio armorum ad partes infidelium.

7. Falsificatio Bullarum seu Litterarum Apostolicarum.

*Nota.* Quod Casus reservati S. D. N. Papæ non omnes hic ascripti sunt, sed illi tantum, qui his in regionibus frequentius possunt accidere.

---

## CASUS

### SPECIALITER RESERVATI

D. D. EPISCOPO CADURCENSI,

*Vel propter annexam excommunicationem ipso facto reservatam, vel jure particulari Diaceseos.*

I. **H**Æresis, hoc est opinio aliqua contraria fidei, non dubitanter, vel inter fermocinandum prolata, sed pertinaciter & ex animo coram pluribus quasi dogmatizando, & agnitæ definitioni Ecclesiæ resistendo asserta ac defensa, aut in hæreticorum communione vel conventu, etiam ex timore aut simulando, declarata.

Annexa est censura excommunicationis ipso facto, eaque reservata.

2. Lectio librorum in everfionem religionis christianæ aut fidei catholicæ vel doctrinæ morum in evangelio præfcriptæ ex industriâ editorum, ubi qui eos legit eisdem tales esse cognofcit nifi tamen à jure vel à legitimâ autoritate facultatem habeat hosce libros legendi.

3. Magia, hoc nomine comprehenduntur divinationes, maleficia, incantationes, dæmonis ad prædicta aut fimilia invocationes, totiusque artis magicæ exercitium cum excommunicatione ipfo facto refervatâ, etiam circa eos qui hujusmodi artibus vacantes non per jocum & ex levi curiositate, fed ferio & adhibitâ iis fide pro fecundâ vice confulant.

4. Gravis percuffio clerici vel religiofi clericali aut religionis habitu induti; cum excommunicatione ipfo facto refervatâ.

5. Violatio claufuræ regularis cum excommunicatione ipfo facto refervatâ, & in hoc cafu comprehenduntur, 1.º Ingressus externarum cujuscumque sexûs personarum absque licentiâ, intrâ septa monialium, etiam aliquâ ex parte dirupta; 2.º Egressus monialium extrâ septa claufuræ regularis, aut sæcularium cujuscumque sexûs personarum absque li-

centiâ aut legitimâ causâ intrâ septa clausuræ regularis admissio; 3<sup>o</sup> Ingressus mulierum & puellarum intrâ domos religiosorum.

6. Duellum cum excommunicatione ipso facto eâque reservatâ, tam ergâ certantes in duello quàm ergâ eos qui ad illud provocant aut scienter cooperantur.

7. Comestio vel potatio (extrâ casum necessitatis) Clerici etiâ in sacris non constituti, beneficiarii sive non, in cauponis aut in locis dependentibus, vel in viis aut hortis vicinis quibus cauponas uti solent ad ministrandos cibos, & à suo domicilio unâ leucâ non distantibus. Cum suspensione ipso facto eâque reservatâ pro iis qui sunt in sacris ordinibus constituti.

Excipiuntur tamen ii qui fortè propinqui forent usque ad secundum gradum inclusivè eorum qui prædictas cauponas tenent.

8. Copula carnalis etiam non consummata confessarii cum pœnitente & pœnitentis cum confessario.

9 Violatio legis prohibentis omnibus Clericis in sacris ordinibus constitutis vel beneficiariis consortium sub eodem tecto puellarum & fœminarum, etiam famularum absque licentiâ D. Episcopi.

Excipiuntur, 1.<sup>o</sup> Mater, Avia, Mater-  
teræ & Amitæ, Sororis & Fratris Filiæ;  
2.<sup>o</sup> visitationes urbanitatis causâ ex parte  
consanguinearum, affinium vel aliarum  
quarum commoratio spatium mensis abs-  
que licentiâ excedere non poterit.

---

## C A S U S

*Quibus annexa est suspensio ipso facto  
reservata.*

1. **S**uspensionem ipso facto à quocum-  
que Ordine, eamque reservatam  
incurrunt Præbiteri sæculares, sive re-  
gulares; qui aliquid etiam voluntariè  
oblatum accipiunt ratione administratio-  
nis Sacramenti pœnitentiæ.

2. Eamdem pœnam cum reservatione  
incurrunt Confessarii, qui non approbati  
vel transacto approbationis termino con-  
fessiones audire attentant.

3. Sacerdotes sæculares vel regulares,  
qui in oratoriis domesticis à D. Episco-  
pò non approbatis aut quorum exiit ap-  
probationis tempus, Missæ sacrificium ce-  
lebrant, vel iisdem absque licentiâ  
ordinarii aliquod sacramentum admi-  
nistrant.

4. Qui matrimonio clandestino adsunt vel ut ministri vel ut testes.

5. Qui pœnitentes cujuscumque sexûs fuerint quibuscum contrâ castitatem actu externo & ex naturâ suâ impudico peccaverunt absolvere præsumunt.

*Notandum.* Si quis confessarius ( quod Deus malum avertat ) cum suo vel suâ pœnitente per solum etiam tactum ex naturâ suâ impudicum peccaverit; huic confessario quicumque ille sit & etiam fuerit inter approbatos pro casibus reservatis, adimitur ipso facto tam ex mandato D. Episcopi quam jure Statutorum Synodali-um potestas suum suamve complicem ab eo peccato absolvendi.

Aliæ censuræ quæ non pauçæ sunt in dictis Statutis Synodalibus non annumerantur hodiè inter reservatas.

## C A S U S

*Reservati quidem Domino Episcopo, sed non specialiter.*

1. **S**acrilegium, quo intelligitur violenta & atrox percussio, in Ecclesiâ aut in alio loco sacro vel benedicto: item furtum rei sacrae, atque etiam non sacrae depositæ in loco sacro, vel benedicto.

Hoc etiam casu comprehenduntur fornicatio, adulterium & alia graviora crimina contra sextum præceptum in loco sacro vel benedicto commissa.

2. Simonia & confidentia occulta tam quoad committentes quàm quoad media-tores.

3. Incendium voluntariè procuratum in quocumque loco sicut & effractio cum spoliatione templi, monasterii & alio-rum piorum locum ante publicam de-nunciacionem.

4. Percussio levis Clerici vel religiosi, clericali vel religionis habitu induti. Item percussio Patris & Matris & alio-rum ascendentium, sicut & soceri ac so-crûs.

5. Homicidium voluntarium, necnon attentatio abortûs sive fœtus sit anima-tus sive non, opere, consilio vel auxilio; etiamsi non sequatur; item sumptio re-mediorum eo fine ut procuretur sterilitas.

6. Expositio infantium qui à patre vel à matre ali possunt. Item culpa eorum qui parvulos suos vel alterius in suo lecto reponunt ad secum dormiendum, ante-quam dicti parvuli annum completum attigerint.

7. Preparatio ad duellum etiam non

subsecutum tam pro iis qui scienter huic cooperantur quam pro his qui ad illud provocant.

8. Matrimonium clandestinum necnon temeraria conjunctio eorum qui matrimonio alias juncti novum ineunt scientes adhuc vivere maritum vel uxorem.

9. Contumacia sponzorum qui juridicè vel à proprio parochò admoniti ut confortium sub eodem tecto devitent, in eodem manere perseverant.

10. Concubinatus vel adulterium publicum: id est juridicè probatum, vel ita notum ut in vicinis locis nullâ possit tergiversatione celari, vel quando rei admoniti & objurgati emendari noluerunt.

11. Raptus quo intelliguntur raptores & auxilium aut consilium raptui præbentes. Item incestus in primo & secundo consanguinitatis vel affinitatis gradu.

12. Sanctimonialis cum quolibet & cujuslibet cum-sanctimoniali, pœnitentis cum confessario & confessarii cum pœnitente omnis actus externus contrà castitatem, & ex naturâ suâ impudicus.

13. Sodomiticum peccatum. Item & Bestialitas.

14. Usura manifesta.

15. Crimen falsi, quo intelliguntur. 1.



Falsum coram iudice testimonium; 2. Actus publici adulteratio; 3. Testamentorum donationum aut aliorum actuum conficta fabricatio, quo casu non tabelliones tantum hæc confingentes, sed etiam testes subsignati comprehenduntur; 4. Adulterinæ monetæ fabricatio; 5. Litterarum ecclesiasticarum adulteratio seu falsificatio.

16. Labor diebus dominicis & festivis, quando talis est ut ratione scandali vel temporis diuturnioris letalis culpa iudicetur.

17. Esus carniûm in quadragesimâ aliifvè diebus quibus ab Ecclesiâ prohibentur.

18. Violatio cognita mandati quo prohibitum fuit ne famulæ sub eodem tecto viris Ecclesiasticis serviant usque dum isti earum ministerio utendi licentiam à D. Episcopo obtinuerint.

*Ultimò Notandum.* Ex nostrâ speciali licentiâ pòtest quilibet Sacerdos approbatus absolvere à Casibus nobis reservatis & à censuris quæ illis casibus sunt annexæ: 1. Pœnitentes qui gravi morbo laborant; 2. Eos qui matrimonio mox jungendi sunt; 3. Eos qui ad sacram Communionem primâ vice suscipiendam proximè disponuntur. Item eos qui pro-

ximè disponuntur ad Sacramentum Confirmationis recipiendum ; 4. Cum excipietur generalis confessio quo nomine venit non illa solum quæ fit totius vitæ ad sinceram animæ renovationem sed ea quæ fit eo fine & citrà fraudem ut tollatur dubium de validitate plurium ante actarum confessionum ; 5. Cùm intercedet verum dubium juris aut facti an casus sint reservati nec ne, quæ omnia intelliguntur ut aliundè semper ex omni parte ferventur Pœnitentiæ Leges.

Demum ex eâdem speciali nostrâ licentiâ valida est absolutio data a sacerdote non habente potestatem absolvendi a reservatis.

1.º Si pœnitens inculpate oblitus est aliquod reservatum.

2.º Si bonâ fide illud confiteatur sacerdoti non advertenti esse reservatum vel bona fide existimanti se esse pro reservatis approbatum.



**L**UDOVICUS-MARIA DE NICOLAY,  
 Dei & sanctæ Sedis Apostolicæ gratiâ  
 Episcopus, Baro & Comes Cadurcensis di-  
 lecto nostro Magistro

salutem in Domino : Tibi in Ecclesia Pa-  
 rochiali  
 Congregationis

& in aliis ejusdem Congregationis Ecclesiis  
 de consensu Rectorum, verbum Dei annun-  
 ciandi, Confessiones Fidelium ( non tamen  
 Monialium ) audiendi, eosque à peccatis  
 ( exceptis casibus reservatis ) absolvendi,  
 atque in dicta Ecclesia

omnia Vicarii munia obeundi, facultatem  
 concedimus per præsentem usque ad Festum

valituras, & quandiù dictæ Ecclesiæ tan-  
 quam Vicarius addiçtus fueris.

DATUM Cadurci anno millesimo sep-  
 tingentesimo

die mensis

sub signo



# T A B L E

*DES Décrets, Ordonnances et autres choses qu'il est commandé aux Recteurs et Vicaires de publier aux Prônes de leurs Messes, en certains tems et jours de l'année.*

**Le 1.** Dimanche de Carême, il faut publier le Statut contre ceux qui empêchent de nous révéler les scandales commis dans l'étendue de notre Diocèse, tant par les Laïques que par les Ecclésiastiques; il se trouve au Chapitre 1. pag. 9.

Item les censures et cas réservés au Pape et et à nous, qui se trouvent au Chapitre XXXI. pag. 255.

**Le 2.** Dimanche de Carême, le Statut touchant la distribution du Pain béni, pag. 132.

**Le 3.** Dimanche de Carême, les Statuts qui regardent le duel; et se trouvent au Chapitre XXIX. pag. 234.

**Le 4.** Dimanche de Carême, la constitution du Concile de Latran, concernant la Communion Paschale, qui commence: *Omnis utriusque sexus*; se trouve au Chapitre X. pag. 82.

**Le 1.** Dimanche des Avents, les censures et cas réservés au Pape et à nous, qui se trouvent au Chapitre XXXI. pag. 255.

Item, le décret du Concile Provincial, tou-

chant l'assistance aux Messes paroissiales;  
comme il est ordonné par nos Statuts,  
Chapitre XIV. pag. 129.

Se trouve ledit décret dans ledit Concile, au  
*titre XLV. de Laïcis Can. 1.* pag. 168.

Le 2. Dimanche des Avents, le Statut  
contre ceux qui, après la mort des Rec-  
teurs, emportent les ciboires, calices et  
ornemens des Eglises; se trouve au Chap.  
pitre XVI. pag. 155.

Le 1. Dimanche après la Fête des Rois,  
le décret du Concile de Latran, contre  
ceux qui font des mariages clandestins,  
comme il est porté dans les présens  
Statuts, Chapitre XIII. pag. 115.

lequel décret se trouve dans ledit Con-  
cile, Sess. XXIV. Chap. 1, de Reform.

Le 2. Dimanche après la Fête des Rois,  
le Statut contre ceux qui avancent ou  
retardent l'heure de la Messe, marquée  
dans nos Statuts; se trouve au Chapitre  
XIV. pag. 121.

Le Dimanche qui précédera immédiatement  
la Fête du Patron, il faut publier les  
Statuts de la sanctification des Fêtes,  
qui se trouvent au Chap. XV. pag. 133.





# T A B L E

## D E S C H A P I T R E S

Contenus dans les Statuts & Réglemens  
du Diocèse de Cahors.

CHAP. I. <i>De la vie, mœurs, habits et conversation des Ecclésiastiques,</i>	pag. 1.
Chap. II. <i>Des Recteurs, Vicaires et de leur office,</i>	pag. 12.
Chap. III. <i>Des Fondations, Chapellenies et Obits,</i>	pag. 41.
Chap. IV. <i>Des Archiprêtres,</i>	pag. 44.
Chap. V. <i>Du Synode,</i>	pag. 46.
Chap. VI. <i>Des Sacremens en général,</i>	pag. 53.
Chap. VII. <i>Du Sacrement de Baptême,</i>	pag. 58.
Chap. VIII. <i>Du Sacrement de Confirmation,</i>	pag. 68.
Chap. IX. <i>Du Sacrement de l'Autel,</i>	pag. 69.
Chap. X. <i>Du Sacrement de Pénitence,</i>	pag. 78.
Chap. XI. <i>Du Sacrement de l'Extrême-Onction,</i>	pag. 89.
Chap. XII. <i>Du Sacrement de l'Ordre,</i>	p. 90.
Chap. XIII. <i>Du Sacrement de Mariage,</i>	pag. 106.

- Chap. XIV. *De la célébration de la sainte Messe*, pag. 119.
- Chap. XV. *De l'observation et sanctification des Dimanches et Fêtes*, pag. 136.
- Chap. XVI. *De la décence des Eglises et ornemens*, pag. 148.
- Chap. XVII. *De l'assistance aux offices*, pag. 161.
- Chap. XVIII. *Des Prédicateurs*, pag. 155.
- Chap. XIX. *Des Religieux et Religieuses*, pag. 169.
- Chap. XX. *Des Hérétiques*, pag. 176.
- Chap. XXI. *Des Quêteurs*, pag. 190.
- Chap. XXII. *Du soin des Pauvres*, pag. 193.
- Chap. XXIII. *Des Hôpitaux*, pag. 196.
- Chap. XXIV. *Des Confrairies*, pag. 199.
- Chap. XXV. *Règlemens généraux pour toutes les Confrairies et Congrégations*, pag. 206.
- Chap. XXVI. *Des Malades et des Sépultures*, pag. 211.
- Chap. XXVII. *Du Cimetière*, pag. 224.
- Chap. XXVIII. *Contre les Superstitions*, pag. 228.
- Chap. XXIX. *Chapitre contenant diverses Ordonnances et Règlemens*, p. 231.
- Chap. XXX. *Des Congrégations foraines, Vicaires et Secrétaires forains*, pag. 236.
- Chap. XXXI. *Des Cas réservés*, pag. 254.
- Table des décrets, ordonnances et autres choses, qu'il est commandé aux Recteurs et Vicaires de publier aux prônes de leurs Messes en certains tems et jours de l'année*, p. 276.





CE

